

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 02-2025

Cher(e) collègue et ami(e),

Ces dernières semaines ont été très mouvementées au niveau gouvernemental comme d'habitude et cela dure depuis plusieurs mois.

À coups d'articles 49-3 le budget de la sécurité sociale a été voté et ce, après bien des échauffourées des différents représentants des chambres parlementaires.

Les agents des trois Fonctions publiques qui suivent ces débats ou les représentants syndicaux qui défendent le statut de notre Fonction Publique doivent se demander où ils se trouvent.

Personnellement, j'ai l'impression d'être dans un cirque itinérant avec différents animaux non dressés qui ne s'entendent sur aucun sujet et dont le dompteur a perdu le contrôle par manque d'expérience, de connaissances, de volonté ou tout simplement « j'en ai rien à faire !!! »

Toujours est-il que les Français(es) ne sont pas dupes et que tous ces élus(es), tous bords confondus sont la risée de la France et des pays européens.

Vous direz chaque pays a le droit d'avoir ces guignols de l'info mais là, ça fait beaucoup et il est temps de se mettre au travail et de rattraper le temps perdu.

Pour ce qui concerne les discussions avec l'ancien Ministre GUERINI, tout est à mettre à la poubelle et nos représentants nationaux doivent recommencer le travail de A à Z.

Pour 2025, augmentation du point d'indice, remise en place de la GIPA, refonte des grilles indiciaires, c'est mort !!!

Tout ce que les fonctionnaires ont obtenu se résume en la baisse des indemnisations pour arrêts maladie, la complémentaire santé 7 euros par mois

Les collectivités ne sont pas en reste car elles ont gagné l'augmentation des cotisations CNRACL sans concertation avec le gouvernement....

Une nouveauté gouvernementale, on parle même de faire travailler les français(es) un deuxième jour voir un troisième jour gratuitement pour remplir les caisses de l'État.

Comme je vous l'ai dit la France est devenu un vaste cirque itinérant où chacun travaille pour son propre compte et intérêt personnel en toute hypocrisie et ce, devant leurs électeurs et électrices).

Mon coup de gueule sera de dire à toutes ces personnes, « Regardez-vous dans une glace et dites-moi ce que vous y voyez ??? Citez l'animal de cirque que vous apercevez et posez-vous les bonnes questions !!! »

De rappeler que les caisses de retraite de nos élus(es) aux chambres parlementaires, regorgent d'argent, que l'on ne voit aucun représentant de ces chambres ou membres du gouvernement travailler ne serait-ce qu'une journée gratuitement et que vous avez eu le plaisir d'augmenter pour certains vos frais de représentation avant la fin d'année 2024 malgré les caisses vides de l'État !!!

Où est la solidarité ???

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



INFORMATION NATIONALE

Nouveau régime indemnitaire : des compléments d'information

Les collectivités avaient jusqu'au 1er janvier 2025 pour mettre en place du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres suite au Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Plusieurs questions nous sont posées et nous apportons notre éclairage et notre expertise.

Afin de renforcer nos avis, la **FA-FPT PM** a saisi la Direction Générale des Collectivités Territoriales pour une nouvelle question :



Question porte sur la « clause de sauvegarde » :

L'article 7 du décret n°2024-614 mentionne : « Lors de la première application, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut-être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement. »

Si la clause de sauvegarde est mise en place à compter du 1er janvier 2025, celle-ci pourra-t-elle perdurer dans le temps ou cette disposition sera forcément caduque à compter du 31 décembre 2025 ?



Réponse de la

Vous nous interrogez sur l'application dans le temps de la clause de sauvegarde prévue à l'article 7 du décret 2024-614 du 26 juin 2024 dans le cadre de la mise en oeuvre du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres. Vous souhaitez plus précisément savoir si cette clause de sauvegarde a vocation à perdurer dans le temps.

Pour rappel, l'article 7 précité dispose : "La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant en application de l'article 5. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5."

Il résulte donc de cet article que la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde n'est pas liée à une durée.

Il convient également de rappeler que la première application des dispositions du décret correspond au jour où la délibération est prise au sein de la collectivité territoriale pour mettre en oeuvre le nouveau régime indemnitaire. Ainsi, la clause de sauvegarde n'est applicable qu'aux agents en poste à cette date au sein de la collectivité territoriale.

Un DGS peut-il assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale ?

Publié le 23/01/2025 • Par Géraldine Bovi-Hosy • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Vos questions / Nos réponses prévention-sécurité • Source : Géraldine Bovi-Hosy

Un jugement de fin 2024 du Tribunal administratif de Versailles apporte une réponse aux nombreuses questions de lecteurs sur la possibilité qu'un DGS dirige un service de police municipale. Faisons le point sur cette décision récente, avec notre juriste, Géraldine Bovi-Hosy.

Après une décision du 3 octobre 2023 consacrée à l'entretien annuel d'évaluation d'un chef de service de police municipale par un directeur général des services (DGS) (voir notre article du 19 décembre 2024), il est intéressant de se pencher sur un jugement de fin 2024 du Tribunal administratif de Versailles qui tranche la question de la direction opérationnelle d'un service de police municipale par le DGS. Il s'agit d'une question régulièrement évoquée, y compris dans le cadre des questions parlementaires (voir notre article de 2016).

Les faits de cette affaire

Dans cette affaire (TA Versailles, 25 octobre 2024, N°2108469), un service de police municipale était placé sous l'autorité hiérarchique et opérationnelle du DGS de la commune. Ce dernier donnait des instructions au chef de service concernant l'exercice des missions de police et demandait à ce qu'on lui rende compte de l'ensemble de l'activité de ce service, y compris l'activité judiciaire. Le refus du responsable du service de la police municipale de rendre compte au DGS fait partie des éléments mis en avant pour justifier une sanction disciplinaire que ce policier municipal a contestée. Par ailleurs, il a demandé au maire la mise

en place d'une organisation appropriée du service et sans réponse de sa part (il s'agit donc d'un refus tacite), il a saisi le juge administratif.

Les arguments juridiques développés

De nombreuses dispositions font référence à la relation particulière entre le maire et les agents de police municipale. Il en est ainsi de l'article L.511-1 du CSI : « les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ».

L'article R.515-5 du CSI précise également que « sous réserve des règles posées par le code de procédure pénale en ce qui concerne leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont placés, dans leur mission de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune qui les emploie ou auprès duquel ils sont mis à disposition ». Les ordres donnés par le maire sont également évoqués à l'article R.515-19 du CSI (code de déontologie de la police municipale) : « Les agents de police municipale doivent exécuter loyalement les ordres qui leur sont donnés par le maire de la commune ou, le cas échéant, par les agents de police municipale qui les encadrent ».

Concernant les compétences judiciaires, il est rappelé à l'article 21-2 du code de procédure pénale, que les agents de police municipale ont l'obligation de rendre compte au maire (article 21) de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance. Ils adressent, sans délai, les rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire, au procureur de la République.

Concernant les traitements informatiques nominatifs organisés par l'arrêté du 14 avril 2009 (gestion informatique de la main-courante, suivi des infractions...), seuls les agents individuellement désignés, spécialement habilités par le maire, dans la limite de leurs attributions, peuvent y avoir accès.

Une décision claire

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, que « pour l'exercice des missions de police administrative et judiciaire qui leur sont confiées par la loi, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire et, le cas échéant, de l'un de ses adjoints. » Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces agents soient également placés sous la responsabilité administrative du directeur général des services de la commune conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 qui dispose que « le directeur général des services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation. »

Dès lors qu'un directeur n'appartient pas à l'un des trois corps régis par le statut particulier des agents de police municipale, il ne peut légalement recevoir de délégation de fonction du maire pour l'exercice des pouvoirs de police municipale.

Ainsi, en résumé, un directeur général des services :

- ne peut assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale,

- ne peut pas donner des instructions relatives à l'exercice des missions (judiciaires ou administratives)

- ne peut pas être destinataire des rapports mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale (rapports et procès-verbaux liés à l'activité judiciaire) ou des données ou informations visées par l'arrêté du 14 avril 2009 (main-courante du service).

Dans cette affaire, la décision de refus implicite du maire de modifier l'organisation interne était donc entachée d'une erreur de droit et est annulée par le juge administratif.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/966162/un-dgs-peut-il-assurer-la-direction-operationnelle-dun-service-de-police-municipale/?abo=1>

François-Noël Buffet relance les grands chantiers de la sécurité

Publié le 27/01/2025 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France



Violences et trafics de drogue, projets de loi sur la sécurité civile et sur les polices municipales, future stratégie nationale de prévention de la délinquance... Dans un entretien à La Gazette des Communes, le ministre auprès du ministre de l'Intérieur, François-Noël Buffet, passe en revue les grands chantiers à traiter et lève le voile sur ses intentions.

- **Le trafic de stupéfiants a occasionné ces derniers mois des épisodes d'ultraviolence dans de nombreuses villes, y compris de taille moyenne comme ces derniers jours à Mâcon. Quelle analyse en faites-vous ?**

Ces violences sont directement liées à l'essor du trafic mondial de stupéfiants, un commerce illégal mais hautement rentable et parfaitement structuré. Ce système repose sur de puissants criminels, maîtrisant parfaitement les nouvelles technologies, ainsi qu'une multitude de revendeurs prêts à prendre tous les risques. Un phénomène nouveau est que ce trafic ne se limite plus aux grandes villes et agglomérations, mais touche désormais aussi des communes de taille moyenne et rurales, tant en France qu'à l'international. Il ne faut pas oublier non plus que le narcotraffic constitue un outil de pression sur les individus, y compris les élus, et engendre des situations de corruption. Nous faisons face à un fléau de grande envergure, qui transite par la France, notamment via les Antilles, avant d'atteindre les grands ports européens comme Le Havre, puis d'inonder tout le continent.

- **Quelle réponse peut-on attendre de la part des pouvoirs publics ?**

Le rapport des sénateurs Etienne Blanc et Jérôme Durain sur le narcotraffic apporte une analyse approfondie de ce sujet, en détaillant notamment l'organisation des réseaux. Leurs propositions ont été traduites dans une proposition de loi

actuellement en cours d'examen au Sénat. Ce texte vise, notamment, à réformer la procédure pénale pour mieux s'adapter aux enjeux actuels et à doter nos forces de l'ordre de moyens d'enquête puissants, comparables à ceux votés par le passé pour lutter contre le terrorisme. Elle a aussi pour objectif d'améliorer la coordination entre la police et la justice, en créant un parquet national antiterroristes.

• Vous avez relancé le Beauvau de la sécurité civile et confirmé vouloir présenter un projet de loi avant l'été. Que faut-il en attendre ?

Notre modèle de sécurité civile est efficace, mais il est temps de le moderniser pour en garantir la pérennité. Les missions des sapeurs-pompiers ont profondément évolué : en 2023, 4,6 millions d'interventions, soit 86 %, ont été consacrées au secours à personne, alors que la lutte contre les incendies ne représente plus que 6 % de leur activité. Il est donc impératif de réajuster la doctrine d'emploi pour tenir compte de ces évolutions.

De nouveaux risques industriels et climatiques ont également émergé, affectant directement les engagements opérationnels. Quels sont les risques auxquels nous devons nous préparer ? Il s'agit là d'une question cruciale en matière de contrat opérationnel et d'équipement.

Autre priorité : le financement des services départementaux d'incendie et de secours (Sdis). Principalement assuré par les départements et les communes, il a atteint ses limites dans un contexte de tension budgétaire pour les collectivités locales. Les Sdis n'arrivent plus à boucler leur budget et il nous faut engager une réforme pour apporter des garanties de pérennité et d'adaptation aux enjeux.

Il existe également un travail à mener sur l'engagement et le volontariat des sapeurs-pompiers, qui comptent près de 200 000 bénévoles (contre 42 000 professionnels). La fidélisation et le statut des volontaires sont des défis à relever.

Enfin, le matériel des sapeurs-pompiers nécessite un renouvellement. Le nombre d'hélicoptères de type Dragon devrait passer à 45, pour renforcer les capacités d'intervention. Concernant les Canadair, à renouveler d'ici dix ans, des incertitudes demeurent quant à la capacité du constructeur canadien à produire suffisamment d'appareils. Cela soulève une question de souveraineté industrielle, tant nationale qu'européenne. Pourquoi ne pas envisager le développement d'un appareil français ou européen dédié à la lutte contre les incendies ?

• Sur le financement, élus et professionnels ont avancé leurs propositions (renforcement de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, mise à contribution de la taxe de séjour...). Quelles sont vos intentions ?

La certitude que nous partageons tous est que cette situation ne peut perdurer. Le prélèvement d'une partie de la taxe de séjour est une piste à explorer. En effet, dans de nombreuses zones touristiques, le nombre d'interventions des sapeurs-pompiers augmente en fonction des saisons et du nombre de touristes. Cela pourrait donc constituer un critère pertinent.

Cependant, le financement des Sdis ne doit pas se résumer à une question de taxes, qui sont déjà très nombreuses et pèsent sur nos concitoyens. Il faut aussi réfléchir à des solutions basées sur

des économies d'échelle, tant au niveau des équipements que du fonctionnement des services.

• Les départements jouent un rôle central dans le pilotage des Sdis. Etes-vous favorables au maintien de cette gouvernance ?

Il n'y a pas de raison de modifier une organisation qui fonctionne et qui est pertinente. Le niveau départemental est parfaitement adapté. Il faut maintenir cette proximité et cet ancrage territorial.

• Les sapeurs-pompiers, qui sont de plus en plus sollicités pour se substituer aux acteurs de la santé, demandent que leurs missions soient recentrées sur l'urgence. Les soutenez-vous ?

C'est un sujet essentiel. Il est crucial de définir précisément les missions de chaque acteur du secours et de garantir leur acceptation par tous. J'ai pu en constater l'importance lors d'un déplacement récent en Haute-Savoie, où une plateforme centralise les appels d'urgence du 15, du 18 et du 112. Ce dispositif est un véritable modèle.

Mais, je tiens à être clair : les missions relevant de l'urgence doivent être assurées par les sapeurs-pompiers.

• Vous avez récemment pointé « les comportements irresponsables » de certains citoyens et appelé à la « responsabilité individuelle et collective ». Quelles sont vos intentions ?

Il n'est pas question de remettre en cause le principe fondamental de la gratuité des secours. Cependant, lorsqu'une personne prend délibérément le risque de skier dans un espace interdit en pleine connaissance de cause et qu'elle se blesse, il me semble légitime de lui demander de contribuer au financement des secours, qui prennent eux-mêmes des risques pour intervenir. C'est aussi une question de responsabilité individuelle, dans un contexte où il est exigé de chacun qu'il se protège et s'assure contre tous les risques, mais où, au final, personne ne semble jamais responsable. Je souhaite que nous puissions avoir ce débat dans le cadre du Beauvau de la sécurité civile.

• Une autre concertation, le Beauvau des polices municipales, est très attendue par les professionnels. Le calendrier est-il fixé ?

Je vous confirme que le Beauvau des polices municipales est relancé. Nous sommes actuellement en train de finaliser le calendrier de la concertation, qui débutera dans les prochaines semaines. L'objectif est d'aboutir à un texte législatif, qu'il soit d'initiative gouvernementale ou parlementaire, avant l'été.

Je souhaite rappeler l'importance cruciale des policiers municipaux lors des émeutes de 2023. Dans certains cas, ces agents ont même pris le relais de la police nationale. Cet engagement sur le terrain a soulevé de nombreuses questions, mais aussi de fortes attentes, auxquelles nous devons répondre.

Parmi les enjeux que je perçois, il y a la place des policiers municipaux dans le continuum de sécurité. Concrètement, comment favoriser une coopération fluide et efficace avec la police nationale et la gendarmerie nationale, tout en tenant compte de la diversité des polices municipales et de leurs nouvelles compétences ? Cela implique une coordination opérationnelle renforcée, ainsi que des ajustements législatifs permettant, par exemple, de faciliter le partage de vidéos et d'informations, d'accéder à certains fichiers de police, de procéder

à la saisie administrative de biens ou encore de pouvoir dresser des amendes forfaitaires délictuelles.

• **Une proposition de loi du député Éric Pauget préconise de conférer de nouvelles prérogatives judiciaires aux policiers municipaux. Les élus locaux sont partagés. Y êtes-vous favorable ?**

La question n'est pas encore définitivement tranchée. Le renforcement des compétences judiciaires des policiers municipaux pourrait être utile dans la lutte contre la délinquance du quotidien, mais cette idée s'est heurtée par le passé à la censure du Conseil constitutionnel. De plus, tous les maires ne sont pas favorables à cette proposition. Le futur texte devra donc tenir compte de ces éléments. Il est également important que ces nouvelles prérogatives soient mises en place sur la base du volontariat. Les polices municipales ne sont pas des suppléants de la police nationale et dépendent du choix des maires.

Il faut aussi garder à l'esprit la grande diversité des services de police municipale, dont la formation, en particulier, nécessiterait une harmonisation plus grande en fonction des compétences exercées.

• **L'un de vos prédécesseurs, Gérald Darmanin, plaidait en faveur d'une école nationale de formation des policiers municipaux. La proposition avait provoqué une vive réaction de la part du CNFPT. Quelle est votre position ?**

L'idée d'une école nationale de formation des policiers municipaux ne doit pas être écartée trop rapidement. D'autant que le CNFPT, qui a la compétence dans ce domaine, serait appelé à y participer. Si nous estimons que les acteurs régionaux existants ont un bilan satisfaisant, c'est sans doute sur leur coordination qu'il faudra travailler.

• **Une proposition de loi visant à restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents est en cours d'examen parlementaire. Qu'en est-il de la politique de prévention de la délinquance ?**

De plus en plus de mineurs se dirigent vers la délinquance, ce qui rend crucial un travail préventif. Il faut intervenir en amont pour repérer les premiers signaux et accompagner les jeunes afin de les sensibiliser. À mon sens, la clé est de fournir une réponse rapide, au plus près du terrain, au niveau communal ou intercommunal. En tant qu'ancien maire, je sais à quel point il est important d'impliquer les parents dès qu'une infraction est commise par leur enfant, afin de leur rappeler leurs responsabilités. Il existe déjà de nombreuses initiatives locales qu'il est essentiel de poursuivre.

Sur le plan institutionnel, nous envisageons une réforme du secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, afin de renforcer son rôle interministériel et de favoriser une approche transversale des actions menées.

• **Élus et professionnels s'inquiètent de l'absence de stratégie nationale de prévention de la délinquance, la dernière ayant expiré fin 2024. Quels sont vos projets ?**

La situation politique nationale n'a permis ni de prendre le temps, ni d'avoir les moyens d'élaborer une nouvelle stratégie nationale. Ce sera mon rôle de la finaliser rapidement. Cependant, sur le terrain, la politique de prévention se poursuit, et les maires accomplissent un travail remarquable. Il faut continuer dans cette

direction. Le constat largement partagé est l'augmentation des violences, qu'elles soient verbales ou physiques. L'explosion du narcotraffic a aussi révélé que ces délinquants n'ont plus aucune considération pour la vie humaine. La politique de prévention devient donc essentielle pour éviter une situation catastrophique dans les années à venir. Il y a un enjeu générationnel majeur à prendre en compte.

Focus

• **Sécurité civile : une concertation menée sur les chapeaux de roue**

Un calendrier resserré. Le ministère de l'Intérieur entend faire vite pour conduire le Beauvau de la sécurité civile avec les élus et les professionnels. Une première réunion se tiendra le 3 février à Bordeaux pour « évoquer le pilotage et l'animation du continuum de la sécurité civile ». Puis, le 7 février à Aix-en-Provence, pour « réfléchir à la manière d'améliorer l'attractivité de ces métiers ». Enfin le 11 février à Mâcon, pour « ouvrir le chapitre de la gouvernance et du financement du nouveau modèle que nous entendons bâtir ». Ces trois rendez-vous viennent compléter les deux qui se sont déjà tenus en 2024 sur les missions de la sécurité civile et le rôle des citoyens. Un projet de loi est attendu avant l'été.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/966744/francois-noel-buffet-relance-les-grands-chantiers-de-la-securite/?abo=1>

Zones police-gendarmerie : la Cour des comptes réclame une refonte « urgente » tenant compte davantage des polices municipales

Pointant une carte des zones de compétence devenue « incohérente » et « inefficace », les magistrats financiers demandent une meilleure prise en compte de cette « troisième force » dans le maillage des forces de sécurité. Et particulièrement dans les métropoles.

Source : Maire-Info Par A.W.

Enchevêtrement confus des zones de compétences, sureffectifs dans des zones sans enjeux de délinquance, des polices municipales pas assez prise en compte dans le maillage local des forces de sécurité... Dans un rapport publié hier, la Cour des comptes a analysé la répartition territoriale des forces de police et de gendarmerie qu'elle juge « inefficace ».

Celle-ci déplore le « peu d'évolution » de leurs zones de compétences au cours des 80 dernières années et constate que plus aucune modification n'est d'ailleurs intervenue depuis 2014, alors même que « l'évolution de la démographie et celle de la délinquance l'auraient justifié ».

Pourtant, le fait que la répartition des 253 000 policiers et gendarmes du pays relève désormais de l'unique tutelle du ministère de l'Intérieur depuis 2009 « aurait dû permettre une révision plus substantielle de la carte que lorsque la gendarmerie

relevait du ministère de la Défense », pointent les magistrats financiers qui estiment qu'il est désormais « indispensable » et « urgent » de procéder aux « ajustements nécessaires ».

Une répartition « datée et incohérente »

Depuis que le régime de Vichy a étatisé la police dans les communes de plus de 10 000 habitants, seulement un millier de communes (sur environ 36 000 communes françaises) ont changé de zone de compétence, au cours de quatre vagues de transferts « d'ampleur inégale ».

Récemment, en 2022, le gouvernement a renoncé à mettre en oeuvre les propositions faites dans le Livre blanc de la sécurité intérieure qui prévoyait de confier les communes de moins de 30 000 habitants à la gendarmerie, celles de plus de 40 000 habitants à la police nationale et d'analyser individuellement la situation des communes comprises entre ces deux seuils.

Pour la Cour, « les freins à une réécriture d'ampleur de la carte sont multiples [et] tiennent notamment aux enjeux d'équilibre entre police et gendarmerie, à la sensibilité de ce sujet pour les organisations syndicales mais aussi, dans certains cas, aux réticences des élus locaux ».

Entre « lourdeurs décisionnelles » et « concurrence entre les deux forces », la répartition actuelle des forces est donc jugée « datée et incohérente » par les magistrats de la rue Cambon. Ce qui en fait une « source de dysfonctionnements et d'inefficiences au détriment du service rendu à la population », estiment-ils.

Premier exemple : alors que l'organisation de la police nationale est adaptée aux territoires urbains densément peuplés et ceux de la gendarmerie aux territoires plus étendus, « plus d'une circonscription de police sur dix couvre une population inférieure à 20 000 habitants, quand les deux tiers des communes intégrées à des métropoles sont en zone de gendarmerie », relèvent ainsi les magistrats, en déplorant « un positionnement des effectifs décorrélé des enjeux de délinquance ».

76 circonscriptions vulnérables à confier à la gendarmerie

Une situation également illustrée par le cas de la Lozère, département de France le moins touché par les actes de délinquance, qui « compte un ratio de policiers et gendarmes pour 1 000 habitants supérieur à celui du Rhône, département cinq fois plus criminogène ».

Sans parler de « l'enchevêtrement des zones [qui] crée des situations confuses », comme c'est le cas pour des stations de métro, à Toulouse notamment, dont « le sous-sol est en zone police et la surface en zone gendarmerie ». Même constat pour « des aéroports, des zones d'activité commerciale, des hôpitaux et des établissements scolaires, qui se trouvent à cheval sur deux zones ».

Des situations qui peuvent donc entraîner « des difficultés opérationnelles manifestes » et conduire à « fragiliser la situation des plus petites circonscriptions de police nationale ».

Pour y remédier, la Cour recommande donc de transférer « 76 petites circonscriptions de police jugées vulnérables » ainsi que « l'ensemble des communes des départements ruraux et faiblement peuplés, chefs-lieux inclus », à la gendarmerie. Dans le même temps, elle souhaite voir confier à la police « les communes des

métropoles qui présentent des enjeux de délinquance continus avec ceux de la ville-centre ».

L'essor des polices municipales, une « troisième force »

Par ailleurs, si le bilan opérationnel des précédents transferts a « toujours conclu à leur effet positif sans pouvoir l'appuyer sur des éléments chiffrés », en réalité « ces transferts ont pu entraîner des surcoûts liés aux opérations immobilières et à une gestion peu rigoureuse des mutations qui a conduit à des sureffectifs dans des zones sans enjeux de délinquance », regrette l'institution de la rue Cambon.

Sans compter que le ministère de l'Intérieur a privilégié les projets de réforme interne de chaque force plutôt qu'une refonte de la carte. La réorganisation de la police nationale et le plan « 200 brigades » de la gendarmerie pourraient ainsi « conduire, notamment par les projets immobiliers afférents, à figer durablement la carte en découlant », estime-t-elle.

La Cour recommande donc « un ajustement continu plutôt que de grandes vagues complexes à décider, parfois coûteuses et aux effets non maîtrisés ».

Elle souligne, au passage, que « la question de la répartition des zones police et gendarmerie doit être posée à l'aune de l'essor des polices municipales, particulièrement dans les métropoles, et de la place croissante qu'elles occupent dans le continuum local de sécurité ».

Cette « troisième force » – présente « dans 4 558 communes et dotée de plus de 27 000 agents » – occupe ainsi « une place croissante » dans la construction des politiques locales de sécurité, avec notamment les « contrats de sécurité intégrée » conclus entre l'État et les collectivités locales. Raison pour laquelle le ministère de l'Intérieur devrait davantage la prendre en compte dans le « maillage local des forces ». « Il est indispensable de bâtir une doctrine, partagée, relative aux modalités d'articulation de l'action des polices municipales avec celle des forces de sécurité intérieure », réitère une nouvelle fois la Cour.

Communes nouvelles : une compétence mixte trop « complexe »

Par ailleurs, l'institution de la rue Cambon revient sur les quelques exceptions existantes à la stricte séparation entre zone police et zone gendarmerie jugées « parfois inutilement complexes ». C'est notamment le cas des communes nouvelles qui peuvent être sous compétence mixte depuis 2017. Bien que son usage soit très limité – il ne concerne que trois communes : Annecy, Héricourt et Thouars –, il entraîne « des difficultés matérielles et une complexité administrative ».

Les magistrats financiers recommandent donc de « modifier la réglementation en désignant, dans le cas de fusion de communes, une seule force de sécurité intérieure (police ou gendarmerie), compétente sur l'ensemble du territoire de la commune, après avis des élus locaux ».

De la même manière, certaines spécificités locales ont conduit « la police et la gendarmerie à instaurer, par protocole, une dualité de compétence dans certaines communes, comme à Narbonne, Arles et Millau ». Des situations qui ne sont « pas conformes à la réglementation », affirme la Cour qui recommande de « donner une base juridique à ces situations qui conduisent à une compétence partagée des deux forces sur le territoire d'une même commune ».

Le Sénat lance une mission d'information sur la police municipale



Dans le cadre des travaux de la **mission d'information** de la commission des lois du Sénat **sur les polices municipales**, la rapporteure Jacqueline Eustache-BRINIO, Sénatrice du Val d'Oise, va entendre lors d'une table ronde de syndicats représentatifs des policiers municipaux afin de recueillir leurs observations.

Cette table ronde, d'une durée de **deux heures** environ, aura lieu au Sénat prochainement. La Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale sera représentée par Jean-Michel WEISS.

Expérimentation, en temps réel, de caméras « augmentées »

Source : Ministère de l'Intérieur



Pour la première fois et jusqu'au 31 mars 2025, la loi du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024 a autorisé la mise en oeuvre, en temps réel, d'algorithmes couplés à des dispositifs classiques de vidéoprotection, dans un cadre légal clair et préservateur des libertés.

Afin de déterminer l'apport possible de ces nouvelles technologies au renforcement de la sécurité des citoyens dans le strict respect des libertés publiques, la loi a prévu que cette expérimentation inédite ferait l'objet, avant même son échéance, d'une évaluation « pluridisciplinaire et objective », dans le cadre d'un rapport du Gouvernement au Parlement.

Soucieux de répondre au mieux à cette double exigence, le Gouvernement a décidé de confier ce rapport à un comité de personnalités indépendantes, présidé par M. Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État.

Remis au ministre de l'Intérieur il y a quelques jours, le rapport du comité a été transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Renforcer la sécurité des citoyens en facilitant le travail des opérateurs « vidéo »

Inédite, l'expérimentation en cours, qui interdit expressément la reconnaissance faciale et toute forme de recoupement avec des fichiers, se focalise sur la sécurisation des manifestations récréatives, sportives et culturelles présentant des risques de sécurité particulièrement élevés (atteinte grave à la sécurité des personnes ou risque terroriste).

Son objectif est de déterminer sans a priori les apports possibles de solutions algorithmiques, éthiques et de confiance, au travail

classique des opérateurs de vidéoprotection, sans jamais se substituer à eux.

En effet, si, aujourd'hui, les dispositifs de vidéoprotection permettent de couvrir la plupart des espaces exposés à des risques sécuritaires particuliers, le volume des images collectées est tel que leur exploitation fine par l'oeil humain est très difficile.

Face à ce constat, les solutions déployées visent à signaler, en temps réel, aux opérateurs « vidéo » des situations inhabituelles prédéterminées (cf. infra). Lorsqu'une situation est détectée, l'opérateur vérifie sur les images si la situation est bien caractérisée et s'il y a lieu ou pas de demander une levée de doute, voire d'engager une mesure opérationnelle.

Outil en appui des opérateurs « vidéo », les solutions testées ne prennent ainsi jamais le pas sur la décision, qui reste à la seule main de l'opérateur et, le cas échéant, des services opérationnels.

Seules la police et la gendarmerie nationales, les polices municipales, les services d'incendie et de secours ainsi que les services internes de sécurité de la RATP et de la SNCF sont autorisés à déployer ces solutions technologiques.

Huit types de situations à risque peuvent être détectées

L'expérimentation permet de détecter huit types de situations, objectives, susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité :

1. présence d'objets abandonnés 
2. présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure 
3. non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun 
4. franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible 
5. présence d'une personne au sol à la suite d'une chute 
6. mouvement de foule 
7. densité trop importante de personnes 
8. départs de feux 

Très concrètement, un signal sonore et/ou une alerte en haut de l'écran avertit l'opérateur de vidéoprotection que l'une des situations à risque a été détectée, à charge, pour l'opérateur, de vérifier la situation en consultant les images en lien avec ce déclenchement et de prendre, si nécessaire, les mesures adaptées.

Aucune autre situation ne peut être détectée dans le cadre de cette expérimentation.

Un dispositif expérimental rigoureusement encadré et contrôlé

Les solutions testées pour cette expérimentation, toutes issues de sociétés françaises, ont été sélectionnées dans le cadre d'un marché public national conduit d'août à décembre 2023 par le

ministère de l'Intérieur, selon un cahier des charges rigoureux, non seulement en termes de performances techniques et économiques, mais également au regard des exigences éthiques strictes fixées au VI de l'article 10 de la loi. Chacune des solutions retenues a fait l'objet d'un examen de conformité approfondi, sur la base d'un référentiel établi par un tiers indépendant, le laboratoire national de météorologie et d'essais, après concertation avec les services de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces solutions n'utilisent aucun système d'identification biométrique, ne traitent aucune donnée biométrique et ne mettent en oeuvre aucune technique de reconnaissance faciale. Elles ne peuvent procéder à aucun rapprochement, à aucune interconnexion ni à aucune mise en relation automatisée avec d'autres traitements de données à caractère personnel.

Compte-tenu des enjeux inédits que cette expérimentation revêt tant au plan sociétal qu'en matière de sécurité, le législateur a souhaité qu'elle fasse l'objet d'une évaluation « pluridisciplinaire et objective », sous forme de rapport du Gouvernement au Parlement.

Soucieux de garantir cette double exigence, le Gouvernement a décidé de confier l'élaboration de ce rapport d'évaluation à un comité indépendant, présidé par Christian Vigouroux, président de section honoraire au Conseil d'État, et composé d'un collège de personnalités qualifiées désignées par ou sur proposition d'autorités indépendantes et d'un collège d'utilisateurs, représentant les différentes sensibilités possibles sur le sujet.

Le rapport du comité d'évaluation

Remis au ministre de l'Intérieur il y a quelques jours, le rapport du comité a été transmis au Parlement et à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le rapport :

https://www.interieur.gouv.fr/sites/minint/files/medias/documents/2025-01/Rapport1701_v200125%20avecannexes1a%CC%806.pdf

Danger sur les retraites des agents

08/01/2025 JANVIER 2025 - n°430 AMF Fonction publique Par Bénédicte Rallu

L'État ponctionne la CNRACL et lorgne sur l'Ircantec.



© Bénédicte Rallu

Le bureau de l'AMF du 11 décembre 2024 a exprimé sa colère contre les ponctions de l'État dans les caisses de retraite des agents.

C'est un scandale ! » Les élus locaux s'insurgent contre le comportement de l'État. Malgré le déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL, 2,4 Mds€ en 2023), l'État va continuer de la ponctionner au profit d'autres régimes et demander aux employeurs territoriaux de payer davantage. L'AMF dénonce un véritable « hold-up » !

Avant la censure du gouvernement Barnier, il allait être demandé (imposé) aux employeurs territoriaux une hausse de leurs cotisations à la CNRACL : + 3 points/an pendant quatre ans, soit une hausse totale de 12 points, représentant une charge supplémentaire de « quelque 4,2 Mds€ pour les collectivités territoriales », selon l'AMF.

La nomination d'un nouveau gouvernement ne changera sans doute pas grand-chose. Il suffit en effet d'un simple décret pour faire passer la mesure. Un projet de texte avait même été présenté au Conseil national d'évaluation des normes et au Comité des finances locales avant la chute du gouvernement Barnier. Ce qui met particulièrement en colère les employeurs territoriaux est que cette caisse finance, depuis cinquante ans, d'autres régimes de retraite au titre de la solidarité nationale : elle a ainsi contribué pour 100 Mds€ depuis 1974...

Sans cette ponction, la caisse connaîtrait moins de difficultés malgré la baisse du ratio nombre de cotisants/pensionnés. Or, le versement aux autres régimes se poursuit, ce qui oblige la CNRACL à emprunter pour le financer (2,2 Mds€ depuis 2020). Un véritable puits sans fond au détriment des collectivités.

En décembre, s'est greffé à ce « hold-up » un second sujet de discordance concernant l'Ircantec, le régime de retraite complémentaire des agents contractuels des collectivités et de l'État. Créé par décret en 1970, ce régime est facilement modifiable.

Fin novembre, l'État aurait décidé de reprendre la gouvernance de l'institution sous sa coupe, écartant ainsi les employeurs territoriaux d'une gestion par la Caisse des dépôts déjà peu claire.

Les employeurs territoriaux réaffirment donc leur demande d'une remise à plat complète du système de protection sociale des agents territoriaux et, en particulier, des régimes de retraite. Des vœux déjà formulés en juillet 2024 dans un **manifeste** (lire l'article de *Maires de France* paru en septembre 2024, p. 16).

Suivez **Maires de France**

CNRACL : le gouvernement impose une augmentation de 12 points des cotisations, au mépris de toute concertation

Le gouvernement a publié ce matin au Journal officiel le décret officialisant la hausse de 12 points des cotisations employeurs à la CNRACL sur quatre ans, dont 3 % dès cette année. Un très mauvais coup pour les collectivités locales.



© Adobe stock

En plein milieu de la commission mixte paritaire qui doit trouver un compromis sur le budget pour 2025, le gouvernement a choisi de montrer son sens du dialogue à sa façon : il a fait paraître au *Journal officiel* un décret « relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la CNRACL », qui rend effectif le projet annoncé depuis l'automne dernier : faire exploser les cotisations des employeurs à la CNRACL (caisse de retraite des agents hospitaliers et des collectivités locales).

+ 3 % chaque année pendant quatre ans

Chaque année, à partir de maintenant et jusqu'en 2028, ces cotisations augmenteront au 1er janvier de 3 points. Fixé jusqu'à présent à 31,65 %, le taux de cotisation passe donc immédiatement à 34,65 %, et continuera d'évoluer jusqu'à atteindre 43,65 % au 1er janvier 2028.

Pour cette année, la mesure est rétroactive, puisqu'elle s'applique « aux cotisations de Sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier ». Alors que les traitements de janvier ont déjà été versés, il faudra donc que les employeurs fassent un rattrapage le mois prochain.

Cette mesure, annoncée en octobre (lire *Maire info* du 10 octobre dernier), avait dès le début provoqué la colère des employeurs territoriaux. À l'origine, le gouvernement prévoyait une augmentation de 12 points sur trois ans (dont 4 points par an). La seule concession qu'il a bien voulu faire, annoncée par Michel Barnier au congrès des maires, a été de l'étaler sur quatre ans, avec quatre augmentations de 3 points.

Cette mesure a bien évidemment été rejetée par les représentants des élus au Conseil national d'évaluation des normes – avis dont le gouvernement, comme souvent, n'a tenu aucun compte.

Le gouvernement passe par-dessus le Parlement

Outre la mesure elle-même, encore qualifiée ce matin « d'inique » par Murielle Fabre, la secrétaire générale de l'AMF, sur X, la méthode a de quoi surprendre.

Certes, la hausse du taux de cotisation à la CNRACL est une mesure réglementaire, qui peut donc en effet être prise par décret. Mais le gouvernement avait tout de même pris la peine de la faire figurer dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2025 afin de la faire valider par le Parlement, ce qui paraît tout de même la moindre des choses eu égard aux enjeux financiers. À l'article 14 de ce projet de loi figurait donc l'approbation d'un « rapport annexe », lequel rapport contenait la mesure de hausse sur plusieurs années de la cotisation CNRACL.

Sauf que le PLFSS n'a jamais été voté, que le gouvernement Barnier a été renversé, et que le gouvernement Bayrou n'a pas eu plus de succès puisque le PLFSS a à nouveau été rejeté, mercredi dernier, en commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Qu'importe ! Faute de PLFSS et d'approbation du Parlement, le gouvernement a choisi le passage en force en publiant ce décret – décret qui est d'autant plus choquant qu'il prévoit bien d'un seul coup, sans aucune concertation avec les principaux concernés, une hausse étalée sur les quatre prochaines années.

Ce n'est pourtant pas faute, du côté des employeurs, d'avoir demandé à discuter. Le 18 décembre dernier encore, la Coordination des employeurs territoriaux et la Fédération hospitalière de France prenaient la plume pour écrire au nouveau Premier ministre, pour lui demander d'ouvrir « un espace de dialogue », non seulement sur cette hausse « porteuse d'incidences extrêmement lourdes pour les employeurs », mais plus généralement sur la situation financière de la CNRACL, pour aller vers une « remise à plat structurelle du système de retraite des agents ».

Le Premier ministre n'a même pas pris la peine de répondre.

Refus de discuter du fond

Sur le fond, les employeurs territoriaux et hospitaliers rappelaient que la situation financière de la CNRACL est de plus en plus désastreuse, avec « un solde 2024 (qui) devrait être déficitaire de 3,7 milliards d'euros, et un déficit projeté à 11,1 milliards d'euros en 2030 ». Le gouvernement a choisi de faire porter la charge de cette situation aux seuls employeurs, à un moment où la situation financière des collectivités est particulièrement contrainte, ce qui est déjà un problème – mais de surcroît, cette décision n'aura qu'un impact mineur sur les finances d'une caisse « devenue structurellement déficitaire ».

Les causes du déficit de la caisse sont en effet bien connues : on est passé, de 1980 à aujourd'hui, de 4,5 cotisants actifs pour un retraité à 1,4. Le nombre de plus en plus important de contractuels, qui ne cotisent pas à la CNRACL mais au régime général, pose également problème. Sans oublier que depuis les années 1970, la CNRACL est appelée à contribuer, au nom de la « compensation démographique », au redressement d'autres régimes de retraites déficitaires. La ponction opérée sur les finances de la caisse à ce titre s'élève au total à 100 milliards d'euros, ce qui l'a privée de toute possibilité de constituer un fonds de réserve. « Si ces prélèvements n'avaient pas été effectués, note d'ailleurs ce matin Philippe Laurent, maire de Sceaux et porte-parole de la Coordination des employeurs territoriaux, la CNRACL disposerait de réserves suffisantes pour tenir aux moins une dizaine d'années à taux de cotisation constants ». Le pire étant que la CNRACL, pourtant aujourd'hui déficitaire, continue de se voir prélever des fonds pour financer les autres régimes !

Ce sont donc bien « les collectivités (qui) vont devoir payer la mauvaise gestion de ce régime par l'État », s'indigne l'AMF dans un communiqué publié en fin de matinée. Car face à toutes ces problématiques cumulées, plutôt que d'accepter de lancer une réflexion de fond, le gouvernement a répondu par un coup de massue sur les employeurs territoriaux et hospitaliers, qui va se chiffrer en milliards d'euros. Et qui constituera, comme l'écrit ce

Le matin la sénatrice des Yvelines Ghislaine Senée dans un communiqué ulcéré, « *un transfert de dette de la CNRACL vers les collectivités et les hôpitaux* ». Sans compter qu'à l'heure où le gouvernement ne cesse de demander aux collectivités de diminuer leurs recettes de fonctionnement, cette hausse va mécaniquement – et fortement – augmenter celles-ci.

Les employeurs avaient demandé au gouvernement, en décembre, de « *surseoir* » à la signature du décret le temps d'une réflexion sur une remise à plat globale du système de retraite des agents territoriaux et hospitaliers. Ils demandent notamment, rappellent l'AMF, de faire cesser les transferts financiers de la CNRACL vers les autres caisses, « *de revoir l'équilibre démographique du régime et intégrer notamment les contractuels, d'aligner le financement de la politique familiale et d'invalidité sur les autres régimes...* ».

Le gouvernement a répondu, à sa façon, préférant « *céder à la facilité de la seule augmentation des taux de cotisation* », comme l'a écrit Philippe Laurent. Comment s'étonner, après, que la confiance des élus locaux envers l'État s'effrite à chaque fois un peu plus ?

Suivez Maire info sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

Gipa, gel du point d'indice, diminution des indemnités journalières : le gouvernement détaille ses économies sur le budget de la fonction publique

Interrogé sur RTL ce matin, le ministre de la Fonction publique a confirmé un certain nombre de mesures d'économies qui vont toucher les fonctionnaires, dont la poursuite du gel du point d'indice. Les 4 000 suppressions de postes dans l'Éducation nationale sont encore en suspens.

Édition du mercredi 29 janvier 2025 Par Franck Lemarc

Le ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification, Laurent Marcangeli, était l'invité de RTL ce matin, et a été interrogé notamment sur les propositions budgétaires dans le domaine de la fonction publique.

Éducation nationale : pas de certitudes

La suppression du passage de un à trois jours de carence a été confirmée par le ministre, qui « *ne reviendra pas là-dessus* ». Il a également confirmé que le gouvernement avait choisi comme « *orientation* » de renoncer à supprimer 4 000 postes dans l'Éducation nationale – sans s'avancer plus loin dans la mesure où « *le budget n'est pas voté* » et où la droite sénatoriale, elle, a réintroduit ces suppressions de postes dans le projet de budget. La décision de maintenir ou non ces suppressions de postes sera donc l'un des innombrables sujets qui seront débattus par la commission mixte paritaire, demain.

En revanche, le ministre a déclaré que la création de 2 000 postes d'AESH était actée : « *C'est une nécessité. Le statut de ces personnes pose un certain nombre de questions, c'est un métier difficile, et ces personnes n'ont pas la reconnaissance [qu'elles méritent]* ».

Il ne devrait pas y avoir de surprise non plus sur le passage de 100 % à 90 % de l'indemnisation des arrêts maladie dans la fonction publique, qui « *a été actée au Sénat* » à travers un amendement que le ministre « *a défendu* ».

Gipa et point d'indice

Concernant le traitement des fonctionnaires, Laurent Marcangeli a indiqué que le gouvernement « *n'était pas en capacité aujourd'hui d'augmenter le point d'indice* ». Rappelons que le point d'indice, après deux années d'augmentation (3,5 % en 2022 et 1,5 % en 2023) est de nouveau gelé depuis 2024, malgré une inflation qui, si elle a fortement ralenti, reste toujours bien présente.

La Gipa (Garantie individuelle de pouvoir d'achat) elle, « *n'a pas été versée en 2024 et à l'heure où je vous parle, il n'est pas prévu qu'elle soit versée en 2025* ». La Gipa, pour mémoire, est normalement versée aux fonctionnaires et contractuels dont l'évolution du traitement brut indiciaire est inférieure sur quatre ans à celles de l'indice des prix. Or, en l'absence de hausse du point d'indice depuis l'an dernier, l'écart entre l'évolution du point d'indice et l'inflation ne fait que se creuser. Selon L'Unsa, par exemple, si la valeur du point d'indice avait évolué parallèlement à l'inflation, il devrait être aujourd'hui de 63,18 euros, alors qu'il est actuellement de 58,63 euros. Cet écart, toujours selon le syndicat, représenterait « *un différentiel de 1979,82 euros par an* » pour un agent rémunéré à l'indice 435.

Cette double mesure de gel du point d'indice et de non-versement de la Gipa est donc un coup dur pour le pouvoir d'achat des agents. « *C'est évidemment un problème*, a reconnu le ministre, *mais nous avons un déficit public qui est difficile à gérer.* »

L'ancien maire d'Ajaccio a chiffré les économies qui devraient être réalisées au travers de ces mesures : « *800 millions d'euros pour la Gipa, 900 millions pour les 90 % [sur les indemnités journalières], cela représente une somme confortable. Par ailleurs, vous n'aurez pas de mesures catégorielles sur l'année, et il y aura la non-revalorisation du point d'indice. Si on revalorisait le point d'indice cela coûterait 3 milliards d'euros.* »

Ce sont donc près de 5 milliards d'euros que le gouvernement espère économiser – même si ce chiffre n'entrera pas tel quel dans les calculs des économies de l'État, puisque de toute façon, la hausse du point d'indice n'y était pas inscrite.

Suivez Maire info sur Twitter : [@Maireinfo2](#)

“Il faut battre en brèche le procès en paresse que l'on fait aux fonctionnaires” - Laurent Marcangeli (interview exclusive pour Acteurs publics)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/02/2025)

acteurspublics

Si le ministre de l'Action publique, de la Fonction publique et de la Simplification ne compte pas reprendre pour l'instant le projet de réforme de Stanislas Guerini - “*nous sommes dans un*

environnement politique où il est très compliqué de trouver une majorité sur un texte à l'Assemblée nationale», - il aborde, dans cette interview exclusive pour *Acteurs publics*, ses nombreuses priorités d'action pour la fonction publique : attractivité, simplification, protection sociale complémentaire... Il compte également engager le dialogue avec les syndicats notamment sur les questions de l'absentéisme, de la transition numérique ou des rémunérations.

Les principaux points abordés

Attractivité et formation

- Création d'un nouvel Institut Régional d'Administration (IRA) à Nanterre pour renforcer l'attractivité de la fonction publique en Île-de-France.
- Engagement à dialoguer avec les syndicats sur divers sujets : absentéisme, transition numérique, rémunérations.

Absentéisme et jours de carence

- Suppression des 3 jours de carence pour les fonctionnaires malgré la pression budgétaire.
- Maintien de la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie (de 100 à 90 %)
- Lutte contre les préjugés sur l'absentéisme des fonctionnaires en analysant ses causes structurelles.

Rémunérations et conditions de travail

- Pas de réforme immédiate sur la rémunération au mérite ou les licenciements pour insuffisance professionnelle.

Volonté d'une réflexion sur l'évolution de la fonction publique d'ici 2050, incluant attractivité, carrière et concours.

Initiatives parlementaires soutenues

Concours Talents : soutien à leur prolongation pour favoriser l'accès aux écoles de la haute fonction publique.

Protection sociale complémentaire : appui à une loi pour étendre les accords syndicaux dans la territoriale.

Logement et protection des agents publics, en particulier les agents pénitentiaires.

Intelligence artificielle et simplification

L'IA ne doit pas être perçue comme une menace mais comme un outil d'optimisation du travail administratif.

Engagement à bâtir une IA de confiance, souveraine et sécurisée.

Approche méthodique sur la réduction des agences et opérateurs publics, sans vision simpliste de « coupes budgétaires ».

Retraites et finances publiques

Attente du rapport de la Cour des comptes (19 février) pour orienter les discussions sur les retraites des fonctionnaires.

Volonté d'une concertation avec syndicats et employeurs publics.

Acteurs publics - Article complet

"Gaz hilarant" - l'Assemblée nationale vote l'interdiction de la vente de protoxyde d'azote aux particuliers

Article ID.CITÉ du 30/01/2025



Les députés ont adopté la proposition de loi en première lecture, ce mercredi 29 janvier

Une vente réservée aux seuls professionnels

La proposition de loi propose de restreindre la **vente et l'importation de cartouches de protoxyde d'azote aux seuls professionnels**.

Un décret pris ultérieurement viendra déterminer les catégories professionnelles qui pourront s'en procurer, ainsi que les circuits de distribution.

En séance, les députés ont repoussé l'entrée en vigueur de cette interdiction au 1^{er} janvier 2026, afin de laisser au gouvernement le temps de mettre en place les différentes dispositions réglementaires requises.

La proposition de loi comporte un second axe sur la **prévention**. Le texte prévoit que des **"actions de sensibilisation"** pourront être déployées afin de dissuader les collégiens et lycéens, à la manière de ce qui est déjà fait pour la consommation de cannabis.

L'ensemble du texte va désormais être **transmis au Sénat**, où il poursuivra son parcours législatif.

Assemblée Nationale - Dossier législatif

Insécurité et délinquance en 2024 : une première photographie de la délinquance enregistrée

Article ID.CITÉ du 05/02/2025



En France, les évolutions des principaux indicateurs de la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie nationales (au nombre de 18 suivis dans ce bilan) sont assez contrastées en 2024.

Certaines évolutions sont en net ralentissement par rapport à celles des années passées : c'est le cas par exemple des coups et

blessures volontaires sur personne de 15 ans ou plus et des escroqueries et fraudes aux moyens de paiement qui sont stables en 2024, alors qu'ils progressaient ces dernières années.

Dans le même temps, les tentatives d'homicide poursuivent leur croissance, mais à un rythme moins élevé, tandis que les homicides sont en légère baisse pour la première année depuis 2020. D'autres évolutions sur l'année 2024 confirment les tendances passées, soit à la hausse (violences sexuelles, usage de stupéfiants, trafic de stupéfiants), soit à la baisse (vols violents sans arme et vols sans violence contre des personnes).

Source - [Ministère de l'Intérieur](#)

Semaine en quatre jours : un outil d'attractivité précieux pour les collectivités, mais des « points de vigilance »

Le Syndicat national des directeurs de grandes collectivités territoriales (SNDGCT) vient de rendre publique une note de réflexion sur la « semaine en quatre jours », expérimentée par un certain nombre de communes et d'intercommunalités. Avec à la clé un bilan tout en nuances.

Édition du lundi 10 février 2025 Par Franck Lemarc

L'étude du SNDGCT porte bien sur la semaine en quatre jours et non la semaine de quatre jours. À deux lettres près, la différence n'est pas anodine : on ne parle pas ici de réduction du temps de travail – puisque celle-ci est interdite dans la fonction publique territoriale, où le contingent annuel de 1607 heures de travail est « *incompressible* » – mais de réorganisation de la semaine de travail pour effectuer les 35 heures hebdomadaires sur quatre journées au lieu de cinq. Le principe est donc un allongement de la journée de travail avec, en contrepartie, un troisième jour non travaillé dans la semaine.

Les agents très demandeurs

Un nombre non négligeable de collectivités a lancé une expérimentation sur ce sujet (12 % en 2023 selon le baromètre RH des collectivités locales). Mais ces expérimentations peuvent recouvrir des réalités très différentes, selon par exemple que les collectivités expérimentent le dispositif dans un seul service ou plusieurs, etc.

Il reste que cette solution est très prisée par les salariés, dans le privé comme dans le public : selon des enquêtes citées par le syndicat, 77 % des actifs, dans leur ensemble, y seraient favorables, et 72,6 % chez les agents publics. Majoritairement, les personnes voient dans une telle organisation une possibilité de « *pouvoir dégager du temps* » pour la vie personnelle – les autres items (avoir une meilleure santé, passer moins de temps dans les transports, être plus efficace au travail) apparaissant moins fréquemment.

Un autre avantage majeur de cette organisation, auquel on ne pense pas forcément au premier abord, est qu'il permet de remplacer avantageusement le temps partiel : dans une organisation classique, les agents qui passent aux 4/5e (des femmes, dans une écrasante majorité) pour avoir une journée de libre à consacrer à leurs enfants, perdent un cinquième de leur

salaires, ce qui a des conséquences tant sur le niveau de vie immédiat que sur leur pension de retraite. La semaine en quatre jours permet de conserver une journée libre tout en repassant à temps plein.

Continuité du service public

Par rapport à d'autres secteurs d'activité, les collectivités doivent faire face à des difficultés spécifiques pour mettre en place un tel dispositif, au premier rang desquelles la continuité du service public. Si un cabinet de conseil ou une agence de publicité peuvent (à leurs risques et périls) décider d'être entièrement fermés tous les vendredis, il ne peut évidemment en aller de même pour une administration, ni *a fortiori* un service périscolaire, une crèche ou une cantine scolaire. Dès lors, la seule solution pour permettre la semaine en quatre jours tout en maintenant les services ouverts cinq jours par semaine est d'avoir un nombre suffisant d'agents pour pouvoir faire des roulements, ce qui, là aussi, n'est pas à la portée de tous.

L'étude relève que ce mode d'organisation – comme cela a été le cas pour le télétravail – amène des difficultés nouvelles pour les chefs de service, et pose de nombreuses questions notamment sur l'équité entre agents, dans la mesure où certains services peuvent assez facilement être organisés sur quatre jours tandis que d'autres ne le peuvent pas. Les différentes expérimentations menées permettent de disposer aujourd'hui d'un panel important de solutions mises en œuvre ici et là, selon les cas et les difficultés spécifiques. Par exemple, certaines communes ont décidé de réserver la semaine en quatre jours aux seuls agents dont les postes sont non télétravaillables, ce qui permet justement de rétablir une forme d'équité.

Quels inconvénients ?

Il ressort également de ces expérimentations que cette organisation n'a pas que des avantages pour les agents concernés : car le pendant de la semaine en quatre jours est une augmentation notable de la durée de la journée de travail, ce qui génère, d'une part, de la fatigue supplémentaire, et, d'autre part, peut-être un risque accru de maladies ou d'accidents de travail – ce risque n'a pas encore été mesuré par des études scientifiques étayées, selon le SNDGCT.

De plus, le syndicat estime qu'il n'est « *pas certain* » que ce dispositif soit un « *levier* » pour plus d'égalité entre les hommes et les femmes. Peut-être, au contraire, pourrait-il « *aggraver les inégalités* » : une mère de famille pourrait bien subir une forme de double peine si elle passe à la semaine en quatre jours et qu'elle consacre toute sa journée « libre » à s'occuper des enfants et des tâches ménagères et doit, en plus, subir la fatigue de journées plus longues les quatre autres jours. Sans compter que l'allongement de la durée de travail pendant ces quatre jours peut poser des problèmes organisationnels dans la vie personnelle, par exemple pour récupérer les enfants à l'école, etc.

« Semaine modulée »

Il reste que le principal avantage de ce mode d'organisation, pour les employeurs territoriaux, est d'augmenter l'attractivité des postes qu'ils proposent, dans la mesure ce dispositif est attendu par les trois quarts des salariés. Comme l'explique un responsable RH citée dans l'étude : « *À défaut de pouvoir proposer de meilleurs salaires, nous nous démarquons en proposant une plus grande flexibilité et qualité de vie au travail. (...) en offrant trois journées*

de déconnexion, nous fidélisons nos agents et facilitons nos recrutements. »

L'augmentation de l'attractivité des collectivités est, d'ailleurs, la première raison évoquée par celles-ci (à 76 %) pour la mise en place d'une expérimentation de la semaine en quatre jours. Cette possibilité – car il est indispensable, note le syndicat, de proposer une telle organisation au volontariat et non de l'imposer – est particulièrement attractive pour recruter de jeunes agents, puisque le taux de salariés favorables à la semaine en quatre jours grimpe à 83 % chez les 25-34 ans.

Le SNDGCT note en conclusion qu'il vaudrait mieux parler de « semaine modulée » plutôt que de semaine en quatre jours, tant les modalités adoptées par les différentes collectivités sont variées : certaines ont opté pour la semaine en 4,5 jours, d'autres pour 4 jours mais seulement une semaine sur deux... Mais le dispositif reste un atout intéressant en matière d'attractivité, sous

réserve de respecter un certain nombre de préalables indispensables, selon le syndicat : l'adhésion des élus à la démarche et l'association des agents, l'accompagnement des managers, le dialogue social... Dans ces conditions, il est probable, conclut le syndicat, que la semaine modulée va « se diffuser dans les collectivités territoriales », comme l'a fait le télétravail, « avec un cadre bien posé tenant compte des objectifs de service public, des adaptations en fonction du contexte de chacune et une vigilance sur les effets potentiellement négatifs qu'une telle organisation peut générer. »

Rappelons que toute décision sur l'organisation du temps de travail dans une commune doit faire l'objet d'une saisine du comité social territorial et d'une délibération du conseil municipal.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

La FA-FPT dans la presse régionale concernant la lutte contre la drogue

Source : Midi Libre



Pôle
 Police municipale
 des Hauts de France



Une action en intersyndicale



Monsieur Laurent MARCANGELI
Ministre de l'Action publique, de la Fonction publique
et de la Simplification

Bagnolet le 30 janvier 2025

Monsieur le Ministre,

Nous avons reçu une convocation pour une séance du conseil commun de la fonction publique le 11 février.

Son ordre du jour confirme l'intention du Gouvernement de baisser de 10% l'indemnisation des jours d'arrêts maladie ordinaire, inscrit au projet de loi de finances, alors même que le PLF est en cours de discussion au Parlement.

Nous, ensemble des organisations syndicales représentatives siégeant au Conseil commun, vous demandons en conséquence :

- le retrait de l'ordre du jour de la séance du 11 février des textes relatifs à la rémunération portée à 90% en congé de maladie ordinaire.
- la possibilité d'avoir un échange sur l'ensemble des arbitrages rendus ou en cours par le gouvernement en ouverture de la séance du conseil commun, sur un temps qui pourrait être complété par une multilatérale.

Bien respectueusement.

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi : Élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet

Article ID.CITÉ du 17/02/2025



LOI n° 2025-128 du 14 février 2025 visant à permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle en cas de conseil municipal incomplet

>> Le texte tend à élargir la dérogation introduite en 2019 pour **permettre l'élection du maire d'une commune nouvelle par un conseil municipal incomplet** jusqu'au premier renouvellement

général des conseils municipaux, c'est-à-dire **pendant toute la durée du mandat**, plutôt que seulement jusqu'à la première réunion du conseil municipal.

L'objectif est de prévenir une diminution soudaine du nombre de conseillers municipaux en cas de démission ou de décès du maire d'une commune nouvelle récemment créée.

Ce régime dérogatoire ne s'applique pas lorsqu'un tiers ou plus des sièges du conseil municipal sont vacants.

Les communes nouvelles concernées par ce nouveau régime sont celles créées après les élections municipales de 2020 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un renouvellement.

À l'article L. 2113-8-1 A du code général des collectivités territoriales, les mots : « la première réunion du conseil municipal, celui-ci » sont remplacés par les mots : « le premier

renouvellement général des conseils municipaux intervenant après ladite création, le conseil municipal ».

Sous réserve des décisions de justice ayant force de chose jugée, le I est applicable aux communes nouvelles dont le conseil municipal n'a pas fait l'objet d'un renouvellement à la date de publication de la présente loi.

JORF n°0039 du 15 février 2025 - NOR : INTX2414319L

Décret : Renforcement de la sûreté dans les transports publics : simplification des missions de sécurité et consolidation du cadre pénal

Article ID.CITé du 27/01/2025



Décret n° 2025-68 du 25 janvier 2025 relatif à la sûreté dans les transports publics

>> Le décret vise à renforcer la sécurité dans les transports collectifs terrestres en :

Simplifiant les missions des agents des services internes de sécurité des opérateurs de transport.

Consolidant le cadre pénal applicable en matière de police des transports.

Principales mesures :

1. Modifications du code des transports :

Accès aux transports publics :

- Interdiction d'introduire des objets ou substances dangereuses pour les voyageurs, sous peine d'une amende de **4e classe**.

- Interdiction de porter visiblement des objets ressemblant à des armes de catégorie A à D, sous peine d'une amende de **4e classe** et d'une **confiscation** éventuelle.

Durée d'expérience requise pour certains postes de sûreté :

- Réduction de l'exigence d'expérience professionnelle de **cinq ans à trois ans** pour les fonctions opérationnelles.

- Réduction de la durée de certaines formations de **une année à six mois**.

Organisation des missions de sécurité :

- Clarification des modalités de transmission des ordres de mission aux autorités de contrôle.

- Ajustements des délais de transmission et des entités de contrôle concernées.

Utilisation des armes :

- Fixation du nombre de munitions d'entraînement par arrêté ministériel.

- Suspension de l'autorisation en cas de non-respect des obligations de formation (6 mois maximum avant caducité).

Suppression et modifications d'articles réglementaires :

- Abrogation de l'article R. 2251-49.

- Clarifications administratives sur l'organisation des entreprises de sécurité privées intervenant dans les transports.

2. Modifications du code de la santé publique

Mise à jour des références juridiques, avec des changements de classe de contraventions pour certaines infractions liées à la sécurité sanitaire.

3. Modifications du code de procédure pénale

Intégration des nouvelles infractions dans la liste des contraventions réprimées par les juridictions compétentes.

Publics concernés : exploitants et utilisateurs des services de transports.

Le décret entre en application **dès le lendemain de sa publication**, soit le **27 janvier 2025**.

JORF n°0022 du 26 janvier 2025 - NOR : ATDT2419719D

Décret : Réglementation funéraire - Accès des officiers de police judiciaire aux certificats de décès et nouvelles dispositions funéraires pour les congrégations religieuses

Article ID.CITé du 20/01/2025



Décret n° 2025-53 du 17 janvier 2025 portant diverses mesures relatives à la réglementation funéraire

>> Ce décret autorise l'accès des officiers de police judiciaire au volet administratif du certificat de décès dématérialisé et complète le dispositif de transfert au maire de Paris des attributions du préfet de police de Paris en matière funéraire.

Par ailleurs, il introduit la possibilité pour la personne chargée de l'administration ou de la direction de la congrégation ou de l'association de demander l'exhumation et la crémation lors de la dissolution d'une congrégation religieuse ou de la suppression d'un de ses établissements, de la dissolution d'une association ou lorsque la personne morale précitée effectue un acte d'administration ou de disposition à l'égard du bien où se situent les sépultures, en cas d'impossibilité d'identifier un plus proche parent du défunt. Ces dispositions sont également applicables aux établissements publics du culte en Alsace-Moselle.

Enfin il simplifie la procédure de modification des statuts pour les congrégations religieuses d'Alsace-Moselle en l'alignant sur la procédure prévue par le décret du 16 août 1901 qui, depuis 2018, n'exige plus qu'un arrêté ministériel approuvant les statuts au lieu d'un décret en Conseil d'Etat.

Publics concernés : les préfetures, les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles d'un proche défunt, les

congrégations religieuses et leurs établissements, les associations, les établissements publics du culte, les élus locaux, les officiers de police judiciaire, la préfecture de police de Paris, les opérateurs funéraires.

Application : le présent décret est un texte autonome. **JORF n°0016 du 19 janvier 2025 - NOR : ATDB2428500D**

Décret : Saisie des rémunérations - Un décret organise la nouvelle procédure

(Article ID.CITé/ID.Veille du 14/02/2025)



Décret n° 2025-125 du 12 février 2025 relatif à la nouvelle procédure de saisie des rémunérations

>> Ce décret organise la procédure de saisie des rémunérations. La saisie des rémunérations est engagée par la délivrance au débiteur d'un commandement de payer.

Ce commandement est assorti d'un délai suspensif d'un mois pour permettre au débiteur de contester la validité de la mesure devant le juge de l'exécution ou de conclure un accord avec le créancier sur les modalités de paiement de la créance.

La saisie s'opère par la délivrance d'un procès-verbal de saisie des rémunérations par le commissaire de justice à l'employeur du débiteur.

Un commissaire de justice répartiteur est désigné pour recevoir les fonds versés par l'employeur et les répartir entre les créanciers.

Le décret précise les modalités d'intervention des tiers à une saisie des rémunérations en cours.

L'ensemble des opérations effectuées par le mandataire du créancier et par le commissaire de justice répartiteur sont retracées dans un registre numérique des saisies des rémunérations.

Le débiteur peut contester la mesure à tout moment de son exécution.

La procédure de cession des rémunérations actuelle est articulée avec la nouvelle procédure de saisie des rémunérations.

Les dispositions de droit transitoire organisent les modalités de transfert des dossiers de saisie des rémunérations aux commissaires de justice.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2025. Il est applicable aux procédures en cours à cette date.

JORF n°0038 du 14 février 2025 - NOR : JUSC2434355D

Arrêté : FPE / PSC prévoyance - Montant de la participation employeur

(Article ID.CITé/ID.Veille du 20/01/2025)



Arrêté du 30 décembre 2024 relatif à la protection sociale complémentaire de prévoyance des agents de la fonction publique de l'Etat

>> Cet arrêté est pris pour l'application du décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique de l'Etat et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le montant de la participation mentionnée à l'article 11 du décret du 4 juillet 2024 susvisé est fixé à 7 € mensuels.

Publics concernés : les fonctionnaires civils de l'Etat et les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat.

JORF n°0015 du 18 janvier 2025 - NOR : APFF2434099A

Arrêté : Modification de la signalisation des voies réservées : nouvelles règles pour le covoiturage et les véhicules à faibles émissions



Arrêté du 29 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 24 août 2020 modifié relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes

>> Cet arrêté modifie la signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules prévue par l'arrêté du 24 août 2020.

Il précise que le panneau carré avec un losange représente par défaut une voie réservée aux véhicules de transport en commun, aux taxis et aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage.

Lorsque l'autorité de police souhaite également autoriser les véhicules à très faibles émissions à un seul occupant à circuler sur la voie réservée, cette autorisation est indiquée par l'adjonction d'un panneau sous la signalisation de position ou d'un panneau C50.

La signalisation d'information est également adaptée.

Cet arrêté entre en vigueur le 3 février 2025.

JORF n°0028 du 2 février 2025 - NOR : INTS2501736A

Circulaire : Durcissement des règles de régularisation des sans-papiers : les orientations générales relatives à l'admission exceptionnelle au séjour

Article ID.CITÉ du 27/01/2025



La maîtrise des flux migratoires, en particulier par la lutte contre l'immigration irrégulière, et le renforcement de l'intégration des étrangers en France constituent les priorités du Gouvernement. Dans ce cadre, l'admission exceptionnelle au séjour (AES) des étrangers en situation irrégulière doit répondre à des conditions strictes définies par la loi.

Ainsi la voie de l'admission exceptionnelle au séjour (AES) n'est pas la voie normale d'immigration et d'accès au séjour. Visant des étrangers en situation irrégulière elle doit demeurer une voie exceptionnelle, car dérogatoire aux logiques classiques d'admission au séjour, afin de répondre, conformément à son objet, à des situations présentant des enjeux humanitaires ou exceptionnels.

Pour répondre à ces enjeux, dans le strict respect du cadre législatif, il est nécessaire de définir de nouvelles orientations générales, adaptées à la situation migratoire de notre temps, selon les principes suivants :

- **L'admission exceptionnelle au séjour doit revêtir un caractère dérogatoire et exceptionnel** telle qu'elle est prévue aux articles L.435-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et droit d'asile (CESEDA).
- **Le niveau d'exigence en termes d'intégration des étrangers à notre société doit être renforcé**, notamment au travers de leur engagement à respecter les principes de la République.
- **L'admission exceptionnelle au séjour d'un étranger en situation irrégulière ne peut intervenir qu'en l'absence de menace à l'ordre public.**

À cette fin, la présente circulaire donne des orientations générales en matière d'admission exceptionnelle au séjour sur la base desquelles, en les combinant au faisceau des critères légaux et jurisprudentiels qui constituent le droit positif, vous pourrez fonder vos décisions, au titre du pouvoir d'appréciation qui vous appartient.

Ministère de l'Intérieur - Circulaire NOR : INTK243521J du 23/01/2025

Textes abrogés : Circulaire NOR : INTK122918SC du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La cohésion sociale appelle une politique d'immigration maîtrisée contre la précarité, **Position de la FAS**

Immigration : ce qui va changer avec la nouvelle « circulaire de fermeté » de Bruno Retailleau, Public Sénat

Circulaire : Pause déjeuner au travail : une mise au point s'impose ! (Note CNAF)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/01/2025)



La pause déjeuner est un droit pour tous les salariés d'une entreprise. Mais ce moment de détente est parfois en proie à des abus de part et d'autre... Quelques rappels sur vos droits concernant la pause déjeuner au travail, sans ambiguïté.

Qu'est-ce que la pause déjeuner ?

La pause déjeuner en tant que telle n'existe pas dans le code du travail. En revanche, ce dernier stipule que votre employeur doit vous octroyer un temps de pause lorsque vous avez travaillé **pendant 6 heures** ininterrompues. Ce temps de pause doit être au moins égal à **20 minutes**. En pratique, il est généralement appelé "pause méridienne" et correspond au temps pris "entre midi et deux". Si c'est dans la plupart des cas l'heure à laquelle on déjeune, il n'y a **aucune obligation à prendre son repas** sur ce temps de pause, pour autant. Vous devez simplement arrêter de travailler et vous assurer de reprendre à l'heure.

Ai-je le droit de manger à mon bureau ?

Une pratique répandue et pourtant, il est **interdit de prendre un repas dans un local affecté au travail**, pour des raisons d'hygiène et de sécurité. Une seule exception à cette règle a eu lieu pendant la crise sanitaire. Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 50 salariés, votre employeur doit prévoir un emplacement permettant aux salariés de se restaurer dans de bonnes conditions. Si votre société compte 50 salariés et plus, un local de restauration doit être mis à votre disposition.

La pause déjeuner est-elle rémunérée ?

Qui dit temps de pause, dit absence de travail effectif. En principe, la pause déjeuner n'est donc **pas rémunérée**. Néanmoins, cette période doit être rémunérée si vous devez accomplir une tâche demandée par votre employeur durant ce laps de temps. À noter que certaines conventions collectives, accords de branche et accords de branche étendus prévoient que le temps de pause soit systématiquement rémunéré : vous pouvez consulter la/le vôtre pour le savoir.

Que se passe-t-il si j'ai un accident sur mon temps de pause déjeuner ?

Si cet accident survient sur votre lieu de travail ou dans le local mis à disposition par votre employeur pour déjeuner, il est considéré comme un **accident du travail**. Si cette mésaventure se produit entre votre lieu de travail et de restauration (cantine, restaurant ou tout autre lieu extérieur à votre entreprise), il se traduit alors comme un accident de trajet. Dans ce dernier cas,

c'est à vous de prouver qu'il s'agit bien de ce type d'accident (preuve de votre fréquentation régulière des lieux, emplacement, facture, etc.). Mais cela n'ouvre pas de droit à une indemnisation spécifique pour autant. **Attention : il doit être déclaré dans les 24 heures.**

Source **CNAF**

+++++

Pause déjeuner du salarié : quelles sont les règles ? **Service public**

Durée du travail dans la fonction publique territoriale (FPT) **Service public**

Le temps de travail **CDG 32**

Le temps de pause obligatoire doit-il être rémunéré ? **UNSA Territoriaux**

Circulaire : de politique pénale générale

Article ID.CITÉ du 31/01/2025



Cette circulaire du ministère de la Justice datée du 27 janvier 2025, est adressée aux procureurs et aux magistrats. Elle définit les priorités de la politique pénale générale, avec un accent sur :

La lutte contre les réseaux criminels et l'économie souterraine

- Priorisation des enquêtes longues pour démanteler les réseaux.
- Recours aux outils de lutte contre le blanchiment d'argent.
- Systématisation des saisies et confiscations des biens criminels.
- Intégration des investigations financières et patrimoniales, notamment via TRACFIN.
- Recherche des actifs numériques liés aux trafics (stupéfiants, armes, etc.).

La lutte contre les violences faites aux personnes

- Renforcement des actions contre les violences, en particulier intrafamiliales.
- Protection accrue des victimes, notamment lors de la sortie de détention des condamnés pour violences intrafamiliales.
- Coordination avec les services judiciaires et les bureaux d'aide aux victimes.

Renforcement du dialogue institutionnel et de la communication

- Coopération avec les forces de sécurité, préfets, élus et avocats.
- Activation des magistrats de liaison pour les affaires transnationales.

- Intensification de la communication sur les politiques pénales et les décisions judiciaires, dans le cadre des règles du Code de procédure pénale.

Le ministre annonce aussi des instructions complémentaires à venir sur la politique générale civile et la gestion des personnes étrangères définitivement condamnées.

Ministère de la Justice - **CIRCULAIRE CRIM 2025-02-/E1 - NOR: JUSD2502731C** du 27/01/2025

Politique pénale : **Gérald Darmanin** annonce ses priorités **Ministère de la Justice**

Circulaire : Code général de la fonction publique : les deux premiers livres de la partie réglementaire sont entrés en vigueur ce 1er février

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/02/2025)



Après la partie législative, c'est désormais au tour des premiers livres de la partie réglementaire d'entrer en vigueur.

La partie réglementaire du CGFP poursuit les mêmes objectifs que ceux de la partie législative

- une intelligibilité et une accessibilité accrue du droit applicable dans les trois versants de la fonction publique ;
- un renforcement de l'opérationnalité des règles générales au bénéfice des agents publics, de leurs représentants syndicaux et des gestionnaires ;
- une réaffirmation du caractère unitaire du droit de la fonction publique.

Elle opère ainsi :

- une fusion des dispositions lorsque cela est possible ;
- une abrogation des textes obsolètes ;
- une actualisation des renvois ;
- un découpage des articles pour plus de lisibilité en ventilant les dispositions des anciens décrets statutaires au sein de la structure du plan thématique fixé par la partie législative.

MFP - Note complète

Circulaire : La communication du maire en période pré-électorale

Article ID.CITÉ du 11/02/2025

Le maire peut continuer ses actions de communication avant une élection, mais celles-ci ne doivent pas constituer une propagande électorale en faveur d'une liste.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des amendes, des peines d'emprisonnement et l'annulation de l'élection en cas de manœuvres frauduleuses.

Bulletin municipal

Le bulletin municipal doit rester neutre, informatif et conserver son format habituel. Toute promotion des réalisations de la municipalité à des fins électorales est interdite. Les tribunes des élus d'opposition ne peuvent être censurées, même si elles contiennent des propos électoraux.

Organisation d'événements

Les cérémonies et événements doivent rester neutres et ne pas être orientés vers la campagne électorale. Leur organisation doit suivre un calendrier habituel sans être avancée ou retardée pour influencer le scrutin.

Sites Internet municipaux

Les sites des collectivités doivent respecter la neutralité et ne peuvent pas être utilisés pour promouvoir une liste, sous peine de sanctions (amende et emprisonnement). Tout lien vers un site de campagne est interdit.

Moyens de propagande interdits

- Interdictions générales

Les agents municipaux ne peuvent pas distribuer du matériel électoral.

- Interdictions dans les six mois précédant l'élection

Toute campagne de promotion de la gestion municipale est interdite.

Communiqués :

Première rencontre avec le Ministre de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification

3 MOIS ... 2 MINISTRES ! LA FA-FP ATTEND UN VRAI DIALOGUE SOCIAL

La FA-FP était reçue vendredi 10 janvier dernier, en bilatérale, par Laurent MARCANGELI, Ministre de l'Action publique, de la fonction publique et de la simplification.

Pascal KESSLER, Président de la FA-FP était accompagné par Jean-Michel WEISS pour la FA-FPT, par Pascal CARRETEY pour la FA-FPH et Sébastien HERMAN pour la FA-FPE.

Avec constance, les sujets de préoccupation des agents publics des trois versants ont été abordés, dont le pouvoir d'achat, les carrières, les rémunérations, la valeur du point d'indice, la mobilité, la formation professionnelle, l'attractivité, l'égalité femme/homme, la protection sociale complémentaire, les indemnités horaires, l'indemnité de résidence, le supplément familial, les négociations annuelles obligatoires, l'action sociale, la promotion interne, l'absence de véritables politiques publiques en matière de Ressources Humaines, le rejet de la réforme des retraites, l'enterrement définitif des 3 jours carence et l'abaissement du taux de remplacement, l'abandon de la réforme souhaité par ses prédécesseurs ... aucun sujet n'a été laissé de côté.

Pour Laurent MARCANGELI, il ne s'agissait que d'une prise de contact et non de la présentation de son plan d'action pour la Fonction Publique et ses agents. Il aura l'occasion dans une phase ultérieure de préciser son programme de « dialogue » / « négociation ». Il n'a pris aucune position concernant les 3 jours de carence ou la poursuite ou non du projet de loi « Guerini » pour la Fonction Publique. La transmission de son agenda social est prévue pour les prochaines semaines après avoir terminé l'ensemble de ses consultations.

La FA-FP attend toujours des actes forts et des mesures immédiates pour les agents publics.

Paris, le 10 janvier 2025

Contact :
Pascal KESSLER – 06.81.01.38.51
Jean-Michel WEISS – 06.07.28.73.49

La publicité commerciale pour une liste est prohibée (sauf pour collecter des dons).

L'affichage hors des emplacements autorisés est interdit.

- Interdictions à partir du début de la campagne électorale

Affiches électorales en papier blanc ou aux couleurs nationales interdites.

Toute impression ou utilisation de matériel électoral en dehors des règles établies est sanctionnée.

- Interdictions à partir de la veille du scrutin

Distribution de tracts et tout message de propagande par voie électronique interdits.

Appels téléphoniques automatisés en faveur d'un candidat prohibés.

- Interdictions le jour du scrutin

Aucune distribution de documents électoraux n'est autorisée.

La publication de résultats est interdite avant la fermeture des bureaux de vote.

Toute publication ou diffusion de sondages est interdite la veille et le jour du scrutin.

DGCL - Note complète

Élections municipales 2026 : maîtriser sa communication institutionnelle **Seban Avocats**



Pascal CARRETEY, le Ministre, Pascal KESSLER, Jean-Michel WEISS & Sébastien HERMAN

COMMENT DISCUTER DE LA « QUALITÉ DE VIE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL » DES AGENTS PUBLICS, DANS LE CONTEXTE D'UNE POLITIQUE GOUVERNEMENTALE QUI AGGRAVE LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL

COMMUNIQUÉ

Si la FA-FP a répondu à l'invitation de Nathalie COLIN, Directrice générale de l'administration et de la fonction publique, qui organisait un groupe de travail portant sur la qualité de vie et des conditions de travail des agents publics. C'était pour y exprimer la position de la FA-FP dans un contexte de dégradation inacceptable des conditions de travail. Elle était représentée par son Secrétaire Général, Fabien GOLFIER.

La question de notre participation à ce groupe de travail s'est posée, tant le contexte actuel soulève des inquiétudes majeures. Cette réflexion est d'autant plus légitime que le Gouvernement persiste dans sa volonté de pénaliser les agents publics, alors même que la commission mixte paritaire est réunie pour valider des mesures lourdes de conséquences.

Une fois de plus, la République s'attaque à ses serveurs et en particulier aux plus fragiles et aux moins bien rémunérés d'entre eux. Faut-il encore rappeler que les agents de l'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux ne sont pas responsables des dérives budgétaires accumulées par les gouvernements successifs ? Pourtant, ils sont les premiers à en payer le prix.

Les décisions envisagées sont inacceptables :

- Baisse de 10 % du traitement en cas d'arrêt maladie, une injustice frappante pour des agents déjà fragilisés.
- Suppression du dispositif de la GIPA en 2024, avec une prolongation prévue en 2025, alors que l'inflation pèse lourdement sur leur pouvoir d'achat.
- Gel de la valeur du point d'indice, annoncé comme une fatalité, laissant les agents publics sans perspective d'amélioration salariale.

Face à ces attaques répétées, les agents publics attendent bien plus qu'un simple accord de méthode déconnecté de leurs réalités. Certes, certains des thèmes abordés dans ce groupe de travail sont essentiels, mais le climat actuel ne permet pas d'envisager sereinement une telle discussion.



Il est ici question de qualité de vie et de conditions de travail (QVCT), un enjeu fondamental que la FA-FP porte de longue date. Mais comment parler d'amélioration des conditions de travail quand, parallèlement, le Gouvernement s'acharne à détériorer celles des agents publics ?

Pour la Fédération Autonome, il ne saurait y avoir de réelle politique de QVCT sans préalablement procéder :

- A l'abandon de la dégressivité du traitement en cas de maladie.
- Au rétablissement du dispositif de la GIPA.
- Au dégel immédiat de la valeur du point d'indice.

Dans ces conditions, la FA-FP n'a pas mandat aujourd'hui pour négocier un accord de méthode qui masquerait la réalité de la maltraitance institutionnelle dont sont victimes les agents des services publics. Nous refusons que notre organisation syndicale soit instrumentalisée pour cautionner des mesures palliatives, alors que les véritables enjeux restent volontairement ignorés.

La Fédération Autonome restera aux côtés des agents publics pour défendre leurs droits et exiger des mesures justes et équitables.

Paris, le 30 janvier 2025

Contact presse : Fabien GOLFIER
Secrétaire Général de la FA-FP
Tel : 06.09.94.79.27

cherchant à structurer les 4 000 polices municipales existantes sous une influence directe de la police nationale, au détriment de l'indépendance et de l'autonomie des collectivités territoriales.

Les déclarations du conseiller spécial d'Alliance témoignent d'une profonde méconnaissance du fonctionnement des polices municipales et de la fonction publique territoriale. Affirmer que les organisations syndicales comme la FA-FPT, qui défendent historiquement les policiers municipaux, n'ont « aucun lien avec les questions de sécurité » est une contre-vérité flagrante.

La FA-FPT est structurée sur l'ensemble du territoire, avec des policiers municipaux présents à tous les échelons de l'organisation syndicale. Elle a toujours défendu des revendications adaptées aux réalités du terrain, bien loin d'une vision centralisée et déconnectée portée par Alliance Police Nationale.

Les propositions avancées par Alliance Police Nationale ne sont qu'un copier-coller des revendications portées par la FA-FPT depuis des décennies. Pourtant, leur manque de maîtrise des enjeux se révèle flagrant. La demande d'un port d'arme systématique sauf volonté contraire de l'agent, par exemple, introduit un concept absurde d'objection de conscience en matière d'armement, une approche totalement inadaptée aux missions des policiers municipaux.

Enfin, derrière cette soudaine volonté de représenter les policiers municipaux se cache une logique opportuniste. Face à un affaiblissement de son influence au sein de la police nationale, Alliance Police Nationale cherche de nouveaux adhérents et voit dans les polices municipales un marché syndical rentable.

Le plus inquiétant dans cette démarche est le rôle joué par certains policiers municipaux eux-mêmes, issus de la police nationale, en quête de reconnaissance ou un fin de carrière, qui soutiennent cette stratégie au détriment des intérêts collectifs de la profession. Cette approche trahit les perspectives d'évolution des policiers municipaux, en réservant les postes de catégories B et A à des policiers nationaux en reconversion, plaçant les amis d'Alliance Police Nationale à des postes clés, fermant ainsi les perspectives de carrières des agents issus régulièrement de la filière.

Face à cette offensive, la FA-FPT réaffirme son engagement indéfectible auprès des policiers municipaux. Contrairement à Alliance Police Nationale, elle dispose d'une véritable représentativité dans la fonction publique territoriale et d'une expertise reconnue sur les enjeux spécifiques aux agents des collectivités locales.

La FA-FPT continuera à défendre les intérêts des policiers municipaux, en négociant et en signant les accords favorables à leur cadre d'emploi, tout en s'opposant aux dérives qui pourraient compromettre leur avenir. L'indépendance des polices municipales vis-à-vis de la police nationale est une garantie essentielle de leur efficacité et de leur ancrage territorial. Il est impératif et appartient à chacun de la préserver.

Contact presse : Pascal DEREPAZ
Président de FA-FPT
Tel : 06.11.40.96.47

JURISPRUDENCE

Refus de titularisation en fin de stage - Insuffisance professionnelle établie par des faits antérieurs à la période de stage

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 14/02/2025)

La seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle d'un agent public ayant la qualité de stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation.

En jugeant que les faits reprochés à Mme B..., consistant en de graves manquements aux obligations déontologiques de citations des sources de ses articles scientifiques, qui sont susceptibles de révéler une insuffisance professionnelle, ne pouvaient justifier légalement un refus de titularisation au seul motif qu'ils étaient antérieurs à la période de stage, pour en déduire que la décision contestée revêtait un caractère exclusivement disciplinaire et était illégale, la cour a commis une erreur de droit.

Conseil d'État N° 494075 - 2025-02-12

Briefcam - Le TA de Grenoble confirme l'illégalité du dispositif

Article ID.CITÉ du 31/01/2025



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

Les images d'une personne physique collectées par une caméra constituent une « donnée à caractère personnel » au sens des dispositions précitées dès lors qu'elles permettent d'identifier l'individu concerné. Est sans incidence à cet égard l'usage effectif que fait la commune du logiciel dès lors que les images captées comportent des données identifiantes.

D'autre part, il ressort des pièces du dossier que le module « Review », qui est utilisé par la commune, inclut des fonctionnalités d'analyse des images, notamment par l'application de filtres par sexe, taille, type de vêtements, de couleurs, ou d'analyse des comportements de déplacement. Il inclut, par ailleurs, un filtre de « similitude d'apparence » qui permet d'isoler les « objets » similaires à ceux présélectionnés et, notamment, de suivre une personne aperçue sur plusieurs caméras. Il comporte également une option permettant d'ajuster le « seuil de tolérance » des filtres utilisés afin de maximiser ou minimiser la correspondance

des résultats en fonction des critères de recherche renseignés. Ce dispositif, qui permet notamment d'organiser, d'utiliser et de rapprocher les informations contenues dans ces images, intègre des traitements distincts de la collecte et de l'enregistrement de ces données.

Enfin, il ressort du procès-verbal de contrôle sur place réalisé le 7 novembre 2023 par les services de la CNIL, que le logiciel Briefcam qui analyse les images enregistrées issues de trente-huit caméras installées sur le territoire de la commune, est utilisé pour les besoins de la police municipale principalement en cas de dépôt de déchets sauvages et de dégradation du mobilier urbain et pour procéder à la reconnaissance de plaques d'immatriculation. Il est également utilisé pour les besoins de la gendarmerie nationale dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat.

Ces traitements, au regard des finalités pour lesquelles ils sont utilisés, relèvent du champ d'application de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 précitée et du titre III de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui en assure la transposition en droit interne.

Annulation

L'ingérence dans l'exercice du droit de toute personne au respect de sa vie privée que constituent la collecte, la conservation et le traitement, par une autorité publique, de données à caractère personnel, ne peut être légalement autorisée que si elle répond à des finalités légitimes et que le choix, la collecte et le traitement des données sont effectués de manière adéquate et proportionnée au regard de ces finalités.

Lorsque le traitement a pour objet de procéder à une analyse systématique et automatisée des images collectées au moyen d'un système de vidéoprotection de nature à augmenter considérablement le nombre et la précision des informations qui peuvent en être extraites, sa mise en œuvre doit être assortie de garanties particulières de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée.

En l'espèce, la mise en œuvre le logiciel Briefcam sur le territoire de la commune de Moirans n'a été accompagnée de la détermination d'aucune finalité déterminée et explicite et d'aucune garantie de nature à sauvegarder le droit au respect de la vie privée des administrés, notamment celles tenant au type de données pouvant être traitées, au périmètre géographique concerné, à la durée des traitements et à l'information du public. L'autorisation du préfet de l'Isère du 10 avril 2017 de mettre en œuvre un système de vidéoprotection, telle que modifiée par l'arrêté 4 octobre 2019, prise sur le fondement des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, au regard de son contenu et de ce qui est relevé au point 14, n'autorise aucunement la commune à mettre en œuvre un traitement algorithmique des images collectées.

En outre, si la commune défenderesse se prévaut de ce qu'elle a adopté le 22 novembre 2018 un règlement d'utilisation du système de vidéoprotection, ce dernier, qui a été adopté antérieurement au déploiement du logiciel Briefcam, ne comporte aucune disposition relative à l'utilisation d'un traitement algorithmique des images collectées par ce système de vidéoprotection. Dans ces conditions, les requérants et les intervenants sont fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise en méconnaissance des stipulations de l'article 8 de la

convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des dispositions de l'article 4 de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016 et de l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que la décision de la maire de Moirans de mettre en œuvre le logiciel Briefcam d'analyse algorithmique d'images de télésurveillance sur le territoire de la commune doit être annulée

TA GRENOBLE N° 2105328 - 2025-01-24

La justice confirme enfin l'illégalité de Briefcam

La Quadrature du Net

Chute de branche sur un enfant dans un parc ouvert au public - Responsabilité de la commune

Article ID.CITÉ du 03/02/2025



Il appartient à l'usager, victime d'un dommage survenu sur un ouvrage public, de rapporter la preuve du lien de causalité entre l'ouvrage public et le dommage dont il se plaint.

La collectivité en charge de l'ouvrage public doit alors, pour que sa responsabilité ne soit pas retenue, établir que l'ouvrage public faisait l'objet d'un entretien normal ou que le dommage est imputable à la faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que le jeune D ait délibérément cherché à provoquer la chute de ce rejet dans le cadre d'un jeu collectif, ni que l'accident se soit produit dans un espace du parc qui n'était pas ouvert au public, ni que le parc ait été fermé au public en raison de l'intensité du vent.

Si la commune fait valoir que le risque de chute du rejet était aisément décelable par un adulte, et que le jeune D fréquentait le parc sans surveillance, le fait de se tenir sous un arbre dans un espace boisé ouvert au public ne révèle toutefois pas un comportement imprudent ou anormal dans un parc public, que la présence d'un adulte aurait pu prévenir ou faire cesser.

Par suite la commune de n'est pas fondée à soutenir que la victime, ou la personne qui en était responsable à l'époque de l'accident, a commis une faute de nature à l'exonérer partiellement de sa responsabilité.

Enfin si la commune soutient que l'expert n'a pas déterminé dans son rapport la cause exacte de la chute du rejet, cette circonstance n'est pas de nature à écarter sa responsabilité, dès lors que la responsabilité de la collectivité en charge d'un ouvrage public est présumée à l'égard des usagers lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'ouvrage ou son accessoire et le dommage qu'ils subissent.

TA Rouen N° 2204598 du 23 janvier 2025

Refus de primes : Les administrations doivent respecter un certain formalisme

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 13/02/2025)

Aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors en vigueur : " Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires () ".

Selon l'article 1er du décret du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP) : " Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret () ".

Aux termes de l'article 3 du même décret : " Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen : 1° En cas de changement de fonctions ; 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent () ".

L'article 4 de ce décret dispose : " Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. / Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé. / Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ".

En l'espèce, il résulte des dispositions de l'article 4 du décret du 20 mai 2014 que si le versement du CIA ne revêt pas de caractère automatique, l'administration est néanmoins tenue d'informer l'agent de la décision d'attribuer ou non ce complément de rémunération.

Or en l'absence de toute notification, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle aurait procédé à un examen de la situation de l'intéressé en vue de déterminer le principe même de son attribution. Par suite, M. B est fondé à demander également l'annulation de la décision en ce qu'elle porte refus d'attribution du CIA.

TA La Réunion n° 2200423 - 2025-02-06

Une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent doit reposer sur des faits matériellement exacts

17/01/2025 Denis ENJOLRAS

C'est le rappel effectué par le Tribunal Administratif de Nantes dans la décision n°2011090 rendue le 10 Janvier 2025.

Dans cette affaire, M. B, adjoint technique de la fonction publique territoriale, est employé par la commune d'Allonnes depuis le 4 mai 1998. Le 10 mars 2020, un courrier signé de Mme C, dont la qualité n'est pas connue, a été adressé à la commune, dans lequel se trouvaient dénoncés les propos que M. B aurait tenus au sujet du maire au cours d'une discussion avec un commerçant. Le lendemain, le responsable hiérarchique de M. B remettait un rapport faisant état d'une série de manquements récemment commis par l'agent. M. B a été convoqué à un entretien disciplinaire qui s'est tenu le 24 juin 2020.

Par un arrêté du 6 juillet 2020, le maire d'Allonnes a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire d'une durée de trois jours. Le recours gracieux formé par M. B contre cet arrêté a été rejeté par une décision du 11 septembre 2020, il demande l'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2020.

Les juges Nantais jugent favorablement cette requête en retenant notamment qu'

5. Il ressort des pièces du dossier que pour prononcer la sanction d'exclusion temporaire d'une durée de trois jours à l'encontre de M. B, le maire d'Allonnes s'est fondé, en premier lieu, sur les propos que l'intéressé aurait tenus à l'égard du maire en exercice au cours d'une discussion avec un commerçant, lors de laquelle il aurait déclaré qu'il ne fallait pas voter pour le maire sortant mais pour son opposant, que le maire était incompétent et qu'il était un " voleur bouffant l'argent de la commune ". Ces propos ont été rapportés au maire par un courrier de dénonciation daté du 10 mars 2020 et signé par Mme C, figurant au dossier disciplinaire, dans lequel celle-ci se présente comme " agente territoriale ". Toutefois, le requérant conteste avoir tenu de tels propos. Il produit en outre une attestation de ce commerçant, dans laquelle ce dernier précise qu'après avoir fait part à M. B de son mécontentement quant à l'actuelle gestion municipale, M. B lui a seulement déclaré qu'il pouvait voter pour l'autre liste s'il n'était pas satisfait de celle qui se trouvait à la tête de la municipalité. Enfin, en réponse aux contestations du requérant quant aux faits relatés dans le courrier de Mme C, la commune n'apporte aucune précision sur la qualité de cette dernière ni sur ses éventuels liens avec la commune ou avec le requérant. **Dès lors, ce courrier ne peut être regardé comme suffisant, par lui-même, à établir la matérialité des propos imputés à M. B. La sanction litigieuse doit donc être regardée comme reposant, dans cette mesure, sur des faits matériellement inexacts.**

Documents

TA de Nantes, n°2011090, 10 janvier 2025.pdf(118 Ko)

Mobilité des agents publics vers le privé : le Conseil constitutionnel abroge certaines sanctions, jugées contraires à la Constitution

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé vendredi 24 janvier sur un point de droit concernant la mobilité des agents publics vers le privé et, chose somme toute assez rare, a déclaré contraires à la Constitution certaines dispositions d'un article du Code général de la fonction publique. Explications.

Par Franck Lemarc

La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur laquelle les Sages se sont prononcés la semaine dernière concerne l'article L124-20 du Code de la fonction publique, créé par une ordonnance du gouvernement du 24 novembre 2021.

Ces dispositions touchent à la saisine de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATCP) lorsqu'un agent public souhaite créer ou reprendre une entreprise ou cesser ses fonctions pour entreprendre « une activité lucrative » dans le privé. Cette saisine est obligatoire dans les trois versants de la fonction publique, pour un certain nombre d'agents. Dans la fonction publique territoriale, cela peut par exemple concerner les membres des cabinets des maires, dans les grandes collectivités, ou encore les directeurs généraux ou directeurs généraux des services.

Une fois saisie, la HATVP peut émettre trois types d'avis : un avis de compatibilité, d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves. Par exemple, dans son rapport d'activité 2023, la HATVP relate le cas du directeur général des services d'une collectivité, qui souhaitait rejoindre une société d'économie mixte dont sa collectivité était l'actionnaire principal « et à l'égard de laquelle il avait, en approuvant des projets de délibérations relatifs à des opérations réalisées par cette SEM, pris des actes susceptibles d'être considérés comme relevant d'un contrôle ou d'une surveillance ». Dans ce cas, la Haute autorité avait rendu un avis d'incompatibilité. Autre cas : le directeur de cabinet du maire d'une commune de plus de 20 000 habitants souhaitant rejoindre une entreprise privée pour devenir « responsable des affaires publiques ». Ici, la HATVP avait émis un avis de compatibilité avec réserves, interdisant à l'intéressé de réaliser toute démarche auprès des élus et des agents de sa commune d'origine.

Des dispositions « difficilement applicables »

L'article L124-20 dont il est question ici liste les sanctions qui s'appliquent si une personne ne respecte pas les avis de la Haute autorité en la matière. Il est notamment prévu que dans ce cas, « l'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de la notification de l'avis rendu par la HATVP ». Par ailleurs, l'article dispose que cette sanction s'applique « également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique ».

C'est ici que le bât blesse : si l'autorité hiérarchique n'a pas été saisie, celle-ci ne peut saisir à son tour la HATVP, qui ne peut donc rendre d'avis. Ce qui pose évidemment un problème sérieux : comment interdire un recrutement pendant une période de trois « suivant la date de l'avis de la HATVP » ... si la HATVP n'a pas

rendu d'avis ? De plus, faute d'examen par la Haute autorité, il y aurait alors une sanction – et une sanction grave – « sans que l'administration puisse prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce », ce qui constitue une « sanction automatique ».

Bien avant que ce dossier atterrisse sur la table du Conseil constitutionnel, la HATVP elle-même a exprimé ses doutes sur la rédaction de cet article L124-20, dans son rapport d'activité 2023.

Dans ce rapport, p. 102, elle écrit que le régime de sanctions prévu par l'article L124-20 est « lacunaire et difficilement applicable en l'état ». Et la HATVP pointe cette fameuse interdiction de recrutement pendant trois ans courant à compter de la publication de l'avis de son avis, qui s'appliquerait « alors même que le défaut de saisine implique par définition une absence d'avis de la Haute Autorité ». « Ce point mériterait d'être clarifié », écrivait en 2023 la Haute autorité.

Abrogation des dispositions concernées

Les Sages ont en effet « clarifié » ce point de façon radicale, puisqu'ils ont reconnu son caractère inconstitutionnel.

En effet, en premier lieu, ils ont relevé que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen impose que « la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires ». Et ils rappellent que « le principe d'individualisation des peines implique qu'une sanction administrative ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ». Ce qui n'est manifestement pas le cas ici, la sanction étant automatique et s'appliquant « sans que l'administration ne la prononce en tenant compte des circonstances propres ». Ces dispositions « méconnaissent donc le principe d'individualisation des peines » et « doivent donc être déclarées contraires à la Constitution ».

Le 3° de l'article L124-20 du Code général de la fonction publique va donc être abrogé, mais pas tout de suite. Comme c'est souvent le cas dans le traitement des QPC, le Conseil constitutionnel a prononcé un délai pour l'application de sa décision, pour donner le temps au législateur de modifier la loi. En effet, « l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer toute possibilité de sanctionner les manquements au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique par l'interdiction de recrutement de l'agent contractuel intéressé ». La date d'abrogation de ces dispositions est donc reportée au 31 janvier 2026. D'ici là néanmoins, à moins qu'une nouvelle loi soit adoptée entretemps, l'administration pourra « écarter la sanction prévue par ces dispositions ou en moduler la durée ».

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Protection fonctionnelle et responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP ; RFGP) :

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 17/01/2025)



Elus et agents publics bénéficient « d'une protection organisée par la collectivité publique », qui s'applique quand ils sont victimes ou quand ils sont poursuivis, non sans quelques limites (I.).

La problématique de l'octroi, ou non, de cette protection fonctionnelle s'avère aussi spécifique qu'incertaine en matière de responsabilité financière unifiée des gestionnaires publics (RGP) que sont les ordonnateurs (y compris, parfois, des cadres relativement bas dans la hiérarchie) et les comptables publics (II).

Bonne nouvelle : une avancée dans le sens de la reconnaissance de la protection fonctionnelle a été accomplie par une ordonnance du juge des référés du TA de Paris (III).

Mauvaise nouvelle : les services centraux de l'Etat, de leur côté, font évoluer leur doctrine en sens inverse (IV)... une position qu'en référé, un cabinet d'avocats a attaqué, ce que le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté faute, selon lui, d'urgence.

Mais voici que la fin de 2024 obscurcit plus encore les chances de ceux qui défendent le recours à la protection fonctionnelle, indirectement en raison d'une position du Conseil constitutionnel et, directement, en raison d'une position du juge des référés du TA de Lille qui, sur ce point, est contraire à la position de son homologue parisien (V).

In fine, prudence et assurances restent de mise, d'autant que quelques sous-distinctions importantes sont, en ce domaine, à opérer (VI).

Sommaire

- I. Rappels généraux sur la protection fonctionnelle
- II. Protection fonctionnelle et RGP (ou RFGP... au choix) : une problématique spécifique
- III. Une avancée dans le sens de la reconnaissance de la protection fonctionnelle en ce domaine par une ordonnance du TA de Paris
- IV. Evolution des positions des services de l'Etat à la mi-2024
- V. Deux décisions contraires fin 2024.
- VI. Prudence et assurances restent de mise

+ Résumé

Landot Avocats – Note complète

Carence fautive de la maire : le tribunal reconnaît la responsabilité de la commune pour le décès par noyade d'une résidente de la maison de retraite lors des inondations d'octobre 2015

Article ID.CITÉ du 27/01/2025

Par un jugement du 15 janvier 2025, le tribunal administratif de Nice a condamné la commune à verser une somme totale de 34 000 euros à plusieurs membres de la famille d'une résidente de la maison de retraite décédée par noyade lors des inondations d'octobre 2015

Le 3 octobre 2015, une vague de submersion a dévasté plusieurs quartiers et envahi le rez-de-chaussée de la maison de retraite. Trois de ses résidentes sont mortes noyées, dont une femme âgée de quatre-vingt-onze ans. Estimant que le décès de cette résidente était imputable à des fautes commises par la commune, sa petite-fille, le conjoint de cette dernière et leurs deux filles ont demandé au tribunal administratif de Nice le versement d'une somme totale de 140 000 euros. Par un jugement du 15 janvier 2015, le tribunal a fait droit à leur demande à hauteur de 34 000 euros après avoir retenu la responsabilité pour faute de la commune.

Pour engager la responsabilité de la commune, le tribunal a reconnu l'existence d'une carence fautive de la maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police le jour de la catastrophe. Après avoir relevé que la maire n'avait déclenché le plan communal de sauvegarde qu'à 21h30, au moment précis où la vague de submersion envahissait le rez-de-chaussée de la maison de retraite, le tribunal a considéré que la maire n'avait pas pris les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des résidents de cet établissement, pourtant exposé au risque d'inondation. Estimant que cette carence avait fait perdre une chance sérieuse à la victime de ne pas mourir noyée, le tribunal a reconnu l'existence d'un lien de causalité entre son décès et la faute de la maire.

Après avoir retenu la responsabilité de la commune, le tribunal l'a condamnée à indemniser plusieurs préjudices. D'une part, l'indemnité due aux héritiers de la victime au titre du préjudice d'angoisse de mort que cette dernière a subi au moment de son décès a été fixée à 20 000 euros. Ce préjudice correspond aux souffrances morales endurées par une personne prenant conscience de sa mort imminente par noyade. D'autre part, en réparation du préjudice moral résultant du décès de la victime, la commune a été condamnée à verser une somme de 5 000 euros à sa petite-fille, une somme de 3 000 euros au conjoint de cette dernière et une somme de 3 000 euros à ses deux arrière-petites-filles.

TA Nice n°2001668 du 15 janvier 2025

Déclenchement tardif du PCS malgré une alerte préfectorale : la commune jugée responsable

Smacl - Note complète

Suspension d'une cadre de la fonction publique territoriale, sanctionnée pour posture managériale inadaptée

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 24/01/2025)



Aux termes de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le conseil de discipline () ".

Pour prononcer une suspension d'une durée de quatre mois à l'encontre de Mme B, le président du SMICVAL s'est fondé sur la posture managériale inadaptée et le comportement de l'agente qui auraient généré une situation de mal-être chez d'autres agents, dégradant leurs conditions de travail ainsi que le climat du service, et provoqué une perte de confiance chez certains de ses collaborateurs.

À noter : la circonstance que l'intéressée aurait refusé le poste qui lui a été proposé suite à sa demande de changement d'affectation dans le contexte de difficultés relationnelles avec les agents ne saurait suffire à établir l'existence d'un détournement de pouvoir.

TA Bordeaux N° 2302381 du 09/01/2025

Suspension d'une décision de radiation des cadres prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire pour abandon de poste en raison notamment de la rétroactivité de cette radiation

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 24/01/2025)



Une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié qu'il appartient à l'administration de fixer. Une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable.

Lorsque l'agent ne s'est pas présenté et n'a fait connaître à l'administration aucune intention de reprendre son service avant l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et en l'absence de toute justification d'ordre matériel ou médical, présentée par l'agent, de nature à expliquer le retard qu'il aurait eu à manifester

une telle intention, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'intéressé.

D'autre part, l'obligation pour l'administration, dans la mise en demeure qu'elle doit préalablement adresser à l'agent, de lui impartir un délai approprié pour reprendre son poste ou rejoindre son service, constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure de la décision de radiation des cadres pour abandon de poste.

Enfin, si, en principe, un arrêté de radiation des cadres du personnel ne peut prendre effet à une date antérieure à celle de sa notification, il peut, en cas d'abandon de poste, prononcer la radiation à compter de la date de ce dernier.

En l'espèce, M. A a été mis en demeure par un courrier du 10 juillet 2024, reçu le 13 juillet 2024, de reprendre son service le 31 juillet 2024, ce courrier l'informant qu'il serait considéré en situation d'abandon de poste et qu'il pouvait être radié des cadres s'il ne reprenait pas son service. Il en résulte que l'administration pouvait seulement prononcer la radiation de M. A à compter du 31 juillet 2024, date à laquelle la directrice interdépartementale des routes Centre-Est a constaté l'absence de reprise des fonctions de M. A.

En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté du 4 novembre 2024 prononçant la radiation de M. A pour abandon de poste à compter du 27 juin 2024 présente un caractère rétroactif est de nature à faire naître un doute sérieux sur sa légalité.

Il résulte de ce qui précède que les deux conditions prévues par l'article L. 521-1 du code de justice administrative sont remplies. Dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de la décision du 4 novembre 2024 par laquelle le ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt a radié M. A des cadres pour abandon de poste, en tant qu'il prononce cette radiation à compter du 27 juin 2024 et non au 31 juillet 2024, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

TA Lyon N° 2500060 du 16 /01/2025



Autorisation de l'abattage d'arbres présentant des risques pour la sécurité des personnes circulant sur les trottoirs et la voie publique ainsi que pour les réseaux de canalisation

Article ID.CITÉ du 23/01/2025



Le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, tel que proclamé par l'article premier de la Charte de l'environnement, présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. (...)

Aux termes de l'article L. 350-3 du code de l'environnement : " Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques. / Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. / Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné. /

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions. /

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en oeuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens. /

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation. / La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable ".

En l'espèce, si les 35 arbres dont l'abattage est autorisé ne présentent pas de risques phytosanitaires, ils présentent en revanche des risques avérés, compte tenu de leurs systèmes racinaires, pour la sécurité des personnes circulant sur les trottoirs et la voie publique ainsi que pour les réseaux de canalisation, ayant fait l'objet de signalements de la part de riverains et usagers de la rue.

En outre, l'abattage prévu fait l'objet de mesures de réduction de ses conséquences, notamment sur la faune, et de mesures de compensation, avec la replantation de 37 arbres d'essences diversifiées dans la rue principale et de 16 arbres dans la rue voisine, auxquels s'ajoute la plantation d'une strate arbustive sur l'espace désimperméabilisé.

L'association requérante n'apporte en appel aucun élément nouveau de nature à remettre en cause l'appréciation portée par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale au droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé qui résulterait de l'exécution de l'arrêté attaqué, qui est suffisamment motivé.

Conseil d'État N° 500138 - 2024-12-31

Mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération - La condition tenant à l'urgence, ne peut être regardée comme satisfaite.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 17/02/2025)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une mesure de suspension de l'exécution d'un acte administratif doit être regardée comme remplie lorsque l'exécution de la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Une mesure prise à l'égard d'un agent public ayant pour effet de le priver de la totalité de sa rémunération doit, en principe, être regardée, dès lors que la durée de cette privation excède un mois, comme portant une atteinte grave et immédiate à la situation de cet agent, de sorte que la condition d'urgence doit être regardée

comme remplie, sauf dans le cas où son employeur justifie de circonstances particulières tenant aux ressources de l'agent, aux nécessités du service ou à un autre intérêt public, qu'il appartient au juge des référés de prendre en considération en procédant à une appréciation globale des circonstances de l'espèce (CE, 18 décembre 2024, n° 492519 B).

En l'espèce, la décision en litige prive M. A de sa rémunération à compter du 16 octobre 2024. Toutefois, il résulte de l'instruction et notamment des simulations établies par les services de la commune, non sérieusement contestées, que le montant de l'aide au retour à l'emploi dont pourra bénéficier le requérant sera supérieur à 2 000 euros par mois. Il a également perçu une indemnité de licenciement d'un montant de 6368,85 euros.

Le requérant, qui indique que sa rémunération avant son arrêt maladie était d'un montant de 2926,21 euros, était placé à demi-traitement à la date de son licenciement, ainsi que cela ressort de son bulletin de paie d'octobre 2024 qui mentionne au demeurant un " cumul net imposable " de 19 584.73 euros le mois précédent. Il fait état de charges mensuelles incompressibles d'un montant de 1185,25 euros auxquelles il convient d'ajouter notamment ses dépenses d'alimentation et n'invoque aucune charge de famille.

Par ailleurs, M. A ne justifie pas des conséquences de la décision en litige sur son état de santé déjà dégradé.

L'ensemble de ces éléments doivent être regardés comme des circonstances particulières de nature à renverser la présomption d'urgence mentionnée au point 4. Alors même que la décision prive le requérant de sa qualité de fonctionnaire de catégorie A, la condition tenant à l'urgence, ne peut être regardée comme satisfaite.

TA Lyon N° 2412158 - 2025-01-02

Mesure d'exclusion d'un agent public : appréciation de l'urgence en cas de perte de rémunération

Article ID.CiTe du 31/12/2024

À défaut de justifier d'une visite médicale de pré-reprise, l'agent devait se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique et quitter son poste sans délai.

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 17/02/2025)



Aux termes de l'article L. 121-10 du code général de la fonction publique : " L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ".

Il est constant que, après un arrêt maladie du 28 mai au 15 juin 2021, prolongé jusqu'au 25 juin suivant inclus en raison de son

inaptitude à reprendre le travail, Mme A a repris ses fonctions le 26 juin 2021.

À défaut de justifier d'une visite médicale de pré-reprise, la directrice par intérim de la médiathèque, le directeur général des services, l'adjointe déléguée à la culture et le conseiller culturel ont, à la demande de la directrice des ressources humaines, demandé à l'intéressée de quitter son poste sans délai.

Si Mme A soutient qu'elle n'a pas entendu se soustraire à un ordre mais attendait sa mise par écrit, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause le fait qu'elle s'y soit soustraite.

Dans ces conditions, et alors qu'il n'est ni allégué ni établi que l'ordre aurait été manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public, le refus d'obéir de Mme A est constitutif d'une faute

TA Toulon N° 2202184 - 2024-10-18

Droit de se taire - Conséquences de l'absence d'information préalable de la personne poursuivie n'ayant pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 17/01/2025)



De l'article 9 de la Déclaration de 1789 résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif.

A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information.

Il s'ensuit, d'une part, que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi que la personne poursuivie n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier.

D'autre part, pour retenir que la personne poursuivie a commis des manquements et lui infliger une sanction, la juridiction disciplinaire ne peut, sans méconnaître les exigences mentionnées ci-dessus, se déterminer en se fondant sur les propos tenus par cette personne lors de son audition pendant l'instruction si elle n'avait pas été préalablement avisée du droit qu'elle avait de se taire à cette occasion.

Le vétérinaire doit, dans le cadre des procédures disciplinaires engagées en vertu des dispositions du chapitre II du titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM), être informé du droit qu'il a de se taire dans les conditions précisées ci-dessus.

En revanche, une telle information n'a pas à lui être dispensée à l'occasion de la conciliation prévue par le II de l'article R. 242-95 du CRPM, eu égard à l'objet d'une telle conciliation et à ce que les propos qui y sont tenus ne sauraient être ultérieurement utilisés dans la procédure disciplinaire.

Conseil d'État N° 490952 – 2024-12-19

Ruissellement d'eaux de pluie sur une propriété privée - Responsabilité de la commune du fait d'une promesse non tenue de faire réaliser des travaux pour remédier à ces désordres

Article ID.CITÉ du 23/01/2025

Le comportement de l'administration ou certains de ses agissements peuvent être analysés par le juge comme un manquement à une promesse, dès lors que la conviction que leur destinataire a pu légitimement acquiescer s'est révélée infondée.

Ainsi, si la responsabilité de l'administration est susceptible d'être retenue en cas de promesse non tenue, il appartient néanmoins au demandeur de démontrer l'existence d'un engagement ferme et précis qui n'aurait pas été respecté à son égard.

La preuve d'une telle promesse peut être apportée par tout moyen, mais c'est surtout de l'existence de documents qui vient en établir la réalité.

Il résulte de l'instruction, et notamment des termes d'un courrier adressé par le maire à M. B le 12 août 2020, que celui-ci a fait réaliser une étude hydraulique par un bureau d'études afin de remédier au problème d'écoulement des eaux sur le fonds de l'intéressé.

Par ce même courrier, le maire de la commune proposait à M. B d'adopter la seconde proposition retenue par l'expert, à savoir la création d'un passage busé sous la voirie d'accès à sa propriété, pour que les écoulements se déversent sur le fonds inférieur. La signature d'une convention de servitude a été autorisée par une délibération de la commune en date du 15 avril 2021. Selon les termes de cette délibération, il s'agissait d'installer sur le terrain de l'intéressé une canalisation de collecte des eaux pluviales afin que celles-ci s'écoulent vers le fonds inférieur. La convention de servitude a été signée le 9 août 2021.

En outre, par un courrier du 21 octobre suivant, adressé par la commune à M. B, il est indiqué que les travaux seront effectués au plus tôt à compter du printemps, et qu'un bureau d'études présentera un projet d'aménagement qui devrait recueillir l'accord du propriétaire. Dans ces conditions, ce courrier, rédigé en des termes fermes et non équivoques, est de nature, en tenant compte également des autres pièces, à faire naître un engagement envers M. B, qui, dès lors qu'il n'a pas été respecté, engage la responsabilité de la commune.

Contrairement à ce que celle-ci fait valoir en défense, il ne résulte pas de ces courriers, que, comme elle le prétend, la réalisation de ces aménagements était conditionnée à la réalisation d'une opération de plus grande ampleur, à savoir l'amélioration du réseau pluvial de la route.

TA Pau N° 2202606 - 2024-12-23

Reconnaissance, par la Cour de cassation, en droit pénal, de la possibilité d'un « harcèlement moral institutionnel »

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 23/01/2025)



L'article 222-33-2-2 du Code pénal sanctionne le fait de « harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale », ainsi que certains comportements proches.

Or, dans l'affaire « France Télécom », ce jour, la Cour de cassation a confirmé les condamnations pour harcèlement moral institutionnel des anciens dirigeants de l'entreprise... reconnaissant donc cette notion fort discutée.

Les dirigeants d'une société peuvent donc être sanctionnés pénalement pour avoir commis un « harcèlement moral institutionnel », c'est-à-dire résultant d'une politique d'entreprise conduisant, en toute connaissance de cause, à la dégradation des conditions de travail des salariés.

Il va de soi que cette jurisprudence pourra s'appliquer dans d'autres types de personnes morales, de droit privé ou public dès lors qu'il y aura eu une politique d'entreprise qui, en connaissance de cause, conduit à une dégradation des conditions de travail de tout ou partie des salariés ou agents, même si cela restera normalement réservé à des cas rares et systémiques.

Le « harcèlement moral institutionnel » entre bien désormais de manière claire dans le champ du « harcèlement moral au travail » tel que le conçoit le code pénal.

Landot Avocats - Note complète

Cour de cassation n° 22-87.145 - 2025-01-21

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Le montant du complément indemnitaire annuel (CIA) des fonctionnaires ne peut pas être abaissé pour des motifs extérieurs à leur manière de servir (Crise sanitaire...)

(Article ID.CITé/ID.Veille du 23/01/2025)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

Le complément indemnitaire annuel (CIA), élément de rémunération variable et personnel versé à titre facultatif, est, le cas échéant, modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent tels qu'appréciés dans le cadre de son entretien professionnel annuel au titre de l'année concernée. (...)

Pour fixer le montant du CIA de Mme A au titre de l'année 2021 à la somme de 600 euros, correspondant à une manière de servir comme étant " à développer ou à consolider ", le ministre fait valoir que l'intéressée n'a pas rempli un objectif au titre de l'année en litige et qu'elle n'avait aucun droit acquis au maintien du montant de 900 euros qui lui avait été versé l'année précédente.

Toutefois, si la requérante n'avait aucun droit au maintien du montant du CIA versé au titre de l'année précédente, il ressort de son compte rendu d'entretien professionnel pour l'année 2020, que celle-ci a atteint six des sept objectifs qui lui étaient assignés et que le seul objectif " non atteint ", intitulé " améliorer la connaissance des sous-jacents du programme ", n'a été atteint que " partiellement " pour des motifs extérieurs à sa manière de servir, liés à la pandémie de Covid-19. Il ressort également de ce compte rendu d'entretien professionnel que Mme A est évaluée comme " experte " sur cinq des sept rubriques de compétence professionnelle et en " maîtrise " pour deux rubriques.

En ce qui concerne ses compétences managériales en tant qu'adjointe au chef de bureau, la requérante est évaluée en " maîtrise " pour quatre des cinq rubriques et en " expertise " pour une rubrique.

Enfin, l'évaluateur précise dans son appréciation littérale que, dans le contexte difficile résultant de la pandémie de Covid-19, " B A a réussi à maintenir une bonne cohésion au sein de son équipe et à produire un travail de qualité tout au long de l'année. () la connaissance du périmètre du programme 217 HT2 évolue, (). Cette situation a donné l'occasion à B A de collaborer avec les services du secrétariat général et de la direction du budget afin de trouver le juste équilibre entre les besoins exprimés et les marges de manœuvre du programme 217. (.) Madame A est un collaborateur fidèle qui s'attache à toujours épauler son chef de bureau. () ".

Dans ces conditions, la décision fixant le montant de son CIA à 600 euros doit être regardée, compte tenu de l'engagement professionnel et de la manière de servir de Mme A tels qu'ils ressortent du compte rendu d'entretien professionnel pour l'année 2020 et du **contexte sanitaire qui explique qu'elle n'ait que partiellement atteint l'un des objectifs qui lui étaient assignés**, comme entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

TA Cergy-Pontoise N° 2201976 - 2025-01-14

Domages causés à une propriété lors d'une opération de secours générée par un appel téléphonique confus et non identifié: la responsabilité sans faute du SDIS engagée

Article ID.CITé du 22/01/2025



La responsabilité d'un service départemental d'incendie et de secours à l'égard des tiers est susceptible d'être engagée sans faute, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, en cas de dommages graves et spéciaux directement causés par une intervention des secours.

En l'espèce, M. B a la qualité de tiers vis-à-vis de l'opération de secours menée par le SDIS, dès lors que cette opération, effectuée en son absence, fait suite à un appel de secours d'une personne non identifiée et que M. B n'est pas la personne ayant requis l'intervention des pompiers.

Il résulte de l'instruction que pour pouvoir pénétrer dans la maison de M. B, les sapeurs-pompiers ont dû dégrader deux volets roulants et une porte-fenêtre. Par elle-même, la détérioration de volets roulants et d'une fenêtre de la maison d'un tiers en vue de porter secours à une personne potentiellement en détresse dans ce logement excède l'aléa que chacun doit être normalement appelé à supporter en vue de permettre l'intervention de services d'incendie et de secours.

Cette opération d'intervention a ainsi conduit à la dégradation du bien appartenant à M. B et à la nécessité des réparations, de sorte que le dommage, qui est par ailleurs suffisamment grave, revêt un caractère spécial. Ainsi, et sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cette intervention réalisée dans l'urgence était appropriée pour les raisons exposées en défense par le SDIS, la responsabilité sans faute de ce dernier doit être retenue.

TA VERSAILLES N° 2300645 - 2024-12-16

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Présomption de démission en cas d'abandon de poste du salarié - Information du salarié, lors de la mise en demeure préalable, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 22/01/2025)



La mise en demeure adressée en application du premier alinéa de l'article L. 1237-1-1 du code du travail a pour objet de s'assurer du caractère volontaire de l'abandon de poste du salarié, en lui permettant de justifier son absence ou de reprendre le travail dans le délai fixé par l'employeur.

Dès lors, pour que la démission du salarié puisse être présumée en application de ces dispositions, ce dernier doit nécessairement être informé, lors de la mise en demeure, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail sauf motif légitime justifiant son absence.

FAQ interprétative retirée du site internet où elle avait été mise en ligne.

Les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'énonciations d'une « foire aux questions » (FAQ) interprétant des dispositions du code du travail qui, après avoir été mise en ligne sur un site internet, en a été retirée et remplacée par une nouvelle version ne reprenant pas les mentions contestées, sont dépourvues d'objet.

Conseil d'État N° 473640 - 2024-12-18

Révocation d'un agent pour manquement au devoir de probité, utilisation des moyens de l'administration à des fins privées et rémunérations directes et personnelles de la part d'usagers

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 21/01/2025)



Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de

nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

En l'espèce, il est reproché à M. A... d'avoir utilisé des moyens du service et de l'administration à des fins privées et pour lesquels il a perçu des rémunérations directes et personnelles de la part d'usagers, d'avoir eu des agissements anormaux envers une administrée et manqué au principe de probité.

À cet égard, il apparaît que M. A... s'est présenté auprès d'une administrée de la commune afin de l'aider à remplir un dossier d'urbanisme pour la création d'un accès extérieur d'un étage sous comble et l'installation d'une piscine en contrepartie d'une rémunération de 500 euros pour lui-même et de 800 euros au profit d'un architecte qu'il lui avait présenté.

Alors que le dossier constitué par M. A... était non conforme et non complet, il a néanmoins précisé à l'administrée qu'elle pouvait engager les travaux. Si M. A... conteste s'être prévalu de sa qualité de technicien de la commune auprès de cette administrée, aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établies ses allégations, contestées par cette administrée elle-même.

Eu égard à la gravité des faits reprochés et aux conséquences qu'ils ont eu pour le fonctionnement et l'image du service, la commune de D... n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, infligé une sanction disproportionnée en décidant de prononcer la révocation de l'agent.

CAA de NANCY N° 22NC00492 - 2024-12-03

Inondation consécutive au busage d'un cours d'eau - La commune et la communauté de communes solidairement responsables des dommages

Article ID.CiTE du 10/02/2025



Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.

Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

Causes du sinistre

L'expert indique que le déplacement de l'entrée de la canalisation du cours d'eau, vers l'amont et au droit du jardin de la propriété, est la cause directe des dommages subis par les riverains. Il précise, qu'antérieurement à ce déplacement, l'eau du cours d'eau pouvait, en cas de crue provoquant la saturation des ouvrages souterrains traversant la commune, suivre un chemin de moindres dommages en s'écoulant par la rue centrale, située au-delà et en aval des propriétés riveraines. Le lien de causalité entre les dommages subis par les requérants et les travaux réalisés par la commune pour la réalisation d'un parking doit ainsi être regardé comme établi.

La commune et la communauté de communes solidairement responsables des dommages

En vertu des articles L. 1231-1 et L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales la communauté de communes doit être regardée comme s'étant vu transférer la compétence sur tous les ouvrages canalisant le cours d'eau y compris le busage installé par la commune pour la construction du parking, et ce transfert de compétence implique le transfert de tous les droits et obligations liés à ces ouvrages, indépendamment de leur date de réalisation ou de la date de survenance des dommages.

Cependant, le busage litigieux est en l'espèce un ouvrage indissociable du parking, ouvrage public qui relève de la compétence de la commune, pour la construction duquel il a été réalisé et dont il constitue le support physique indispensable. En outre, il résulte de l'instruction que le mur édifié sur le parking au surplomb de l'entrée du busage en cause, qui relève de la seule compétence de la commune, a contribué à la réalisation des dommages en s'opposant à ce que l'eau du cours d'eau trouve un exutoire sur le parking puis dans la rue centrale, favorisant ainsi la montée des eaux et la pression sur les murs séparatifs des trois propriétés riveraines, qui se sont effondrés pour ce motif, entraînant ainsi l'inondation de ces propriétés sur plusieurs mètres.

Dans ces circonstances, la commune et la communauté de communes doivent être regardées comme solidairement responsables des dommages

CAA de LYON N° 23LY01154 - 2025-01-30

Rappel : limite de la protection fonctionnelle dans le cadre d'un litige entre un agent et son supérieur

(Article ID.CITé/ID.Veille du 10/02/2025)



Si la protection fonctionnelle résultant d'un principe général du droit n'est pas applicable aux différends susceptibles de survenir, dans le cadre du service, entre un agent public et l'un de ses supérieurs hiérarchiques, il en va différemment lorsque les actes du supérieur hiérarchique sont, par leur nature ou leur gravité,

insusceptibles de se rattacher à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique. (...)

Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération.

Le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination ou une sanction, est irrecevable, alors même que la mesure de changement d'affectation aurait été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.

CAA de NANCY N° 22NC01396 - 2024-12-03

Les administrations ont le droit de contacter le secrétariat des médecins pour s'assurer de l'authenticité des certificats médicaux remis par un agent absent

(Article ID.CITé/ID.Veille du 10/02/2025)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen.

Toutefois, tout employeur public est tenu, vis-à-vis de ses agents, à une obligation de loyauté. Il ne saurait, par suite, fonder une sanction disciplinaire à l'encontre de l'un de ses agents sur des pièces ou documents qu'il a obtenus en méconnaissance de cette obligation, sauf si un intérêt public majeur le justifie. Il appartient au juge administratif, saisi d'une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un agent public, d'en apprécier la légalité au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir.

En l'espèce, la commune a annexé au rapport disciplinaire le courrier du docteur F du 19 mai 2022 affirmant ne pas être l'auteur du certificat transmis par M. A pour justifier son absence, pourtant prétendument établi à son nom.

À supposer que M. A ait entendu se prévaloir du caractère déloyal de la preuve ainsi apportée par la commune, la circonstance que la commune ait contacté le secrétariat du médecin pour s'assurer de l'authenticité du certificat que lui avait transmis M. A ne saurait caractériser un moyen déloyal d'établissement de la preuve.

TA Montpellier N° 2206385 - 2025-01-10

Mise en demeure préalable à une radiation des cadres pour abandon de poste - Agent n'ayant pas retiré le pli qui lui avait été signifié

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 20/01/2025)

Si l'obligation pour l'administration d'impartir à l'agent un délai approprié pour rejoindre son poste et de l'avertir que, faute de le faire, il sera radié des cadres constitue une condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste, et non une simple condition de procédure, il n'en va pas de même de l'indication qui doit lui être donnée, dans la mise en demeure écrite qui lui est adressée, que l'abandon de poste pourra être constaté sans procédure disciplinaire préalable.

En l'espèce, une mise en demeure a été signifiée à Mme A... à son domicile par acte d'huissier de justice le 20 mars 2017 et l'huissier de justice, en son absence, a, conformément aux articles 656 et 658 du code de procédure civile, laissé à son domicile un avis de passage mentionnant que lui était signifié un courrier de l'employeur qui devrait être retiré dans le plus bref délai à son étude et une copie de l'acte de signification, mentionnant qu'elle était mise en demeure de rejoindre son service le 24 mars 2017 à 8h30,

D'autre part Mme A... s'est abstenue d'aller chercher cet acte à l'étude avant le 24 mars à 17 h, c'est-à-dire postérieurement à la date à laquelle elle avait été mise en demeure de rejoindre son poste, sans faire état d'aucune circonstance l'ayant empêchée de prendre connaissance plus tôt de l'intégralité des mentions de l'acte qui lui était signifié.

Dans ces circonstances, Mme A... ne peut utilement soutenir que l'absence de mention, dans le courrier de mise en demeure, de ce que l'abandon de poste pourrait être constaté, à l'expiration du délai fixé, sans mise en œuvre de la procédure disciplinaire l'aurait privée de la garantie que constitue cette mention.

Conseil d'État N° 471753 - 2024-12-30



Contentieux en série autour d'un chemin rural

Tribunal administratif de Rennes, 5 novembre 2024 : n°2203270



Image générée par l'IA

La cession d'un chemin rural peut-elle résulter de l'abrogation d'un arrêté autorisant la circulation des véhicules aux riverains du chemin ?

Non répond le juge à une propriétaire riveraine qui soutenait que le maire, par cette abrogation, avait cédé à ses voisins le chemin transformé en prairie.

D'une part, l'abrogation en 2022 d'un arrêté de 2018 autorisant la circulation des véhicules à une catégorie d'administrés sur le chemin rural n'a pas eu pour conséquence de supprimer l'affectation de ce chemin à l'usage du public. D'autre part cette abrogation n'a pas eu pour effet de céder, en droit ou en fait, le chemin rural.

Le juge rappelle également que le pouvoir de police et de conservation dont est titulaire le maire n'a pas pour effet de mettre à la charge de la commune une obligation d'entretien des chemins ruraux. Un contentieux qui est l'occasion de rappeler plusieurs règles relatives aux chemins ruraux.

Dans une petite commune d'Ille-et-Vilaine, un chemin rural n'en finit pas de susciter des contentieux.

Tout commence en septembre 2018, lorsque le maire de la commune prend un arrêté pour autoriser la circulation des véhicules aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines d'un chemin rural qui n'était plus utilisé depuis des années. La réouverture de ce chemin vise notamment à permettre l'accès à la propriété d'une apicultrice pour développer son entreprise.

Cependant, la réouverture de ce chemin aux véhicules suscite un premier mécontentement de la part d'une propriétaire d'un champ traversé par ce chemin. Cette administrée estimait que ce chemin avait été cédé à ses parents par l'ancien maire de la commune.

Cession du chemin rural

En février 2021, le conseil municipal autorise, par délibération, la cession du chemin rural à la propriétaire des parcelles bordant le chemin.

L'apicultrice conteste cette cession devant le tribunal administratif de Rennes car ce chemin rural lui permet d'accéder à ses parcelles où se trouvent ses ruchers et d'accueillir des groupes d'enfants pour ses activités pédagogiques.

Le juge annule la délibération autorisant la cession (jugement devenu définitif) :

en l'absence de toute désaffectation préalable du chemin rural, et compte tenu de l'arrêté municipal du 19 septembre 2018, Mme F. est fondée à soutenir que la commune ne pouvait procéder à l'aliénation de la portion de chemin rural affecté à l'usage du public sans méconnaître les dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime » (TA Rennes, 7 février 2022 : n°2005410).

Enfin en mai 2022 le maire prend un arrêté pour abroger l'arrêté de 2018 autorisant la circulation des véhicules aux riverains du chemin, en se fondant sur le fait que le chemin était non carrossable.

Mécontente de cette nouvelle décision, l'apicultrice saisit de nouveau le tribunal administratif de Rennes.

Selon l'intéressée, cette abrogation porte atteinte à ses droits. L'arrêté de 2018 a créé des droits à son profit et ne peut être remis en cause 4 ans plus tard. De plus, c'est bien à la commune de rendre ce chemin carrossable. L'administrée est également convaincue que la commune a cédé, à titre gracieux, le chemin transformé en prairie à ses voisins, ce qui va à l'encontre du jugement du 7 février 2022.

Tel n'est pas l'avis du juge rennais.

Pouvoirs du maire sur les chemins ruraux : quelques rappels

Pouvoirs de police et de conservation du maire

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

(Article L.161-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le pouvoir de police du maire s'exerce sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, y compris sur les chemins ruraux.

Aux termes de l'article L.161-5 du code rural et de la pêche maritime :

L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux ».

Le pouvoir de police et de conservation ainsi conféré à l'autorité municipale par les articles L161-5, D161-10 du code rural et de la pêche maritime permet au maire de réglementer et au besoin d'interdire la circulation sur les chemins ruraux, qu'elle soit générale ou limitée à une catégorie de véhicules.

Absence d'obligation d'entretien

La requérante soutenait que la commune devait rendre carrossable le chemin rural.

Mais, le juge rappelle que ce pouvoir de police et de conservation du maire n'a pas pour effet de mettre à la charge de la commune une obligation d'entretien des chemins ruraux.

Le principe supporte cependant une exception : lorsque la commune a déjà réalisé des travaux destinés à assurer ou améliorer la viabilité du chemin, la jurisprudence considère qu'elle en a de fait accepté l'entretien (**Chemins ruraux : pas d'obligation d'entretien pour les communes sauf si...**)

Obstacles sur un chemin rural

Le maire tient également de l'article D.161-11 du code rural et de la pêche maritime le pouvoir de remédier d'urgence à tout obstacle s'opposant à la circulation sur un chemin rural. Sur le fondement de ces articles, le maire doit donc prendre une mesure de police pour mettre en demeure l'auteur de l'entrave de procéder à l'enlèvement de l'obstacle. Il s'agit d'une mesure individuelle de police qui doit être motivée. Sauf urgences ou circonstances exceptionnelles, le maire est tenu de permettre au "contrevenant" de présenter ses observations (**Obstacles à la circulation sur un chemin rural : attention au respect de la procédure contradictoire avant mise en demeure**).

L'affectation de ce chemin à l'usage du public n'a pas été supprimée

L'abrogation en 2022 de l'arrêté de 2018 autorisant la circulation des véhicules à une catégorie d'administrés sur le chemin rural n'a pas eu pour conséquence de supprimer l'affectation de ce chemin à l'usage du public.

Le juge relève que l'arrêté de 2022 se borne à abroger l'arrêté de 2018 sans interdire la circulation sur ce chemin rural, lequel, à supposer qu'il soit encore affecté à l'usage du public, peut être emprunté par quiconque, riverain ou non-riverain.

Il existe une présomption d'affectation du chemin à l'usage du public (article L.161-2 du code rural et de la pêche maritime). Mais cette présomption d'affectation du chemin à l'usage du public n'est pas irréfragable, elle peut être renversée si la désaffectation est caractérisée, par exemple :

– par la circonstance que le chemin rural n'est plus utilisé comme voie de passage ;

– par l'absence d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de la part de l'autorité communale.

Le tribunal administratif de Rennes rappelle cette présomption :

un chemin rural « est affecté à l'usage du public et ouvert à la circulation générale et continue qui est ainsi présumée notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale ».

Le chemin rural n'a pas été cédé

La cession d'un chemin rural est strictement encadrée par le Code rural et de la pêche maritime (article L.161-10) lequel impose que le chemin ait cessé d'être affecté à l'usage du public pour pouvoir être aliéné (**Pas d'obligation de cession d'un chemin rural à des riverains**).

Contrairement à ce que soutenait la requérante, l'abrogation en 2022 de l'arrêté de 2018 autorisant la circulation des véhicules à

une catégorie d'administrés sur le chemin rural n'a pas eu pour effet de le céder au couple de propriétaires riverains.

Le juge relève également que le conseil municipal n'a pris aucune nouvelle délibération accordant de nouveau la cession du chemin rural ou autorisant le maire à signer un quelconque acte authentique de vente. En prenant cette décision d'abrogation le maire n'a pas pris une mesure improprie à assurer l'exécution du jugement de 2022.

Par conséquent, le tribunal rejette la demande de mesure d'exécution du jugement annulant la délibération autorisant la cession du chemin rural.

Tribunal administratif de Rennes, 5 Novembre 2024 – n° 2203270

Merci aux éditions Lexis Nexis de nous avoir autorisés à publier le jugement téléchargé sur [Lexis360 intelligence](#) (disponible sur abonnement)

Enfant victime de violences graves et répétées à l'école sur le temps périscolaire, la commune jugée responsable

Conseil d'État, 10 octobre 2024, n° 491327



Image générée par l'IA

Une commune peut-elle être déclarée responsable des violences graves et répétées à une enfant par des camarades de classe pendant le temps périscolaire ?

Oui tranche la cour administrative d'appel de Lyon, la commune étant tenue d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis. Les juges relèvent ainsi que malgré un premier signalement, le service d'accueil périscolaire communal a manqué à son obligation d'assurer la sécurité de l'enfant qui a subi d'autres agressions, pendant plusieurs mois, lors de l'accueil périscolaire. Peu importe que le personnel d'encadrement était en nombre suffisant pour assurer la surveillance des enfants. Peu importe également que les enfants mineurs n'ont pas eu pleinement conscience de la gravité et de la portée de leurs actes

et que les plaintes à leur rencontre aient été classées sans suite. La condamnation de la commune est désormais définitive, le Conseil d'Etat n'ayant pas admis le pourvoi (Conseil d'Etat, 10 octobre 2024, n° 491327).

Une jeune enfant est victime à plusieurs reprises d'atteintes de nature sexuelle de la part de deux camarades, lors de l'accueil périscolaire et pendant la pause méridienne.

Les parents de l'enfant, âgé de 6 ans et demi au moment des faits, recherchent la responsabilité de la commune, organisatrice de l'accueil périscolaire, sur le fondement d'un défaut de surveillance et d'une carence dans l'organisation des services d'accueil périscolaires.

Ils réclament une indemnisation d'un montant de 40 000 euros en réparation des préjudices subis.

En 2022, le tribunal administratif de Lyon retient la responsabilité de la commune, ce que confirme la cour administrative d'appel de Lyon le 29 novembre 2023.

La commune se pourvoit en cassation arguant que les juges ont mal qualifié les faits, la cause déterminante résidant selon elle dans le comportement des autres enfants. Elle soutient également que les juges d'appel ont commis des erreurs de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant notamment que le préjudice subi par l'enfant était certain et réel alors que toutes les conséquences des faits ne sont pas encore survenues.

Le Conseil d'Etat estime qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. La condamnation de la commune est donc définitive.

Carence fautive dans la surveillance des enfants

Plusieurs éléments permettent au juge d'établir que l'enfant a été victime à de nombreuses reprises d'atteintes graves à son intégrité physique et morale.

Le juge relève qu'une première plainte a été déposée par les parents le lendemain de la première agression survenue pendant la pause méridienne dans les toilettes de l'école en avril 2019. Alertés par un autre enfant, les animateurs étaient alors intervenus.

Un peu plus d'un mois après ces faits, la commune, reconnaissant l'existence de comportements inappropriés, a adressé un courrier aux parents de la fillette pour leur indiquer avoir mis en place des mesures afin d'éviter que de tels incidents ne se reproduisent.

Cependant, en décembre 2019 la fillette a subi de nouvelles atteintes de même nature dans une salle vidéo du centre de loisirs pendant la période de temps calme après le repas. Ces faits sont confirmés par un rapport d'incident rédigé par un animateur du centre de loisirs communal et par le procès-verbal de dépôt de plainte circonstancié du père de la fillette.

Auditionnée par des enquêteurs spécialisés, l'enfant révélera ensuite d'autres atteintes survenues entre avril et décembre, qui n'ont pas été vues par les personnels d'encadrement des services périscolaires et pour lesquelles une troisième plainte a été déposée.

Eu égard à leur nature, aux circonstances de leur survenue et à leur caractère réitéré, les faits en cause mettent en évidence des carences fautives dans la surveillance des enfants et l'organisation

du service de nature à engager la responsabilité de la commune » conclut le juge.

Lors de la fête de l'école un jeune enfant est très grièvement blessé par une tige métallique dépassant de la clôture : les interventions récurrentes des services techniques sont-elles de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ?

Pas de causes d'exonération

La commune est tenue d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis rappelle le juge. Lorsque des faits d'atteinte grave à un enfant sont avérés, la commune organisatrice de l'accueil périscolaire et de la cantine scolaire doit prendre toute mesure de nature à protéger l'enfant victime.

Or malgré un premier signalement le service d'accueil périscolaire communal a failli à son obligation d'assurer la sécurité de l'enfant estiment les juges.

Et la collectivité ne peut arguer :

- ni que le personnel d'encadrement était en nombre suffisant au regard des exigences légales et réglementaires ;
- ni que les enfants mineurs n'auraient pas été pleinement conscients de la gravité et de la portée de leurs comportements ;
- ni que les parents des enfants concernés n'auraient pas été accompagnés dans leur démarche éducative.

De même, la circonstance que les plaintes ont été classées sans suite en raison de l'âge des enfants ayant commis les faits, est sans incidence sur la responsabilité de la commune.

Les circonstances selon lesquelles le personnel d'encadrement aurait été en nombre suffisant au regard des exigences légales et réglementaires, les enfants mineurs n'auraient pas été pleinement conscients de la gravité et de la portée de leurs comportements ou les parents des enfants concernés accompagnés dans leur démarche éducative, ne sont pas de nature à exonérer la commune de sa responsabilité, dès lors qu'il lui appartient d'assurer la sécurité physique et morale des enfants accueillis, notamment en prenant toute mesure de nature à protéger une victime lorsque des faits d'atteinte grave à sa personne sont avérés. De même est sans incidence sur la responsabilité de la commune la circonstance que les plaintes aient fait l'objet d'un classement sans suite en raison de l'âge des enfants ayant commis les atteintes en cause.

Réparation des préjudices

Les manquements du service d'accueil périscolaire ont créé une situation d'insécurité physique et psychologique pour l'enfant. Les parents ont été obligés de retirer leur fille de l'accueil périscolaire.

L'attestation d'une psychologue clinicienne assurant le suivi de l'enfant révèle que la fillette ressent un mal-être et fait de nombreux cauchemars.

La psychologue indique en outre que la "réponse psychique au traumatisme n'est pas immédiate et qu'elle peut mettre plusieurs mois, voire plusieurs années à advenir".

La commune est condamnée à verser à la jeune victime une somme de 15 000 euros, et aux parents une somme de 5 000 euros chacun.

Si les faits sont commis pendant le temps scolaire, c'est alors la responsabilité de l'Etat qui peut être engagée. Un partage de responsabilités entre l'Etat et la commune peut être envisagé lorsque l'heure exacte des faits n'est pas déterminée. Tel a été jugé le cas pour un enfant de 4 ans victime d'une agression dans les locaux d'une école maternelle au cours d'un laps de temps partagé entre activités scolaires et activités périscolaires (CAA Versailles, 21 décembre 2006 : n° 05VE01127).

[Cour administrative d'appel de Lyon, 29 novembre 2023](#)

[Conseil d'État, 10 octobre 2024, n° 491327 \(PDF\)*](#)

*Merci aux éditions Lexis Nexis de nous avoir autorisés à publier l'arrêt téléchargé sur [Lexis360 intelligence](#) (disponible sur abonnement)

Les sanctions prises à l'encontre de fonctionnaires pour manque d'assiduité doivent être proportionnées

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 04/02/2025)



Aux termes de l'article 1 du décret n° 94-415 du 24 mai 1994 : " Le présent décret s'applique aux personnels de la Ville de Paris et de ses établissements publics administratifs, ci-après dénommés les administrations parisiennes, ainsi qu'aux personnels relevant du droit public de ses établissements publics industriels et commerciaux. ". En outre, aux termes de l'article 14 du même décret : " Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes. () " Troisième groupe : " - la rétrogradation ; " - l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans. () " L'exclusion temporaire de fonctions qui est privative de toute rémunération peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois.

L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis. "

Évaluations professionnelles favorables

En l'espèce, M. C, affecté au service technique de la propreté, a été sanctionné pour plusieurs absences injustifiées, des absences de service fait, le non-respect de gestes barrières durant la pandémie de covid-19 et des propos inadaptés. S'il ressort de son dossier disciplinaire qu'il a effectivement cumulé des absences injustifiées et un manque d'assiduité depuis l'année 2019, les évaluations professionnelles de celui-ci révèlent aussi qu'il exerce son travail de manière correcte et entretient de bons rapports avec ses collègues et les usagers.

D'autre part, les propos reprochés qui ont été tenus à trois reprises lors des entretiens disciplinaires témoignent d'une attitude irrespectueuse à l'égard des responsables de sa hiérarchie, sans pour autant caractériser un comportement menaçant selon le procès-verbal de la commission administrative paritaire.

Par suite, alors que la sanction d'exclusion temporaire des fonctions est fixée pour la durée maximale prévue par les dispositions précitées du décret du 24 mai 1994, et excédant même cette durée maximale, compte tenu de la révocation du sursis la durée, cette dernière est manifestement excessive au regard de l'ancienneté et de la nature des faits sanctionnés et le moyen tiré de la disproportion de la sanction avec les faits reprochés est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

TA Paris N° 2500837 - 2025-01-29

Un agent qui travaille en périphérie d'une zone urbaine sensible n'a pas droit à la NBI

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 31/01/2025)



Ont droit à une nouvelle bonification indiciaire les fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions à titre principal au sein d'une zone urbaine sensible ou dans un service situé en périphérie d'une telle zone, sous réserve, dans ce second cas, que l'exercice des fonctions assurées par l'agent concerné le place en relation directe avec des usagers résidant dans cette zone urbaine sensible.

À compter du 1er janvier 2020, Mme B... a été affectée à la direction des solidarités territoriales du département des Hauts-de-Seine, pour exercer des fonctions de " psychologue évaluation ", au 2-4 rue de Bône, à Antony. Il est constant que ce lieu n'est pas situé au sein d'une zone urbaine sensible. Par ailleurs, la requérante produit une liste anonymisée mentionnant les adresses de dix-sept enfants auprès desquels elle aurait mené des entretiens d'évaluation depuis janvier 2022, sur un total de quarante-quatre entretiens, et fait valoir que ce document justifie de l'exercice de ses fonctions en relation directe avec des usagers résidant dans le quartier du Noyer Doré, à Antony.

Cette liste, établie par ses soins et dépourvue de justificatifs, ne saurait cependant suffire à établir ses allégations, alors par ailleurs que les missions de l'intéressée, outre des entretiens d'évaluation, comprennent également, comme elle l'indique elle-même dans ledit document, des conseils techniques, des synthèses et des situations d'accompagnement, dont la part respective dans son emploi du temps n'est pas précisée.

Mme B..., dont la fiche de poste mentionne encore une mission d'expertise auprès de ses collègues, ne conteste pas en outre avoir vocation à exercer ses fonctions auprès de l'ensemble de la

population d'Antony et de Sceaux, au sein de laquelle les habitants du quartier sensible du Noyer Doré ne représentent que 4,48 %.

Dans ces conditions, à supposer que son lieu d'affectation puisse être regardé comme étant situé " en périphérie " du quartier sensible du Noyer Doré, à Antony, dont il est éloigné d'environ deux kilomètres, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressée exercerait ses fonctions de manière significative en relation directe avec des usagers résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville. La circonstance qu'elle a bénéficié de trente points de NBI jusqu'en 2019 et que sa résidence administrative n'a pas été modifiée est sans incidence à cet égard. La décision du 11 décembre 2019 n'est donc pas entachée d'une erreur de droit.

CAA de VERSAILLES N° 23VE00716 - 2024-12-12

Déclenchement tardif du PCS malgré une alerte préfectorale : la commune jugée responsable

Tribunal administratif de Nice, 15 janvier 2025 : n°2001668



Image générée par l'IA

Déclenchement tardif du plan communal de sauvegarde en cas d'inondation : la commune est-elle responsable malgré le caractère exceptionnel de l'évènement au regard de son ampleur ?

Oui tranche le tribunal administratif de Nice : commet une carence fautive dans l'exercice de son pouvoir de police le maire qui déclenche tardivement le plan communal de sauvegarde (PCS). En effet le PCS a été déclenché au moment même où la vague de submersion envahissait le rez-de-chaussée d'une maison de retraite entraînant le décès de trois pensionnaires alors que la commune avait été alertée par la préfecture de l'évènement climatique grâce à un message vocal dont la maire avait accusé réception. Ce message indiquait le placement du département en vigilance orange « Orages », l'importance des précipitations et des lames d'eau. Le message rappelait aux élus qu'ils devaient prendre

les "les mesures qui s'imposent en pareille situation". Le responsable de Météo France a concédé lors de l'audience pénale que l'évènement était déjà sur site au moment où ses services ont compris son intensité, ajoutant qu'a posteriori l'évènement aurait dû être classé en vigilance rouge. Le juge pénal avait néanmoins condamné la maire pour homicide involontaire (Tribunal correctionnel de Grasse 24 mars 2024) et avait invité les parties civiles à saisir le juge administratif s'agissant du volet indemnitaire.

Le tribunal administratif de Nice condamne la commune à indemniser la famille d'une victime reprochant à la maire de n'avoir émis aucun message d'alerte et de vigilance à l'Ehpad alors qu'elle ne pouvait ignorer le risque auquel était soumis sa commune, la commune ayant déjà connu de nombreuses inondations. Le tribunal administratif considère que la maire disposait des informations lui permettant de mettre en œuvre des mesures de prévention et de sécurité adaptées aux circonstances.

La commune ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant un cas de force majeure. En effet, cet évènement climatique, malgré son caractère exceptionnel en raison de son ampleur, ne présente pas un caractère imprévisible et irrésistible caractérisant un cas de force majeure.

De violentes et soudaines inondations causent le décès en 2015 de trois pensionnaires d'une maison de retraite située dans une commune des Alpes-Maritimes.

Nous avons déjà commenté le volet pénal qui s'est traduit par une condamnation de la maire de la commune pour homicide involontaire (Tribunal correctionnel de Grasse, 24 mars 2024, N° 1607400.0011) :

La circonstance, pour un maire élu et connaissant un risque naturel spécifique bien identifié pour sa commune qui a subi de nombreuses inondations, d'ignorer totalement les mécanismes du PCS sensé précisément l'aider à la prise de décision dans l'intérêt de ses administrés en cas de survenance du risque constitue à l'évidence une faute, caractérisée qui a contribué au drame.

Le tribunal correctionnel ne s'était pas prononcé sur le volet indemnitaire, estimant que l'élue n'avait pas commis une faute personnelle.

C'est dans ce cadre que les membres de la famille de l'une des résidentes décédées ont saisi le tribunal administratif de Nice pour demander la condamnation de la commune à leur verser une somme de 140 000 euros en réparation des préjudices subis.

Pas de faute personnelle détachable du maire

La commune soulevait l'incompétence du tribunal administratif, estimant que la maire en exercice au moment des faits avait commis une faute personnelle détachable du service.

Selon le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 30 décembre 2015, N° 391798 & N° 391800), présentent le caractère d'une faute personnelle détachable des fonctions des faits qui :

- révèlent des préoccupations d'ordre privé ;
- procèdent d'un comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques ;
- ou revêtent une particulière gravité, eu égard à leur nature ou aux conditions dans lesquelles ils ont été commis.

Ces trois critères sont alternatifs et non pas cumulatifs. Le dernier critère pouvait en l'espèce poser question, le tribunal correctionnel ayant retenu contre l'élue une faute caractérisée. Mais le tribunal administratif de Nice ne considère pas pour autant que l'ancienne maire a commis une faute personnelle :

"en dépit de la gravité de leurs conséquences, les fautes reprochées à Mme D (...) ne procédaient pas d'une intention d'exposer sciemment au danger les habitants de la commune (...), n'ont pas été motivées par des préoccupations d'ordre essentiellement privé et ne révèlent pas, en elles-mêmes, un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice d'un mandat électif pour Mme D. (...). Dès lors, elles ne peuvent être regardées comme étant détachables du service."

Le tribunal administratif rejoint implicitement la position de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui estime que des faits non intentionnels, en dépit de leur gravité, ne peuvent caractériser une faute personnelle détachable (Cour de cassation, chambre criminelle, 13 février 2007, N° 06-82264 - (Cour de cassation, chambre criminelle, 18 novembre 2014, N° 13-86284 - Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mai 2018, N° 16-83432).

Mais si telle était bien son intention, le tribunal aurait pu être beaucoup plus explicite dans sa formulation car il ne prononce pas expressément sur le critère de la "faute d'une particulière gravité" se contentant d'examiner les deux seuls premiers critères posés par le Conseil d'Etat (préoccupations d'ordre privé et comportement incompatible avec l'exercice de fonctions publiques). Or, comme nous l'avons souligné, c'est précisément ce troisième critère qui, en l'espèce, pouvait interroger. On reste sur notre faim sur cet aspect qui est loin d'être neutre.

Pas de faute dans le suivi des bulletins de Météo France

Selon les requérants la maire aurait commis une faute en ne consultant pas régulièrement les bulletins de suivi émis par Météo-France en méconnaissance des dispositions de la circulaire interministérielle du 11 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques.

Or cette circulaire s'adresse aux préfets et non pas aux collectivités territoriales. En effet, le représentant de l'État est tenu de rappeler au maire, dont la commune est en situation de vigilance orange, de consulter régulièrement la carte de vigilance et le cas échéant les bulletins de suivi sur le site internet de Météo-France. Mais, il ne s'agit pas d'une obligation directement transposable aux maires souligne le juge.

La responsabilité de la commune ne peut pas être engagée sur ce fondement.

Les requérants invoquaient la convention conclue par la commune avec l'Ehpad sur la conduite à tenir en cas d'alerte météorologique. Cette convention prévoyait notamment que la commune devait signifier à l'Ehpad le bulletin d'alerte météorologique faisant craindre une inondation, d'abord par fax puis en main propre. Mais, le juge rappelle que « les tiers à un contrat administratif ne peuvent en principe se prévaloir des stipulations de ce contrat, à l'exception de ses clauses réglementaires. Dès lors, la qualité de tiers au contrat fait obstacle à ce qu'un requérant se prévale d'une inexécution du contrat dans le cadre d'une action en responsabilité quasi-délictuelle ». Les dispositions de la convention invoquées ne présentent pas de

caractère réglementaire. Le juge écarte donc le moyen selon lequel la commune a commis une faute en ne respectant pas cette convention.

Pas de faute du responsable des infrastructures d'assainissement et risque naturel de la commune

Il était reproché au cadre territorial de ne pas avoir été capable de recueillir les informations à partir des outils de prévention et d'aide à la décision détenus par la commune.

Au pénal ce responsable avait été relaxé :

« s'il est établi qu'il n'a pas utilisé ce jour-là les outils de Météo-France de suivi de l'épisode climatique mais un outil manifestement plus difficilement interprétable ainsi qu'il l'a reconnu lui-même, à savoir l'outil RAINPOL, il n'est pas non plus contesté qu'il a suivi tout au long du jour le phénomène climatique, et ce y compris quand il est parti à Nice assister à un événement sportif sans que, de toute façon, quiconque puisse raisonnablement rattacher à son absence pendant quelques heures de la commune (...) toutes les conséquences de cette tragédie ».

Cette constatation matérielle des faits étant un des motifs constituant le support nécessaire du dispositif du jugement de relaxe prononcé à son encontre et n'étant pas tirée de ce que les faits reprochés ne seraient pas établis ou de ce qu'un doute subsisterait sur leur réalité, elle s'impose au tribunal dans le présent litige. Le juge écarte donc la faute du cadre territorial.

Carence fautive dans l'exercice des pouvoirs de police

Une carence du maire à faire usage des pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions précitées des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales n'est fautive, et par suite de nature à engager la responsabilité de la commune, que dans le cas où, en raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publiques, cette autorité, en n'ordonnant pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave, méconnaît ses obligations légales ».

Dans un premier temps, le tribunal s'emploie à rappeler la chronologie des événements :

- Le 3 octobre 2015 à 11 h le département des Alpes-Maritimes est placé en vigilance orange « Orages » par les services de Météo-France.

- Dans le département des Alpes-Maritimes un premier message vocal de la préfecture sera diffusé à partir de 12h44 via le système automatisé d'appels VIAPPEL aux responsables des 163 communes du département.

Ce message indique que :

- le département est placé en vigilance orange « Orages » à partir de 14 h ;
- les précipitations seront par moment fortes en fin d'après-midi et en soirée ;
- des lames d'eau sont prévues assez fréquemment entre 60 à 100 mm et localement de l'ordre de 100 à 150 mm ;

- les élus sont tenus de prendre les mesures qui s'imposent en pareille situation.

La maire a bien reçu ce message sur deux lignes de portable et sur une ligne fixe dont elle a accusé réception à 12h46.

Tout au long de la journée, Météo France diffusera pour les autorités et le public 7 cartes de vigilance inondations et pluies-inondations.

Devant le tribunal correctionnel, le responsable de Météo France avait cependant précisé que ce n'est qu'à partir de 20h00 que l'évènement s'est accentué et a livré toute son ampleur. Ce n'est que lorsque l'évènement est sur site que les services de Météo France en mesurent l'intensité. Avec le recul et les informations disponibles, il soulignait que ce phénomène, en raison de son intensité et de ses conséquences, constituait un événement de vigilance rouge. Ainsi les services de Météo France n'ont pris la pleine mesure du phénomène que lorsque l'épisode a atteint son paroxysme.

Toutefois, le tribunal pointe le fait que le message vocal de la préfecture indiquait précisément la présence de lames d'eau de l'ordre de 60 à 100 mm assez fréquemment entre 60 à 100 mm et localement de l'ordre de 100 à 150 mm.

La maire n'a pas mise en œuvre le PCS de la commune alors que le seuil « d'alerte inondations » est déclenchée à partir du seuil fixé à 8 litres par m² pendant 20 mn soit une pluie de 8 mm" [1]

Ce message de la préfecture aurait dû inciter la maire à alerter les foyers situés dans les zones inondables en diffusant un avis de vigilance.

Une fois que les services de la préfecture ont transmis l'alerte au maire, la responsabilité est transférée à la commune. Il appartient alors au maire selon la formule consacrée de prendre "les mesures qui s'imposent en pareille situation"... Or les communes reçoivent très régulièrement ce type d'alertes lesquelles ne se vérifient pas toujours en pratique. Une lassitude et une baisse de vigilance peuvent en résulter. Mais quand l'alerte se révèle fondée il est très difficile au maire de tenter de s'exonérer car il ne peut pas dire qu'il ne savait pas.

Un risque que la maire ne pouvait ignorer

Le risque d'inondation dans cette commune est majeur de septembre à décembre (débordement des cours d'eau lors d'épisodes pluvio-orageux intenses). D'ailleurs, la commune a déjà connu des inondations en 1993, 1996, 1999, 2000 et 2005.

Et la maison de retraite est située dans une zone inondable précise le PCS.

Ce risque, la maire ne pouvait l'ignorer. Le juge relève en effet qu'avant d'être élue maire en 2014, elle a été conseillère municipale de nombreuses années et adjointe au maire entre 2006 et 2008.

Elle « devait avoir connaissance de l'existence d'un tel plan communal de sauvegarde, obligatoire pour les communes identifiées par un plan de prévention des risques d'inondation ».

Or, aucune alerte n'a été envoyée à l'Ehpad au cours de la journée.

S'appuyant sur les témoignages des aides-soignantes et sur le rapport d'autopsie de la victime, le tribunal retient que c'est aux

alentours de 21h30 que la vague de submersion a envahi le rez-de-chaussée de la maison de retraite. Or le PCS n' a été activé qu'à ce moment-là alors que c'était déjà trop tard.

Le tribunal estime donc que la maire disposait de toutes les informations pour assurer la sécurité des résidents et mettre en place les mesures de prévention notamment en alertant la maison de retraite.

Et le juge de conclure :

« la maire (...) a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune en s'abstenant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cet établissement en méconnaissance des pouvoirs de police lui incombant ».

PCS/PICS : FAQ

Le cadre juridique des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde (PCS, PICS) a été profondément remanié par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 et son décret d'application n° 2022-907 du 20 juin 2022. Nous avons rédigé une **Foires aux questions sur vos obligations et responsabilités**

Pas de responsabilité du préfet

Contrairement à ce que soutient la commune il n'appartenait pas au préfet de prendre des mesures de police. La collectivité s'appuyait sur les dispositions de l'article L.2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales qui prévoient que *« le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ».*

Tel n'était pas jugé le cas en l'espèce :

« il ne résulte pas de l'instruction que le champ d'application des dispositions nécessaires qui s'imposaient pour assurer la sécurité des usagers de cet établissement aurait excédé le territoire de la commune ».

Faute du maire et perte de chance : un lien de causalité établi

Pour la commune, il n'existe pas de lien de causalité entre le décès de la pensionnaire et une éventuelle faute de la commune.

Certes, la cause directe du décès est l'inondation survenue au rez-de-chaussée de l'établissement.

Mais le juge estime que la carence de la maire « qui s'est abstenue de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des résidents » a fait perdre une chance sérieuse à la victime de ne pas mourir noyée. Le lien de causalité entre le décès et la faute de l'élue est donc reconnu.

Pas de force majeure

La force majeure suppose que l'évènement climatique à l'origine des dommages soit à la fois imprévisible et irrésistible pour que la collectivité puisse s'exonérer. Ces conditions cumulatives sont très difficiles à réunir.

Le juge concède que les inondations du 3 octobre 2015 présentaient un caractère exceptionnel, au regard de leur ampleur. Néanmoins, ces inondations n'étaient pas imprévisibles compte tenu de l'alerte de la préfecture transmise à la mairie et reçue par la maire dès 12h46 :

malgré le caractère exceptionnel, au regard de leur ampleur, des inondations survenues (...) le 3 octobre 2015, celles-ci n'étaient ni imprévisibles, au regard de l'alerte qui avait été diffusée à la maire de la commune, reçue par elle dès 12h46, et indiquant notamment que les précipitations seraient par moment fortes en fin d'après-midi et en soirée, que des lames d'eau étaient prévues assez fréquemment entre 60 et 100 mm et localement de l'ordre de 100 à 150 mm et qu'il lui appartenait de prendre les mesures qui s'imposent en pareille situation, ni irrésistible compte tenu de l'existence de mesures de protection susceptibles d'être prises pour réduire le risque d'inondation et ses conséquences, notamment pour les résidents de l'EHPAD (...). Ainsi, l'inondation survenue le 3 octobre 2015 au sein de la maison de retraite, ne revêtait pas, en l'espèce, un caractère imprévisible et irrésistible caractérisant un cas de force majeure."

Des mesures de protection pouvaient être mises en place pour réduire le risque d'inondation et ses conséquences, en particulier pour les pensionnaires de la maison de retraite.

Malgré la violence des évènements il est très difficile pour les collectivités d'invoquer la force majeure. La jurisprudence se montre en effet très restrictive. Pour des exemples : **Catastrophes naturelles d'intensité exceptionnelle : cas de force majeure ?**

Orages d'une particulière intensité : un évènement de force majeure exonérant la collectivité ?

Pas de faute de l'EHPAD

Pour la commune l'EHPAD aurait dû anticiper le risque car :

- les bulletins d'alerte météo sont accessibles à tout public depuis 2007 ;
- suite aux inondations survenues en 2005, il appartenait à l'établissement de supprimer les chambres au rez-de-chaussée.

La commune souligne également le manque de personnel qui n'a pas permis de mettre l'ensemble des résidents du rez-de-chaussée à l'abri.

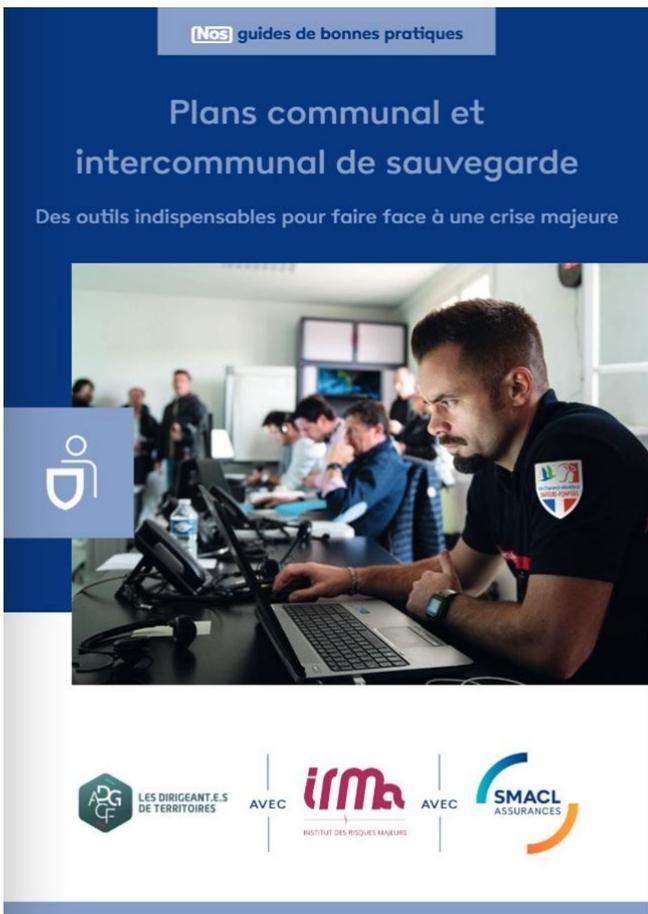
Le tribunal ne suit pas la commune dans son raisonnement :

- d'une part, aux termes de la convention conclue avec l'Ehpad la commune devait notifier toute alerte météorologique à la maison de retraite. Or la maire s'est abstenue de le faire ;
- d'autre part, le juge s'appuie sur un courrier officiel de la commune adressé au directeur de l'Ehpad en 2011. Ce courrier indique *« dans des termes particulièrement forts »*, qu'une *« protection contre les crues du vallon des combes était désormais certaine depuis la construction finalisée d'un bassin de rétention et la calibrage du vallon »*. Dans ces conditions, *« il ne saurait être reproché à la maison de retraite ne pas avoir anticipé une éventuelle inondation ou ses conséquences en ne consultant pas les bulletins météo par elle-même, en ayant maintenu des chambres au rez-de-chaussée ou en n'ayant pas affecté suffisamment de personnel ce jour-là »*.

Le juge souligne enfin que suite aux inondations de 2005 l'établissement disposait de plaques anti-inondations. Et le

personnel présent le jour du drame, a procédé, sur demande de la directrice de l'Ehpad, à la fermeture de ces portes dès 20h30. Malheureusement cette action a été interrompue par l'inondation du rez-de-chaussée. Il n'existe aucune faute commise par l'Ehpad de nature à exonérer au moins partiellement la commune. Le tribunal correctionnel en avait jugé de même en relaxant la directrice de l'EHPAD et la société, personne morale, qui gérait l'établissement.

Deux guides pratiques



Un **Guide pratique** réalisé par SMACL Assurances en partenariat avec l'Institut des risques majeurs (IRMa) et l'Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF) est librement téléchargeable. Ce guide s'adresse aux élus et responsables de collectivités pour les accompagner dans la démarche d'élaboration de leurs procédures d'urgence afin de déployer rapidement un dispositif adapté aux risques majeurs.

Un autre **guide rédigé par l'AMF**, avec la collaboration de l'IRMa, est également téléchargeable. Il propose une méthode d'élaboration simple et pragmatique sous forme de fiches pratiques pour chaque étape de la procédure.



Préjudice de mort imminente

La commune est condamnée à verser une somme totale de 34 000 euros.

Sont indemnisés :

- le préjudice de mort imminente : la résidente est décédée d'un syndrome asphyxique compatible avec une noyade. Elle n'a pu que prendre conscience d'une mort imminente et inéluctable à l'origine de souffrances morales. Le montant de l'indemnité due à ses héritiers est évalué à 20 000 euros.
- le préjudice moral des requérants. La petite-fille de la défunte voyait sa grand-mère plusieurs fois par semaine, elle s'en occupait depuis des années depuis le décès de sa mère. Son époux et ses filles, mineures à l'époque des faits, entretenaient des liens étroits avec la défunte. Le préjudice moral est évalué à 5000 euros pour la petite fille et à 3000 euros pour le conjoint de cette dernière. Les deux arrière-petites-filles recevront chacune 3000 euros.

Tribunal administratif de Nice, 15 janvier 2025 : n°2001668

Reclassement - Attention au respect de la procédure

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 30/01/2025)



Aux termes de l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. / Par dérogation, le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure tendant à reconnaître son inaptitude à l'exercice de ses fonctions a été engagée, a droit à la période de préparation au reclassement mentionnée au premier alinéa. "

Selon l'article 2 du décret du 30 septembre 1985 visé ci-dessus : " Lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire territorial, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade, l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de gestion, après avis du conseil médical, propose à l'intéressé une période de préparation au reclassement en application de l'article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. L'agent est informé de son droit à une période de préparation au reclassement dès la réception de l'avis du conseil médical, par l'autorité territoriale dont il relève. / La période de préparation au reclassement débute à compter de la réception de l'avis du conseil médical si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction si l'agent est en congé de maladie lors de la réception de l'avis du conseil médical. "

Aux termes de l'article 7 du décret du 30 juillet 1987 visé ci-dessus : " I.- Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur. / () / III.- Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix. / Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin. / Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. "

Aux termes de l'article 5 du même décret, dans sa rédaction applicable : " I.- Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur : / () / 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ; "

En l'espèce, la décision de la maire de mettre en œuvre une période de préparation au reclassement pour Mme A fait suite à l'avis du conseil médical du 25 avril 2022 selon lequel l'intéressée

est inapte définitivement à ses fonctions et apte à suivre une formation.

La requérante soutient qu'elle n'a pas été en mesure de faire intervenir son médecin ni de présenter des observations, dès lors qu'elle a reçu la convocation à cette réunion postérieurement à sa tenue.

Si la Ville se prévaut en défense d'une lettre qu'elle aurait adressée à l'intéressée le 8 avril 2022 l'informant de la réunion prochaine du conseil médical en formation restreinte, il ressort toutefois des pièces du dossier que cette lettre ne comportait pas d'information quant à la date de la séance ou aux droits de l'agente, et que la convocation contenant ces informations n'a été adressée à Mme A que le 25 avril 2022, soit le jour de la séance.

Dans ces conditions, la procédure suivie est irrégulière et la requérante, qui a été privée d'une garantie, est fondée à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêté du 10 mai 2022 de la maire

TA Paris N° 2215411 - 2025-01-24

Fonctionnaire condamné au pénal pour harcèlement - La révocation est dans les circonstances de l'espèce, hors de proportion au regard des fautes reprochées.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/02/2025)



Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Pour justifier le prononcé à l'encontre de M. A... de la sanction disciplinaire de révocation, le ministre de l'éducation nationale s'est fondé sur les circonstances qu'il a été reconnu coupable par le juge judiciaire de faits qualifiés de harcèlement moral, qu'il a manqué à son devoir d'exemplarité eu égard à ses fonctions d'encadrement et à sa qualité de supérieur hiérarchique direct de la victime, et qu'il a manqué à ses devoirs de respect, de réserve, de loyauté et d'obéissance hiérarchique envers le directeur académique et la rectrice de l'académie ainsi que sur l'atteinte que cette affaire a portée à la considération du corps des inspecteurs de l'éducation nationale et à l'image de l'institution en raison notamment de la publicité qui en a été faite dans la presse régionale et nationale.

(...) Les faits en cause qui ont donné lieu à la condamnation pénale ne peuvent être regardés comme révélant un comportement général et durable de M. A... mais sont liés à un épisode ponctuel, alors que ce dernier soutient sans être contredit avoir connu un

passage dépressif sévère, et a d'ailleurs, pour y faire face, été suivi médicalement et psychologiquement. En outre, l'intéressé n'avait jamais été sanctionné jusque-là. De plus, le juge pénal n'a prononcé aucune interdiction d'exercer ses fonctions.

Enfin, aucune sanction figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires n'a recueilli la majorité des suffrages de la commission administrative paritaire nationale compétente. Aussi, la sanction de la révocation, qui est la plus sévère des sanctions susceptibles d'être infligées en application de l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 mentionné au point 2, est, dans les circonstances de l'espèce, hors de proportion au regard des fautes reprochées.

CAA de MARSEILLE N° 24MA00883 - 2025-01-20

Établissement de certificats médicaux portant la mention " burn out " " en lien exclusif avec les conditions de travail ", sur la seule base des déclarations du patient : délivrance de certificats de complaisance

(Article ID.CITé/ID.Veille du 29/01/2025)



Pour demander l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins qu'il attaque, M. B soutient qu'elle est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle juge que l'établissement de certificats médicaux portant la mention " burn out " " en lien exclusif avec les conditions de travail ", sur la seule base des déclarations du patient, caractérise la délivrance de certificats tendancieux ou de complaisance au sens des dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-76 du code de la santé publique.

Conseil d'Etat N° 494065 - 2025-01-23

Un usager mécontent n'a pas qualité pour demander à l'administration ou au juge la suspension d'un fonctionnaire.

(Article ID.CITé/ID.Veille du 29/01/2025)



Aux termes de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique : " Le fonctionnaire, auteur d'une faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui saisit, sans délai, le

conseil de discipline. / Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement. Sa situation doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois ".

La victime d'un dommage causé par un agent public dans l'exercice de ses fonctions a la possibilité d'engager une action en réparation en recherchant soit la responsabilité de l'administration pour faute de service devant le juge administratif, soit, en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions, la responsabilité de l'agent concerné devant le juge judiciaire. Dans le cas où une action pénale est intentée à l'encontre de ce dernier, elle peut, en outre, se constituer partie civile.

En revanche, une décision de suspension prise par l'administration, à titre conservatoire, à l'encontre d'un agent a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration.

Par suite, la décision par laquelle l'administration refuse de faire droit à une demande présentée par un usager tendant à ce qu'un agent soit suspendu de ses fonctions ne peut pas être déférée devant le juge administratif.

Eu égard aux principes ci-dessus rappelés, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par la rectrice de l'académie de Nice tirée de ce que Mme C ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre une décision de refus de l'administration de suspendre de ses fonctions l'enseignante de la classe de sa fille, et de rejeter comme irrecevables ses conclusions aux fins d'annulation.

TA Toulon N° 2201505 - 2024-12-30

Arrêtés mendicité : les maires doivent opérer de complexes découpages géographiques, temporels et techniques (suite ; nouvelle décision du TA de Melun cette fois)

Article ID.CITé du 28/01/2025



Un nouveau cas (voir ci-après II.K.), de censure d'un arrêté anti-mendicité, par le juge des référés d'un TA vient d'être recensé.

A cette occasion, nous avons tenté de brosser (en compilant et en complétant certains de nos articles antérieurs) un état du droit sur ce point, un peu plus complet que ce que nous avons pu commettre dans le passé (car certains de ces arrêtés sont légaux d'autres non, avec des frontières parfois difficiles à bien calibrer)

Sommaire

- I. Rappel des grands principes en ce domaine
- II. Illustrations jurisprudentielles

Landot Avocats - [Note complète](#)

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Occupations illégales de terrains par les gens du voyage - Le point en janvier 2025

Article ID.CITÉ du 28/01/2025



Extrait de réponse orale : "...Le cadre juridique est celui de la **loi du 5 juillet 2000**, qui consacre la liberté d'aller et venir des gens du voyage et impose le respect des installations mises à leur disposition. L'article 9, sur le stationnement illégal, permet au maire ou au président d'EPCI de demander au préfet de prononcer une mise en demeure de quitter les lieux. Nous en connaissons le principe - mais aussi les limites.

J'ajoute que les actes de destruction, de dégradation ou de détérioration des biens appartenant à autrui commis par les gens du voyage peuvent faire l'objet de procédures pénales ; les actions en responsabilité civile sont également possibles.

Mais nous le savons tous, l'enjeu, en cas d'installation illégale, est d'obtenir le départ immédiat.

Or la législation actuelle n'est pas suffisamment efficace. Bruno Retailleau a donc lancé une réflexion pour renforcer d'une part l'efficacité de la procédure d'évacuation, et d'autre part, le poids des sanctions judiciaires. Je présiderai dans les prochains jours un groupe de travail, confié au préfet Philip Alloncle, chargé de recenser les difficultés et de faire des propositions pour accélérer les procédures d'expulsion et simplifier la vie des élus locaux et de nos concitoyens victimes des dégradations occasionnées par ces occupations illégales.

Sénat - [Question orale](#) - 2025-01-14

Cumul emploi-retraite dans la fonction publique et règle d'écrêtement

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 14/02/2025)

Le dispositif du cumul emploi-retraites (CER), ouvert aux fonctionnaires en application des **articles L. 84 à L. 86 du code de pensions civiles et militaires de retraite** (CPCMR), permet, sous certaines conditions d'âge et de durée d'assurance, de cumuler une pension de retraite avec des revenus d'activité.

Lorsque les conditions de cumul intégral des revenus d'activité avec la pension ne sont pas remplies, le montant brut des revenus d'activité ne peut, par année civile, excéder le tiers du montant brut de la pension pour l'année considérée.

Lorsqu'un excédent est constaté, il est déduit de la pension après application d'un abattement égal à la moitié du minimum garanti.

Ces conditions de taux plein ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de retraite pour invalidité : ces assurés peuvent bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral, sans condition d'âge. Leur départ anticipé est en effet lié à leur état de santé qui ne leur permet plus d'être apte à occuper un emploi au sein de la fonction publique, sans qu'ils aient de marge de manœuvre sur leur âge de départ.

Sans méconnaître les situations difficiles dans lesquelles peuvent se trouver certaines personnes en raison d'un changement de situation personnelle et de la hausse du coût de la vie, il convient de rappeler que les autres possibilités de retraite anticipée se conçoivent comme une dérogation au dispositif de droit commun, en permettant le départ avant l'âge d'ouverture des droits. Ces départs anticipés relèvent d'un choix de l'assuré.

Aussi, le dispositif d'écrêtement prévu dans le cadre du cumul emploi-retraite a vocation à favoriser la poursuite d'activité jusqu'à l'atteinte de la durée d'assurance requise pour percevoir une pension complète, plutôt qu'un départ trop précoce visant le cumul d'une pension avec des revenus d'activité.

L'accession au dispositif de cumul emploi-retraites intégral est de ce fait ouvert uniquement aux agents ayant atteint le taux plein (par l'âge ou par la durée d'assurance), condition qui s'inscrit en cohérence avec le respect du principe de contributivité et de solidarité de notre système de retraites.

Il n'est ainsi pas envisagé de faire évoluer les règles d'écrêtement, ce dispositif ayant déjà évolué en faveur des assurés lors de la dernière réforme des retraites. En effet, depuis la réforme des retraites de 2023, il est possible, pour les assurés ayant atteint le taux plein et pouvant donc bénéficier d'un cumul intégral, de se créer de nouveaux droits à retraite au titre de l'activité exercée dans le cadre du CER. Ce cumul intégral est ainsi possible lorsque l'ancien fonctionnaire atteint soit 67 ans, soit à compter de 64 ans, s'il dispose d'une durée d'assurance de 172 trimestres.

Assemblée Nationale - [R.M. N°2805](#) - 2025-02-04

Stationnement en zone urbaine - Interdiction de stationner devant son propre domicile ?

Article ID.CITÉ du 28/01/2025



Les règles de stationnement des véhicules sont définies par les **articles R. 417-1 à R. 417-13 du code de la route**. De plus, à l'intérieur des agglomérations, le stationnement relève des compétences du maire, en vertu des **articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du code général des collectivités territoriales**. Rien n'interdit de stationner devant son garage si le stationnement se fait sur un espace privé en mono-propriété et sans gêner la circulation des piétons.

Dès lors que le stationnement se fait sur l'espace public, l'article **R. 417-10 du code de la route** interdit le stationnement devant les entrées carrossables des immeubles riverains afin de ne pas gêner l'accès des riverains et des secours. Ce stationnement est considéré comme gênant et passible d'une contravention de la deuxième classe.

Pour l'application de cet article, on entend par « entrées carrossables des immeubles riverains », les entrées qui sont accessibles aux voitures. Cette notion est laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ; elle suppose que l'entrée doit être suffisamment large pour permettre le passage d'une voiture et ne doit pas comporter d'escalier.

En revanche, il n'est pas indispensable de disposer d'un bateau sur le trottoir pour que l'entrée soit carrossable ni qu'un panneau d'interdiction de stationner soit présent. L'article R. 417-10 ne prévoit aucune dérogation à cette règle, y compris pour le propriétaire du garage et il n'est pas prévu à ce jour de modifier le code de la route.

En effet la jurisprudence a confirmé que le fait de garer son véhicule devant chez soi sur la voie publique contrevient au principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi et équivaut à une privatisation de l'espace public (Cour de cassation 8 avril 1992, Cour de cassation 17 octobre 2000).

La jurisprudence a également confirmé qu'un copropriétaire n'a pas le droit de se garer dans la voie d'accès à son garage dès lors que cet espace est désigné comme une partie commune dans le règlement de copropriété.

Assemblée Nationale - R.M. N° 762 - 2025-01-21

Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 13/02/2025)



L'article **L. 212-1 du code général de la fonction publique** dispose que « l'agent public est réputé conserver sa position statutaire » lorsqu'il bénéficie « d'une décharge d'activités de services à titre syndical ». Ainsi, les décharges d'activité de services à titre syndical ne modifient pas la situation statutaire des agents publics concernés. Ceux-ci demeurent en position d'activité dans leur corps et continuent à bénéficier des dispositions concernant cette position.

En outre, l'article **7 du décret n° 2017-1419** du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale précise les conditions de rémunération des agents consacrant la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein à une activité syndicale. En vertu de ses dispositions, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'en être déchargé ».

Toutefois, le texte prévoit certaines exceptions clairement définies à ce principe du maintien. Notamment, sont exclues les primes et indemnités « liées à des horaires de travail atypiques lorsqu'elles ne sont pas versées à la majorité des agents de la même spécialité ou, à défaut, du même corps ou cadre d'emploi ».

Le maintien de ces primes et indemnités liées aux fonctions exercées dans le corps ou cadre d'emploi de l'agent est ainsi conditionné au fait que ces dernières soient versées à la majorité des agents appartenant à la même spécialité ou au même corps ou cadre d'emplois.

Sénat - R.M. N° 01060 - 2025-02-06



Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

(Article ID.CITé/ID.Veille du 17/02/2025)



Le conseil médical unique a été instauré par la réforme des instances médicales de la fonction publique, en 2022. Cette réforme, destinée à faciliter la prise en charge médicale des personnels de la fonction publique, a simplifié l'organisation et le fonctionnement de ces instances de façon à garantir une approche qualitative identique des dossiers qui leur sont soumis

Au sein des trois fonctions publiques, le même cadre juridique a été mis en place par le vecteur de trois décrets publiés le 11 mars 2022, reposant sur les mêmes principes, avec les adaptations nécessitées par les spécificités de chaque secteur. Dans ce contexte, il convenait de rehausser au niveau réglementaire les dispositions qui étaient jusqu'à présent prévues par arrêté, de façon à garantir aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière un niveau de droits équivalent à celui des agents de la fonction publique de l'État.

Dès le 11 mars 2022, les dispositions relatives à la constitution et au fonctionnement des instances, qui relevaient précédemment de **l'arrêté du 4 août 2004** relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ont été directement intégrées au **décret n° 87-602** du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux et au **décret n° 88-386** du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière.

En complément, **le décret n° 2024-349** du 16 avril 2024 modifiant certaines dispositions relatives aux compétences des formations restreinte et plénière du conseil médical dans la fonction publique territoriale a actualisé le **décret n° 2003-1306** du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, applicable aux agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté du 4 août 2004 se trouvent en conséquence aujourd'hui dépourvues de portée juridique et devront être abrogées prochainement.

Sénat - R.M. N° 00911 - 2025-02-06

Régularisation d'une sépulture familiale sans concession funéraire

Article ID.CITé du 11/02/2025



En application de **l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales**, les communes ont la faculté d'instituer des concessions funéraires dans leurs cimetières. **L'article L. 2223-15** du même code prévoit que « les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal ».

Ces dispositions combinées impliquent, pour le concessionnaire, la détention d'un titre de concession délivré par la commune, une concession funéraire étant un contrat administratif d'un type particulier portant occupation du domaine public (CE, Ass., 21 octobre 1955, « Demoiselle Méline », rec. p. 491) et, **pour les communes, l'interdiction d'accorder gratuitement des concessions de terrain dans leurs cimetières**. Le prix fixé peut toutefois être modique ou symbolique.

Le juge administratif considère de manière constante qu'une sépulture, qui n'a pas donné lieu à la délivrance d'un titre, doit être considérée comme une sépulture en terrain commun (CAA Nancy, 28 septembre 2006, « Consorts V. », n° 05NC00285 ; CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321 ; CAA Marseille, 10 mars 2011, n° 09MA00288, « Mme Annie P » ; CAA Bordeaux, 17 décembre 2018, n° 16BX02379).

Une commune, qui aurait accordé gratuitement et par accord verbal du maire des concessions funéraires, peut toutefois régulariser la situation, à son initiative comme en réponse à une demande émanant des familles. Dans ce cas, il peut être envisagé que les attributions de concessions soient formalisées par la délivrance d'un acte.

Les contrats administratifs ainsi conclus entre la commune et les familles intéressées, à qui il appartient de déterminer qui sera le titulaire de la concession nouvellement délivrée, ne produiront des effets que pour l'avenir. Ce dernier devra acquitter le montant du capital, fixé par le conseil municipal, en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Ces régularisations pouvant intervenir dans le cadre du droit en vigueur, il n'est pas envisagé de créer un cadre juridique spécifique à ces situations.

Sénat - R.M. N° 01702 - 2025-02-06

Dignité des sépultures sans monument

Article ID.CITÉ du 11/02/2025

Plusieurs dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont trait à l'organisation matérielle des sépultures et à la possibilité dont disposent les proches des défunts pour matérialiser celles-ci.

Tout d'abord, s'agissant des sépultures en terrain commun, **l'article R. 2223-4 du CGCT** dispose que : « Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds ». Ces distances devant impérativement être respectées, la délimitation de ces emplacements doit être effectuée au sein du cimetière et incombe à la commune.

Par ailleurs, s'agissant des espaces concédés, **l'article L. 2223-13 du CGCT** prévoit que « Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune ». Là encore, le droit en vigueur fait obligation à la mairie de réserver un espace entre chaque emplacement concédé, ce qui permet de matérialiser ceux-ci au sein du cimetière et par rapport aux emplacements voisins.

L'article L. 2223-12 du code précité dispose en outre que « Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ». Ces dispositions s'appliquent tant aux sépultures en terrain commun qu'aux concessions.

Le droit en vigueur n'interdit donc pas aux familles qui le souhaitent, dans l'attente de la pose d'un monument funéraire définitif, de faire placer sur la sépulture un dispositif provisoire, dans la mesure où les dispositions du règlement de cimetière sont respectées. Au surplus, la **loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles** prévoit, en son **article 3** que « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Il peut charger une ou plusieurs personnes de veiller à l'exécution de ses dispositions. Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation ». La volonté du défunt quant à ses funérailles et son mode de sépulture peut porter sur les ornements à apporter à celle-ci.

Il n'apparaît donc pas opportun, eu égard aux principes essentiels garantis par cette loi ainsi qu'aux dispositions précitées du CGCT, d'envisager une évolution de la réglementation funéraire prescrivant l'obligation d'apposer un signe distinctif sur toute sépulture, qui pourrait se révéler contraire à la volonté exprimée par le défunt.

Assemblée Nationale - R.M. N°1930 - 2025-02-04

Champ d'application du report de la protection sociale complémentaire

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 11/02/2025)



L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Aussi, prévoit-elle le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties prenantes. Sur cette base légale, les employeurs publics des trois versants se sont saisis de cet objet de négociation collective.

Dans la fonction publique de l'État, l'accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'État a été signé unanimement le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il **permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » et facilite l'accès des agents aux soins en leur assurant une couverture sociale complémentaire de qualité à un coût maîtrisé.**

À cet effet, il instaure un socle interministériel de garanties en santé identiques pour tous, une couverture large et solidaire des bénéficiaires actifs et retraités ainsi que de leurs familles et, le cas échéant, des veufs et orphelins. En outre, la cotisation « santé » comprend une part solidaire, définie en considération de la situation financière individuelle de chaque agent.

La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté au printemps 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles se sont engagées pour décliner l'accord secteur ministériel par secteur ministériel. Les négociations ministérielles qui durent plusieurs mois, sont suivies d'une période d'appel d'offres en vue de sélectionner un opérateur dans le cadre d'un marché public, puis d'une période d'affiliation des agents.

Les ministères ayant sélectionné un opérateur et procédé à l'affiliation de leurs agents ont commencé à mettre en place le régime de protection sociale complémentaire « santé » à compter du 1er janvier 2025. Aussi, seuls les ministères qui n'ont pas encore franchi toutes ces étapes, ont besoin d'un délai supplémentaire et sont donc concernés par la mesure de décalage prévue par le projet de loi de finances pour 2025.

Assemblée Nationale - R.M. N°2224 - 2025-02-04

Gratuité d'accès aux édifices religieux

Article ID.CITÉ du 03/02/2025



L'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 portant séparation des Églises et de l'État dispose que « la visite des édifices [du culte] et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques : elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance ».

Comme le montrent les travaux parlementaires, cette disposition n'avait pas pour but de garantir le libre accès aux fidèles - qui en disposent déjà par l'affectation culturelle - mais de s'assurer que toute personne, quelle que soit sa religion, ou son absence de religion, pourrait visiter les édifices et les objets mobiliers classés.

L'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (2006) déroge cependant à l'article 17 de la loi de 1905, en disposant que « lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation (...) cet accès (...) donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire ». **C'est dans ce cadre que la visite de certaines parties des édifices du culte (tours, trésors, cryptes, etc.) peut donner lieu à tarification.**

Ainsi, dans les 87 cathédrales propriété de l'État et affectées au ministère de la culture, ces visites payantes sont, en vertu de la convention de gestion domaniale conclue entre l'État (ministères chargés de la culture et des finances) et le Centre des monuments nationaux, assurées par ce dernier, soit directement, soit par délégation à des collectivités ou des associations.

L'hypothèse de la mise en place d'un tarif d'entrée pour la cathédrale Notre-Dame de Paris (au-delà de la visite des tours et du trésor, déjà payante) est née de sa notoriété mondiale, dans un objectif de conservation des monuments concernés, conformément, d'ailleurs, à la pratique de certains pays voisins, où le clergé, propriétaire des édifices, perçoit un droit d'accès sur les touristes pour contribuer à la conservation des édifices, qui lui incombe dans ces États.

Cette question d'une éventuelle tarification n'a pas été soulevée pour les églises, qui sont généralement propriété des collectivités territoriales et non de l'État, et dans lesquelles l'instauration d'un droit d'entrée serait, dans la plupart des cas, structurellement déficitaire. Une telle réflexion concernerait également le ministère de l'Intérieur, compétent en matière de cultes.

Le dispositif, quels que soient les édifices affectés au culte concernés, devra enfin, quoi qu'il en soit, recueillir l'accord du clergé, affectataire culturel.

Assemblée Nationale - R.M. N° 2590 - 2025-01-28

Application au domaine public des règles de plantation fixées par le code civil

Article ID.CITÉ du 31/01/2025



Aux termes de l'article 673 du code civil : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible ».

Cette disposition autorise celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres à contraindre le propriétaire voisin à les couper. Cet article se borne à régir les distances à respecter pour les plantations d'arbres et leur élagage par rapport à la ligne séparative de deux propriétés privées.

Les relations de voisinage entre les parcelles du domaine public et les propriétés privées contiguës sont quant à elles régies de manière résiduelle par le droit privé et sont plus généralement soumises à des règles exorbitantes du droit commun, destinées à protéger l'affectation à l'utilité publique. Le domaine public échappe ainsi largement aux charges de droit commun du voisinage qui existent entre propriétés privées.

Le Conseil d'État a toujours refusé la constitution de servitudes légales sur le domaine public telles que des servitudes de jour et de vue (CE 4 juillet 1879 Revon), des servitudes de dépôt (CE 27 décembre 1911 Boucheron), des servitudes de passage (CE 3 novembre 1933 Porte). La Cour de cassation a également tiré du principe d'inaliénabilité du domaine public, l'impossibilité de le grever de servitudes légales de droit privé (**Civ. 1ère 2 mars 1994 Société Escota**).

En revanche, le domaine public bénéficie de ces charges à l'égard de ses voisins, propriétaires privés. Cette conception a été mise en exergue par la Cour de cassation qui considère par exemple qu'une personne publique peut contraindre le voisin du domaine public à une cession de mitoyenneté instituée par l'article 661 du code civil (Cass. Req. 14 Février 1900).

Il peut donc s'en déduire, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions saisies d'une telle question, que les dispositions de l'article 673 du code civil pourraient s'appliquer au bénéfice des parcelles du domaine public.

Sénat - R.M. N° 01796 - 2024-12-12

Proposition d'élargissement de la procédure de l'amende forfaitaire aux contraventions pour non-respect d'un arrêté de police du maire

24/01/2025 Pierre Boutillon

<https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ25010260S.html>

A nouveau, le Ministre de la Justice est saisi par la proposition d'un Sénateur d'élargir la procédure de l'amende forfaitaire aux contraventions pour non-respect d'un arrêté de police du maire.

Rappelons que, jusqu'à présent, cette réforme a toujours été repoussée au titre de l'immense diversité des arrêtés de police municipale, avec le dilemme suivant dans le cas de leur intégration au dispositif de l'amende forfaitaire :

- Attribuer un NATINF unique et donc accepter une immense imprécision sur la nature de l'infraction constaté,
- Attribuer un NATINF à chaque arrêté de police et donc créer des milliers de nouvelles infractions.

Nous restons donc dans l'attente de l'arbitrage de cette question sénatoriale.

Terrasses chauffées - Le point sur les modalités d'application de la réglementation

Article ID.CITÉ du 21/01/2025



L'article 181 de la loi Climat et résilience insère un nouvel **article L. 2122-1-1 A** au code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Cet article précise qu'à compter du 31 mars 2022, l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite.

Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 précise le champ d'application de cette interdiction, notamment une liste de trois exceptions :

1/ La première exception concerne les **installations mobiles couvertes et fermées des activités circaciennes et foraines**. Elle vise à maintenir ces activités itinérantes tout au long de l'année dans la mesure où elles utilisent, en extérieur et sur le domaine public, des systèmes de chauffage notamment au sein de chapiteaux.

2/ La deuxième exception s'applique aux **installations mobiles couvertes et fermées pour l'organisation d'une manifestation culturelle, sportive ou festive soumise à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable**. Elle vise à ce que les manifestations

temporaires et nécessaires à l'animation de la vie locale puissent continuer à se dérouler durant la période hivernale.

3/ Enfin, la troisième exception s'applique aux **installations mobiles couvertes et fermées sur leurs faces latérales par des parois solides reliées par une jointure étanche à l'air** à la paroi supérieure, notamment pour les activités de bars, cafés et restaurants.

Ces garanties d'isolation ont pour objectif d'empêcher une déperdition de chaleur rapide.

La troisième exception est sujette à autorisation préalable de l'autorité administrative gestionnaire du domaine public, qui peut contrôler la qualité des installations mobiles en amont et opposer un refus.

L'article R. 2122-7-1 du CG3P permet cependant à l'autorité compétente d'édicter une interdiction totale des systèmes chauffants et de climatisation dans les terrasses, ce qui a pour effet d'annuler la présente exception sur son périmètre. A titre d'exemple, les arrêtés municipaux pris par les maires de **Rennes depuis janvier 2020** et **Lyon depuis août 2021** interdisent les terrasses chauffées.

Pour les installations bravant l'interdiction ou insuffisamment étanches à l'air, les établissements s'exposent à des sanctions administratives, en particulier une procédure de suspension ou de retrait de l'autorisation, le paiement d'une indemnité d'occupation irrégulière du domaine public, ou encore une contravention de 5e classe mentionnée à l'article R. 2122-7-1 du CG3P entraînant une amende de 1 500 euros au maximum, puis 3 000 euros en cas de récidive.

Il appartient à chaque autorité gestionnaire du domaine public, en particulier les mairies, d'organiser les contrôles et d'exercer leur pouvoir de police administrative conformément à leurs attributions.

Assemblée Nationale - R.M. N° 187 - 2024-12-10

Implantation des antennes de téléphonie mobile - Pouvoir des maires (récapitulatif)

Article ID.CITÉ du 21/01/2025



La politique d'aménagement numérique du territoire menée par le Gouvernement depuis plusieurs années pour généraliser l'accès à des services de télécommunication mobile de qualité pour tous les Français, s'est accompagnée de mesures permettant aux collectivités territoriales de mieux être associées à l'élaboration des projets d'installation de sites de télécommunication sur leur territoire.

Le New Deal Mobile a notamment donné aux collectivités un véritable pouvoir de décision pour la mise en oeuvre du dispositif de couverture ciblée, dont l'objectif est que chacun des quatre opérateurs couvre 5 000 zones géographiques désignées par des équipes-projets locales.

Dans le respect du nombre de dotations qui leur sont attribuées, les équipes-projets, constituées à l'échelle départementale ou régionale par des représentants des différents échelons locaux et des représentants des services de l'Etat, sont chargées d'établir chaque année des listes de zones à couvrir, répondant à des besoins de connectivité identifiés localement, traduites en arrêtés publiés au Journal officiel.

Les équipes-projets ont également pour mission d'accompagner les déploiements des sites du dispositif, en s'assurant que les communes soient pleinement associées aux projets.

Pour cela, elles sont d'abord tenues d'obtenir l'accord des maires pour inscrire des zones de leur territoire au dispositif, qui est vérifié à travers une consultation publique menée par les services de l'Etat, avant la publication de tout arrêté, sur chaque projet de liste de zones à couvrir.

De plus, les équipes-projets doivent, dès le début des projets, organiser, avec les mairies concernées, des concertations réunissant les opérateurs et les habitants des communes désignées par le dispositif, afin d'informer l'ensemble des administrés du contenu du projet et déployer le site dans le respect des contraintes locales.

Cette gouvernance partagée a été désignée par l'ensemble des acteurs impliqués, dont l'Autorité de régulation des Communications électroniques, des Postes et de la Distribution de la presse (Arcep), comme un des principaux vecteurs du succès de la politique publique menée depuis 2018, qui a permis d'atteindre un taux de couverture 99,9 % de la population en services 4G.

Les procédures de concertations entre les opérateurs, les collectivités et leurs administrés ont, en outre, été généralisées à tous les projets de déploiements, au-delà des programmes du New Deal.

Des comités nationaux de suivi et de concertation portant sur le déploiement des réseaux mobiles, poursuivent, quant à eux, leurs travaux pour identifier les obstacles et établir des bonnes pratiques facilitant les déploiements, diffusées ensuite localement par les différents membres de ces comités, dont les principales associations de collectivités territoriales et l'Agence nationale de la Cohésion des territoires.

Au titre de son pouvoir général d'instruction des demandes et de délivrance des autorisations d'urbanisme (**article L. 422-1 du code de l'urbanisme**), le maire détient un rôle prépondérant dans la réussite d'un projet d'implantation d'un site de télécommunication mobile. Concernant le retrait d'une autorisation d'urbanisme octroyée pour l'installation d'un site de télécommunication mobile, les maires disposent déjà de ce pouvoir dans un délai de trois mois. Ce pouvoir constitue toutefois une insécurité juridique et un obstacle pour les opérateurs, dont les autorisations d'urbanisme peuvent être retirées par un maire quand bien même celles-ci respectent le cadre légal et réglementaire : certains maires ont en effet eu recours à ce pouvoir uniquement pour s'opposer à un projet de déploiement.

Dans le contexte du lancement du New Deal Mobile, le Gouvernement a souhaité accélérer les déploiements des réseaux mobiles, en inscrivant à **l'article 222 de la loi ELAN** une dérogation temporaire de ce droit de retrait, permettant aux opérateurs de ne pas attendre l'expiration du délai de trois mois (pendant lequel le retrait de leur autorisation d'urbanisme est possible par le maire) pour édifier leurs sites. Cette dérogation, qui a été levée le 31 décembre 2022, a contribué à l'accélération des déploiements.

Pour améliorer l'information des maires concernant l'installation de sites de télécommunication mobile sur le territoire qu'ils administrent, le Gouvernement et le Parlement ont également modifié le cadre législatif afin d'imposer, dès 2015, aux opérateurs de transmettre aux maires concernés un dossier d'information relatif aux différentes caractéristiques des sites qu'ils envisagent de construire - dont une simulation, sur demande du maire, de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation -, et ce préalablement au dépôt de leur demande d'autorisation d'urbanisme (**article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques**).

Des obligations ou incitations à mutualiser les infrastructures d'accueil des antennes s'imposent aux opérateurs de télécommunications et à leurs entreprises partenaires qui édifient les pylônes (dites tower companies). Ces différents acteurs sont notamment soumis à des obligations de répondre aux demandes raisonnables d'accès à leurs infrastructures passives (les pylônes et autres points hauts, voire aux liens de collecte associés) inscrites aux **articles D. 98-6-1, L. 34-8-6 et L. 34-8-2-1** du code des postes et des communications électroniques.

Ces obligations seront renforcées par les dispositions du règlement européen sur les infrastructures gigabit, qui s'appliqueront à partir du 12 novembre 2025.

Les opérateurs sont, en même temps, soumis à des obligations de partage de réseaux (partage des équipements actifs) inscrites dans certaines de leurs licences d'utilisation des fréquences hertziennes : les licences en bandes 900 MHz et 1 800 MHz imposent aux quatre opérateurs de mutualiser les sites qu'ils doivent, dans le cadre du dispositif de couverture ciblée, déployer dans une même zone.

Enfin, des accords commerciaux de partage d'installations actives lient les opérateurs, comme le contrat qui permet à Free Mobile d'utiliser les réseaux 2G et 3G d'Orange, ou encore l'accord Crozon entre SFR et Bouygues Telecom portant sur la mutualisation des réseaux 2G, 3G et 4G qu'ils déploient.

Par ailleurs, afin de faciliter le dialogue entre opérateurs et maires sur les projets d'implantation de nouveaux pylônes, **les maires des communes situées dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population peuvent également, depuis la loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France du 15 novembre 2021, demander à ce que les opérateurs justifient leur choix de ne pas recourir à une solution de partage de leurs sites ou infrastructures.**

L'ensemble de ces mesures ainsi que la nature même du marché des télécommunications, qui s'est structuré autour des tower companies (dont l'objectif est de rationaliser les coûts par pylône édifié), ont favorisé le partage des infrastructures passives, avec 47,3 % des supports d'équipements mutualisés entre plusieurs

opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain à fin 2023, et 59,8 % en zones rurales.

La possibilité d'imposer davantage d'obligations de mutualisation de réseaux est toutefois particulièrement restreinte par le cadre juridique européen, transposé dans le droit national : seules des obligations, prévues dans les licences d'utilisation de fréquences des opérateurs et portant sur des déploiements qui seraient impossibles « dans les conditions du marché », peuvent être imposées par le régulateur (article L. 34-8-1-2 du code des postes et des communications électroniques, transposant l'article 61 dudit code européen des communications électroniques).

Sénat - R.M. N° 01192 - 2025-01-16

Question de M. Mathieu Darnaud (Ardèche - Les Républicains) publiée le 24/10/2024

M. Mathieu Darnaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la transmission des fichiers du système d'immatriculation des véhicules (SIV) aux maires.

Il rappelle que le « portail police municipale » permet à certains agents d'avoir un accès direct au SIV, à condition d'y avoir été habilités personnellement par le préfet sur proposition du maire et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions du code de la route (articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route).

Le maire, ne disposant pas d'un accès direct et de plein droit au SIV, doit alors interroger la police ou la gendarmerie afin de collecter des informations sur l'identification de certains individus. Or, plusieurs maires témoignent ne plus avoir accès à ces informations, les forces de l'ordre leur affirmant désormais ne plus être en droit de les leur transmettre.

Il demande donc au Gouvernement de lui préciser s'il a pris des décisions en ce sens.

Publiée dans le JO Sénat du 24/10/2024 - page 4147

Transmise au Ministère de l'intérieur

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée le 16/01/2025

Le système d'immatriculation des véhicules (SIV) est un système d'information sécurisé qui centralise les informations administratives concernant tous les véhicules immatriculés en France. Il répond à des enjeux importants notamment pour la sécurité routière, la lutte contre la criminalité et le développement économique du secteur de l'automobile. Ce système, qui comporte des données à caractère personnel, est soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD). L'accès à ces données est justifié par la finalité visée. La liste des accédants et celle des destinataires des données du SIV sont fixées par plusieurs dispositions de natures législative et réglementaire. Un accès direct des maires aux données du SIV est bien prévu par le code de la route « dans le cadre des attributions prévues aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, aux seules fins d'identifier le titulaire du certificat d'immatriculation ». Pour les autres finalités, les maires disposent

désormais d'un accès indirect au SIV, c'est-à-dire par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents. Ces limites, définies conformément aux exigences de la Commission nationale de l'information et des libertés (CNIL), garantissent la protection des données personnelles des usagers en permettant la traçabilité des accès effectués à ces données. L'accès direct des maires à ces informations dans le système d'information des véhicules (SIV), en garantissant le niveau de sécurité exigé par ce système, exige des évolutions inscrites dans la refonte en cours du SIV, reconnue comme grand projet numérique de l'Etat. Ce projet stratégique de l'État a notamment pour vocation de mieux répondre aux exigences législatives et réglementaires, et d'améliorer le service rendu à l'ensemble de ses utilisateurs, y compris par les maires. Dans l'attente de cette refonte, le recours à un accès indirect par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents reste nécessaire. Il convient de préciser que les policiers municipaux ont désormais un accès direct au SIV dans l'exercice de leurs missions : accès à l'immatriculation et à l'identité du titulaire du CIV. Début 2022, des informations nouvelles ont été rendues accessibles à ces policiers municipaux : accès aux données des contrôles techniques et aux cessions. Ainsi, si un accès direct au maire n'est pas mis en oeuvre, ses services bénéficient d'un accès direct.

Publiée dans le JO Sénat du 16/01/2025 - page 144

Législation relative à la crémation des personnes indigentes

Article ID.CITÉ du 12/02/2025



L'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance ». **L'article L. 2223-27** du même code dispose par ailleurs que le service des pompes funèbres « est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes ». Ce service comprend, notamment, aux termes de **l'article L. 2223-19** du même code, « l'organisation des obsèques ».

Il revient donc à la commune de procéder directement à l'organisation des obsèques de ces personnes ou, lorsqu'elle n'assure pas elle-même ce service, de prendre en charge les frais en résultant lorsqu'elle fait appel à un opérateur funéraire dûment habilité. En outre, par la promulgation de la **loi n° 2008-1350** du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, le législateur a souhaité confirmer la possibilité pour les communes de recourir, en pareille situation, à la crémation du corps. Ainsi, l'article L. 2223-27 du CGCT prévoit depuis cette date que « Le

maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté ».

Cette disposition assure l'équilibre entre la prise en compte des dernières volontés des personnes décédées et le respect des prérogatives du maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture. En effet, le choix du mode de sépulture relève des libertés individuelles. La loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles vise à en garantir l'exercice : « Tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture ».

Ainsi, l'écriture actuelle de l'article précité garantit le respect de ce principe fondamental du droit funéraire quelle que soit la situation du défunt. Il est toutefois à noter que **l'article L. 2223-4 du CGCT** qui disposait que : « Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence

d'opposition connue ou attestée du défunt » a été partiellement censuré par le **Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024**. **Le Conseil constitutionnel a en effet déclaré contraire au principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, entendu post-mortem, les mots « en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».**

L'abrogation de ces dispositions a été différée au 31 décembre 2025, et, d'ici cette échéance, il appartient aux communes de s'assurer, par tout moyen, auprès des proches des défunts inhumés en terrain commun, de la volonté de ceux-ci concernant la crémation. **Le Gouvernement est en cours de réflexion sur les modifications à apporter au 1er janvier 2026 aux dispositions de l'article L. 2223-4 du CGCT**, dans la continuité de la jurisprudence constitutionnelle précitée.

Sénat - R.M. N° 01950 - 2025-02-06

BON A SAVOIR

50 termes clés de l'Intelligence Artificielle : le lexique qui parle IA en français (et en basque, en italien, en arabe...) !

23/01/2025 Philippe Jacquemoire

Pourquoi un lexique pour l'IA ?

La préface du document répond parfaitement à cette question : il s'agit non seulement d'adapter le français aux avancées technologiques, mais aussi d'offrir au plus grand nombre les clés pour comprendre ces révolutions. C'est un coup de "boost" (ou un accélérateur) à la souveraineté linguistique et une façon de rendre accessibles ces concepts actuels.

Un exemple frappant ? Le terme « infox vidéo », alternative française au redouté « deepfake », montre que la langue de Molière peut être aussi pointue que celle de Shakespeare. Et ce n'est que le début parce que le plus dur reste à venir : imposer l'usage de ces mots en lieu et place des anglicismes.

Rien que pour vous : quelques exemples !

Voici une sélection de termes à retenir et à ressortir lors de votre prochain débat sur les nouvelles technologies ou, mieux, pendant un CODIR ou un COPIL (ça aussi on pourrait faire un lexique des acronymes français...) :

Dialogueur (chatbot) : ce logiciel de conversation en langage naturel permet de répondre à vos questions ou d'allumer vos lumières connectées sans lever le petit doigt.

Exemple : « Hey Dialogueur, combien d'heures de sommeil ai-je eu cette semaine ? »

Réponse : "trop peu tu as vu l'heure à laquelle tu te lèves pour faire cette veille juridique ?"

Apprentissage antagoniste (adversarial machine learning) : entraînement des modèles à repérer des infos trompeuses, parfait

pour lutter contre les infox (fake news) et autres mésaventures numériques.

Centre de données (data center) : le lieu physique où vos précieuses informations sont stockées, prêtes à être récupérées.

Grand modèle de langage (GML) (large language model) : ces modèles génératifs gigantesques (comme votre serveurur ! 😊) sont capables de produire du texte, traduire ou même créer des poésies. Je suis sûr que « ChatGPT » vous est venu à l'esprit, n'est-ce pas ?

Moissonnage de données (web scraping) : un processus d'extraction automatisée d'informations sur internet. Attention, bien l'encadrer juridiquement !

Lac de données (data lake) et son cousin le **marécage de données (data swamp)** : l'un est un réservoir bien ordonné, l'autre un chaos inexploité (comme ce dossier oublié sur votre ordinateur ou le classement réseau qui n'a jamais été fait depuis 10 ans).

Transformeur (transformer) : ces réseaux de neurones, qui paraissent être des robots futuristes, permettent d'accélérer et de perfectionner les modèles d'apprentissage.

Un lexique au service des juristes ?

Normalement, nous sommes tous juristes ici et si vous hésitez encore à plonger dans ce lexique, réfléchissons ensemble aux implications pratiques (oui on va faire une partie plus sérieuse, c'est dans le contrat avec le CNFPT) :

Déjà, côté droit des données : maîtriser ces termes est essentiel pour comprendre les obligations imposées par le RGPD (règlement général sur la protection des données) ou encadrer des pratiques comme le « data mining » (exploration de données). Et j'ajoute également l'IA Act entré en vigueur en août 2024 et que nous avons commenté sur cette communauté.

Prêter attention aux contentieux émergents : les contentieux liés à la fiabilité des modèles IA (GML, par exemple) ou à la responsabilité des acteurs utilisant des « infox vidéos » vont se multiplier. Se préparer, c'est anticiper.

Et enfin, les applications locales : les collectivités territoriales pourraient adopter ce lexique pour élaborer leurs politiques publiques en matière de smart cities (à prononcer "villes intelligentes", on reste en français !). Mais également bien retenir que ces termes et outils sont à la disposition du grand public qui n'hésitera pas à s'en servir et sans doute de manière moins encadrée que nous... "Si vis pacem, para bellum" !

Conclusion

Le guide offre une véritable passerelle entre innovation technologique et identité linguistique. Ce n'est pas juste un outil, c'est un manifeste pour une langue vivante et adaptée aux défis de demain.

Alors, la prochaine fois qu'on vous parle d'« unsupervised learning », répondez fièrement : « Vous voulez dire apprentissage non supervisé ? » 🚀.

Documents : [1737020092920.pdf\(0 o\)](#)

HISTOVEC : Le site officiel du Ministère de l'Intérieur permettant de connaître l'historique d'un véhicule

17/01/2025 Pierre Boutillon

Le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer met à la disposition du public un nouveau portail Internet : **HISTOVEC**, pour **HISTOR**ique d'un **VEhiCule**.



HISTOVEC
Historique du véhicule

Ce portail permet au **propriétaire** d'un véhicule d'accéder à certaines données contenues dans le Système d'Immatriculation des Véhicules (**SIV**).

Vous pouvez y accéder en suivant le lien ci-dessous :

<https://histovec.interieur.gouv.fr/histovec/accueil>

Lorsqu'une personne souhaite faire l'acquisition d'un véhicule d'occasion, que ce soit auprès d'un particulier ou d'un professionnel, ce site lui permet d'exiger du propriétaire la transmission d'un bilan complet et fiable de sa situation administrative

 <p>Simple</p> <p>En 3 étapes seulement : Identifiez-vous, générez le rapport et partagez-le!</p>	 <p>Officiel</p> <p>Données issues du Système d'immatriculation des véhicules.</p>	 <p>Confidentiel</p> <p>Seul le propriétaire peut partager ses informations.</p>	 <p>Gratuit</p> <p>Un service gratuit pour les propriétaires et les acheteurs.</p>
---	--	--	--

Propriétaire ou Acheteur ?

Propriétaire, générez le rapport.

Acheteur, demandez-le au vendeur.

Bien que ce site ne puisse pas être utilisé directement par les policiers municipaux pour acquérir des informations sur les véhicules en dehors des conditions habituelles d'accès au SIV, il pourra être recommandé aux requérants qui souhaitent sécuriser une opération de vente ou d'achat de véhicule, ce qui évitera

qu'un véhicule volé ou gagé puisse être vendu à un tiers qui n'en était pas informé.

Il est en effet possible pour le titulaire d'éditer et d'imprimer ou de partager au format informatique un fichier recensant les

informations ci-après, afin de donner à un éventuel acquéreur des garanties fiables et impartiales sur l'historique d'un véhicule.

On y trouve notamment :

Dans l'onglet "Synthèse"

- Le modèle du véhicule,
- Sa puissance fiscale,
- L'identité partielle du propriétaire actuel,
- Le nombre de personnes ayant possédé le véhicule,
- La date de première immatriculation,
- La situation administrative : gages, opposition, vol...

Dans l'onglet "Véhicule"

- L'ensemble des caractéristiques techniques du véhicule,
- Les numéros de châssis, moteur et d'identification partiellement masqués mais permettant un contrôle aisé sur le véhicule lui-même,
- La puissance,
- Le type de carburant,
- Le nombre de place assises,
- Le niveau sonore,
- La classe environnementale,
- Le niveau d'émission de Co² au km

Dans l'onglet "Titulaire et titre"

- L'identité partielle du propriétaire actuel,
- Son code postal de résidence,
- La date de première immatriculation du véhicule,
- La date d'émission du certificat d'immatriculation actuel.

Dans l'onglet "Situation administrative"

- Le véhicule est-il gagé,
- Le véhicule fait-il l'objet d'une opposition,
- Le véhicule est-il déclaré volé,
- Le véhicule fait-il l'objet d'une déclaration valant saisie,
- Le véhicule fait-il l'objet d'une suspension,
- Le certificat d'immatriculation du véhicule est-il déclaré, volé, perdu, existe-t-il un duplicata ?

Dans l'onglet "historique"

Vous y trouverez toutes les cessions et reprises dont a fait l'objet le véhicule depuis sa mise en circulation.

Vous y trouverez également l'historique des sinistres déclarés auprès des sociétés d'assurance pour ce véhicule.

Dans l'onglet "contrôle technique"

Vous trouverez l'historique des contrôles techniques du véhicule et les éventuelles problématiques relevées.

Dans l'onglet "Kilométrage"

Vous trouverez un graphique représentant les distances parcourues par le véhicule depuis sa mise en circulation entre chaque contrôle technique.

Droits du consommateur : les démarches à suivre en cas de litige avec une entreprise

Par Bercy Infos, le 07/01/2025 - Litiges avec un commerçant

Vous avez un litige avec une entreprise et vous ne savez pas à qui vous adresser ? Retrouvez ici quelques informations pratiques pour vous aider à trouver une solution amiable ou structurer votre action en justice.

Sommaire

1. Réglez le litige à l'amiable
2. Faites appel à une médiation ou une conciliation
3. Saisissez la justice

Réglez le litige à l'amiable

La première solution en cas de litige est d'essayer de trouver une solution amiable par le dialogue.

À savoir

Notez que depuis le 1^{er} octobre 2023, **il est obligatoire de recourir à un mode de résolution amiable** avant de saisir le tribunal judiciaire d'un litige portant sur le paiement d'une somme qui ne dépasse pas 5 000 €.

Renseignez-vous sur vos droits auprès de la DGCCRF

Lors de cette phase, vous pouvez notamment :

- consulter les **fiches pratiques** de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en fonction de votre situation. Une **fiche concernant les litiges de consommation courante** est notamment disponible,
- vous pouvez également **utiliser la plateforme en ligne SignalConso**, qui permet notamment de signaler un problème rencontré dans le cadre d'un achat sur internet. Selon la nature du litige, SignalConso vous permet, une fois votre situation renseignée, de bénéficier de conseils concernant les démarches à entreprendre et d'obtenir des informations relatives à vos **droits** en tant que consommateur.

Faites appel aux maisons de justice et du droit ou aux point-justice

Les **point-justice et les maisons de justice et du droit** sont des lieux d'accueil gratuits qui sont à votre disposition pour toute question relative à vos droits et démarches en cas de difficultés juridiques ou administratives. Les intervenants peuvent vous aider pour

avoir une aide ou une information sur des questions juridiques ou encore vous aider à résoudre un conflit à l'amiable.

Vous pouvez également obtenir des informations ou une aide pour accomplir vos démarches juridiques en **appelant le 3039** (appel gratuit et anonyme).

Contactez une association de consommateurs

À ce stade, vous pouvez également vous faire aider par des **associations de consommateurs** afin de faire valoir vos droits auprès de l'entreprise avec laquelle vous avez un litige. Ces associations pourront également être sollicitées en cas de démarche devant la justice.

Contactez directement le service client de l'entreprise

Une fois bien renseigné, adressez-vous au professionnel avec lequel vous êtes en litige et exposez-lui le problème. Ce premier contact peut être fait par téléphone ou par courriel.

Si ce premier contact n'a pas été satisfaisant, il est alors conseillé d'envoyer **une lettre recommandée avec accusé de réception**.

La lettre recommandée doit comporter :

- l'objet de votre demande,
- vos coordonnées,
- votre numéro de client et le numéro de commande.

Vous trouverez l'adresse du service client de l'entreprise sur son site internet, le contrat ou encore dans les conditions générales de vente (CGV).

Conservez un double de la lettre avec l'avis de distribution. Si elle vous revient, conservez-la fermée. Vous aurez une preuve datée de l'envoi si vous devez déclencher une procédure judiciaire.

Faites appel à une médiation ou une conciliation

Faites appel aux médiateurs de la consommation

La médiation est un mode de résolution amiable des litiges, gratuit et confidentiel. **La médiation de la consommation** est accessible à toute personne ayant un différend avec un professionnel qui lui a vendu un produit ou fourni un service.

Avant de saisir un médiateur, **il faut impérativement avoir contacté au préalable le professionnel pour tenter de régler le litige**, une preuve de cette première démarche vous sera demandée par le médiateur. Par ailleurs, l'entreprise doit normalement communiquer sur son site internet ou sur le contrat, le nom et les coordonnées de son médiateur.

Faites appel à un conciliateur de justice

Le conciliateur de justice peut être sollicité **gratuitement**. Il a pour mission de permettre le règlement à l'amiable des différends qui lui sont soumis.

Plus précisément, il est chargé d'instaurer un dialogue entre les parties pour qu'elles trouvent la meilleure solution à leur litige, qu'elles soient personnes physiques ou morales.

Vous pouvez trouver un conciliateur sur [le site conciliateurs.fr](http://le.site.conciliateurs.fr)

À savoir

Votre litige concerne une entreprise de la zone UE ? Chaque pays membre de l'Union européenne dispose d'un **Centre européen des consommateurs**. En cas de litige avec un professionnel ou pour toute question sur vos droits en Europe, le centre de votre pays de résidence peut vous aider.

Saisissez la justice

Si après toutes vos démarches, le litige n'est pas résolu, il est alors possible de saisir une juridiction compétente.

Le tribunal judiciaire est, par défaut, compétent pour l'ensemble des litiges civils et commerciaux.

Vous pouvez contacter le Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) de votre tribunal : il est en charge de vous accueillir et vous accompagner dans vos démarches.

Dans le cadre d'une action en justice, n'hésitez pas, là aussi, à vous faire accompagner par un professionnel du droit. Une action judiciaire entraîne des frais (frais d'avocat, frais d'expertise, etc.)

Rapprochez-vous d'une association de consommateurs

Les **associations de consommateurs** sont des associations chargées de renseigner ou défendre les citoyens sur leurs droits en tant que consommateurs. Si ces associations peuvent être sollicitées dès le début du litige avec l'entreprise (voir paragraphe au début de l'article), elles peuvent être sollicitées au moment de l'action en justice.

14 associations de consommateurs nationales agréées sont à votre service pour vous représenter et vous défendre.

Pensez à l'action de groupe : la procédure de poursuite collective

Introduites par les associations de consommateurs agréées, l'action de groupe est une voie de recours collectif pour obtenir réparation des préjudices économiques du quotidien (facturations abusives, pratiques anticoncurrentielles etc.).

Une action de groupe peut être lancée sous deux conditions :

- au moins deux consommateurs estiment avoir subi un préjudice résultant du même manquement professionnel,
- les consommateurs doivent obligatoirement recourir à une association agréée ou un syndicat dont l'objet statutaire porte sur les intérêts défendus.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Achats sur internet : que faire en cas de litige ?](#)
- [Protection des consommateurs : les Centres européens vous accompagnent](#)

En savoir plus sur le règlement d'un litige avec une entreprise

- [Comment résoudre un litige de la consommation ? sur le site de la DGCCRF](#)
- [La médiation de la consommation : ce que vous devez savoir sur le site de la DGCCRF](#)

Ce que dit la loi

- [article 1 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation, concernant l'action de groupe
- [Articles L611-1 à L652-2](#) du Code de la consommation concernant le règlement des litiges

- [Article 1 du décret n° 2023-357 du 11 mai 2023](#) relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile

Thématiques : **Litiges avec un commerçant**

BIBLIOTHEQUE

Guide du logement décent - Comment permettre que le droit au logement décent soit effectif ?

Article ID.CITé du 30/01/2025



Ce guide illustré présente les éléments essentiels de la réglementation en vigueur. Il est destiné aux locataires et bailleurs souhaitant évaluer la conformité de leur logement aux caractéristiques de la décence, mais également aux professionnels concernés par le sujet (travailleurs sociaux, associations, administrations, opérateurs techniques, juristes...).

Vous trouverez dans ce guide :

- Comment reconnaître un logement non-décent ?
- Démarches et recours (démarche amiable, démarche judiciaire, aide juridictionnelle)
- Grille d'auto-évaluation du logement
- Modèles de lettres (lettre au bailleur, à l'ARS, saisine de la Commission Départementale de Conciliation...)
- Procédure de conservation des allocations logement

Pour consulter [le Guide du logement décent](#)

Source - **RAPPEL**

Nouvelle brochure à destination des victimes et témoins d'actes de haine en ligne

Article ID.CITé du 13/02/2025



L'Arcom, la CNC DH, l'Office anti-cybercriminalité (OFAC) de la police judiciaire et le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) publient une brochure à destination des victimes et témoins d'actes de haine en ligne.

Celle-ci explique ce qu'est la haine en ligne et comment elle est appréhendée par la loi.

Elle détaille, en plusieurs étapes, ce que les victimes et témoins peuvent faire pour mettre fin aux actes haineux, tant vis-à-vis des plateformes numériques que des autorités compétentes. En présentant des possibilités d'actions concrètes, la brochure encourage chacun à agir à son niveau pour se prémunir contre la haine en ligne.

Elle présente également les institutions partenaires et leurs missions respectives dans la lutte contre ce phénomène.

[Dépliant Haine en ligne Web](#)

[Dépliant Haine en ligne Pour impression](#)

Source - **CNC DH**

Les rues scolaires et leurs alternatives - Guide de recommandations urbaines

Article ID.CITé du 30/01/2025

L'association Respire publie un guide de recommandations urbaines visant à accompagner les parents et leurs élu-es dans leurs démarches de réduction du trafic automobile aux abords des écoles.

Le guide "Les rues scolaires et leurs alternatives : Comment mettre en œuvre et dépasser les rues scolaires ?" présente un ensemble de solutions d'aménagements simples, qui comprend différents types de "rues scolaires" (rues piétonnes ou semi-piétonnes) et de solutions alternatives dans les cas où il n'est pas possible de fermer une rue d'école à la circulation.

L'association Respire souhaite lancer une réflexion autour de la définition du dispositif en montrant les multiples alternatives qui existent et la possibilité de jouer avec des aménagements variés pour diminuer la circulation automobile autour des écoles.

Elle appelle à élargir la conception des rues scolaires pour y inclure différents modèles, qui puissent être adaptés à une variété de situations urbaines, protéger davantage d'écoles des effets néfastes de la circulation automobile et amener les collectivités à adopter un "réflexe d'apaisement" à l'égard de leurs établissements scolaires.

[Le Guide](#), Source - **Respire**

Liquidation de pension à la suite d'un décès en activité - Précision sur l'état du dossier « Envoyé au paiement »

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 03/02/2025)



Dans le cadre du traitement de la demande de pension dans le service PEP's « Demande de retraite CNRACL et RAFP », les états du dossier ne sont pas différenciés selon le type de demande.

En effet, lors d'une demande de liquidation faisant suite à un décès en activité, une fois le droit calculé, le dossier n'est pas réellement envoyé au paiement. Il est pris en charge dans le dispositif de réversion afin d'attribuer une pension de réversion aux différents ayant droits.

Pour plus d'informations, consultez la « [Boîte à outils Offre de service au titre des départ à la retraite](#) » et notamment la FAQ PEP's « Demande de départ à la retraite » qui continue de s'enrichir au fur et à mesure de vos retours.

CNRACL - Note complète

Pourquoi la semaine « en 4 jours » et non pas la semaine « de 4 jours » ? Le SNDGCT dévoile les résultats de son étude

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 11/02/2025)



Si la semaine en 4 jours est un levier d'attractivité pour les collectivités territoriales, elle nécessite une réponse adaptée aux spécificités de chaque territoire.

La semaine de 4 jours a été beaucoup médiatisée, notamment par des chefs d'entreprises pionniers qui ont souhaité faire évoluer l'organisation du travail de leur entreprise, mais souvent en proposant une réduction du temps de travail à salaire égal, notamment une semaine de 32 heures hebdomadaires.

La semaine en 4 jours ne peut pas s'accompagner d'une réduction du temps de travail.

Or, dans le secteur public, le nombre d'heures à effectuer dans une année est obligatoirement de 1607 heures, l'employeur n'a légalement pas la possibilité de baisser ce temps de travail. D'où

les termes retenus pour cette note de réflexion : « semaine en 4 jours » et non « semaine de 4 jours »

Dans ce contexte particulier, comment concilier l'attrait de la semaine en 4 jours pour les agents, perçue comme un facteur d'amélioration des conditions de travail, avec les impératifs de service public et les multiples modalités d'aménagement du temps de travail existantes (télétravail, temps partiel, mi-temps thérapeutique, etc.) ?

SNDGCT - Note de réflexion

Indice brut, indice majoré, point d'indice, il est parfois difficile de s'y retrouver. L'UNSA Fonction Publique vous les explique.

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/02/2025)



Les deux indices sont nécessaires à la carrière et à la rémunération de l'agent :

- L'indice brut est l'indice de carrière (échelon, grade...).
- L'indice majoré est l'indice de traitement (calcul de la rémunération).

Un fonctionnaire reçoit un traitement qui dépend :

- De son corps ou de cadre d'emploi,
- De son grade,
- De l'échelon qu'il a atteint dans son grade.

À chaque échelon, dans un grade et un corps donnés, correspond un indice brut.

Cet indice évolue lors des avancements de grade ou d'échelon, lors des changements de corps ou de cadre d'emploi.

Au sommaire

- À chaque indice brut correspond un indice majoré
- Les autres fonctions du point d'indice
- Le calcul des pensions des fonctionnaires

UNSA FP - Note complète

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Guide du lanceur d'alerte (Rappel lié à l'actualité du Défenseur des droits)

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/02/2025)



Ce guide pratique s'adresse directement à ceux qui lancent une alerte ou souhaiteraient le faire pour les aider à se repérer et connaître leurs droits et obligations. Il explique également comment le Défenseur des droits peut les aider.

Sur quoi peut porter l'alerte ? Auprès de qui lancer l'alerte ? Peut-on rendre son alerte publique ?

Le présent guide a pour objectif de vous orienter dans vos démarches afin que vous puissiez effectivement bénéficier du statut de lanceur d'alerte et du régime protecteur qui lui est rattaché.

Sauf précision contraire, les règles qu'il décrit sont celles du régime général de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi

Sapin II, dans sa version en vigueur, soit, telle que modifiée par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022...

Défenseur des droits - Guide du lanceur d'alerte

Whistleblower guide - 2023 (pdf, 1.42 Mo)

Affaire Edouard Philippe : la plaignante obtient un avis favorable du Défenseur des droits

Le Monde

Bonjour,

Comme tous les mois, voici la lettre d'information documentaire "Sécurité et police municipale" préparée par le réseau des documentalistes du CNFPT.

Téléchargez le document en cliquant sur le nom du fichier ci-dessous.

Bonne lecture !

Documents

LID_Securite_PM_2025-01.pdf(367 Ko)

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059241101389649 UN POLICIER MUNICIPAL - UNITE DE NUIT F/H	MAIRIE DE LILLE Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	aujourd'hui <i>expire dans 17 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059240620000506 Agent de police municipale	MAIRIE DE VIEUX-CONDE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	aujourd'hui <i>expire dans 29 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059230200952019 Agent de police municipale	MAIRIE DE LAMBERSART Nord	C Police municipale Gardien brigadier	aujourd'hui <i>expire dans 29 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250204000313 Responsable de la police municipale	MAIRIE DE LALLAING Nord	B Police municipale Chef de service de police municipale	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241002000337 Chef-fe du service du stationnement	MAIRIE DE LILLE Nord	A Administrative Attaché	il y a 7 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250131000389 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE IWUY Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 10 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059240515000346 Policier-e Municipale	MAIRIE DE LOMME ASSOCIEE A LILLE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 10 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250130000662 Adjoint au/à la chef-fe de l'unité de surveillance du stationnement	MAIRIE DE LILLE Nord	B C Administrative Rédacteur	il y a 11 jours <i>expire dans 18 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241231000513 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours <i>expire dans 18 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250128000417 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CROIX Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241212001144	MAIRIE DE SAINT-SAULVE	C Police municipale	il y a 13 jours <i>expire</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Policier municipal (h/f)	Nord	Gardien brigadier	dans 16 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241024001502 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 13 jours <i>expire</i> dans 16 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241024000108 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire</i> dans 16 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250127000789 Policier Municipal (h/f)	MAIRIE DE HALLUIN Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire</i> dans 15 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059241107001349 Gardien Brigadier de Police Municipale	MAIRIE DE CAUDRY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 18 jours <i>expire</i> dans 18 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O059250101392256 POLICIER MUNICIPAL - ADJOINT AU CHEF D'UNITE DE NUIT F/H	MAIRIE DE LILLE Nord	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 19 jours <i>expire</i> dans 12 jours vu le 10 février 2025
Contrat de projet O059250122001125 Agent de surveillance des voies publiques	MAIRIE DE COMINES Nord	C Emploi contractuel de cat. C	il y a 19 jours <i>expire</i> dans 10 jours vu le 10 février 2025

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062250204001217 OPERATEUR CSU	MAIRIE DE BETHUNE Pas-de-Calais	C Administrative Adjoint administratif	il y a 6 jours <i>expire</i> dans 23 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250203000323 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE AUDRUICQ Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 7 jours <i>expire</i> dans 22 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250128000698 ASVP (h/f)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	C Administrative Adjoint administratif	il y a 13 jours <i>expire</i> dans 17 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062240614000746 Policier Municipal pour la brigade de soirée	MAIRIE DE ETAPLES-SUR-MER Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire</i> dans 16 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250127000048 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire</i> dans 17 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250123001292 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE MAZINGARBE Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 18 jours <i>expire</i> dans 11 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250123000999 Agent Relais Sécurité	MAIRIE DE HARNES Pas-de-Calais	C Technique Adjoint technique	il y a 18 jours <i>expire</i> dans 11 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250122000454 Agent de police municipal (h/f)	MAIRIE DE LENS Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 19 jours <i>expire</i> dans 11 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250114000790 POLICIER MUNICIPAL DE JOUR	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 27 jours <i>expire</i> dans 30 jours vu le 10 février 2025
Emploi permanent O062250114000788 POLICIER MUNICIPAL DE NUIT	MAIRIE DE HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 27 jours <i>expire</i> dans 30 jours vu le 10 février 2025

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080250129000030 Policier municipal (h/f)	CAMON Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 10 février 2025

AINES

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002240423000466 Policier municipal (h/f)	BOHAIN-EN-VERMANDOIS Aisne	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 4 jours <i>expire dans 24 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O002240409000404 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 27 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 10 février 2025

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060250129000142 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060250129000872 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060231201296439 Policier municipal	GOUVIEUX Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 30 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060240903000559 Policier municipal (h/f)	SENLIS Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060240930001827 Policier municipal (h/f)	VENETTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060241024000509 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 21 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060250110000824 Responsable du Service Police Municipale	CHANTILLY Oise	B Police municipale Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	il y a 31 jours <i>expire dans 28 jours</i> vu le 10 février 2025
Emploi permanent O060250120000753 Un Agent de Surveillance de la Voie publique	MERU Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 21 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 10 février 2025

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2025 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr